



Master

2023

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

Pluriparentalité : un enfant peut-il avoir plus de deux parents ? Étude des nouvelles configurations familiales

Basterrechea, Léa Fayrouz

How to cite

BASTERRECHEA, Léa Fayrouz. Pluriparentalité : un enfant peut-il avoir plus de deux parents ? Étude des nouvelles configurations familiales. Master, 2023.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:170664>



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

**CENTRE INTERFACULTAIRE
EN DROITS DE L'ENFANT**

Sous la direction de Nataliya Tchernalykh

TITRE DU MÉMOIRE

Pluriparentalité : un enfant peut-il avoir plus de deux parents ?

Étude des nouvelles configurations familiales

Présenté au
Centre interfacultaire en droits de l'enfant (CIDE) de l'Université de Genève
en vue de l'obtention de la

Maîtrise universitaire interdisciplinaire en droits de l'enfant

par

Léa BASTERRECHEA

de

Plateau de Diesse, Berne

Mémoire No : CIDE 2023/MIDE 21-23/01

Jury :

Dre. Nataliya Tchernalykh

Mme Ozlem Lakatos

SION

Juin 2023

Pluriparentalité : un enfant peut-il avoir plus de deux parents ?

Étude des nouvelles configurations familiales

Résumé

Ce mémoire explore la notion de parentalité, plus particulièrement la pluri-parentalité. En effet, bien que la famille nucléaire traditionnelle reste omniprésente dans la société et soit considérée comme le modèle familial « idéal », elle ne représente plus l'ensemble des réalités sociales. Les formes de parenté se diversifient, notamment en raison de l'augmentation des recompositions familiales, du recours à l'adoption et à l'évolution des techniques de procréation médicalement assistée. Ainsi, le nombre de configurations familiales différentes augmente. Ce mémoire explore la notion de pluriparentalité, en se posant la question suivante ; un enfant peut-il avoir plus de deux parents ? A travers deux études de terrain (une menée auprès d'enfants et l'autre auprès de parents), ce mémoire explore les enjeux sociaux, juridiques, biologiques et économiques liés à la pluriparentalité. Grâce à une série d'entretiens, ce travail met également en lumière les difficultés sociales, institutionnelles et légales rencontrées par les familles pluriparentales. Enfin, une proposition de modification de certains articles du code civil suisse en matière de droit de la famille est présentée et vise à inclure des dispositions légales pour permettre la prise en compte des enfants issus de familles pluriparentales ainsi que leurs parents. Cette révision se veut inclusive et indépendante du genre, de l'état civil, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre des parents ou de leur configuration familiale.

Remerciements

Je tiens tout d'abord à exprimer ma gratitude à toutes les personnes qui m'ont aidé dans la réalisation de ce mémoire. Leur soutien, leur confiance et leur contribution ont été indispensables pour mener à bien ce projet.

Je tiens à remercier tout particulièrement ma directrice de mémoire, Dr. Nataliya Tchernalykh pour son expertise, sa patience et son soutien tout au long de ces mois de recherche. Ses conseils avisés et sa bienveillance m'ont été d'une grande aide pour répondre aux nombreuses interrogations et doutes rencontrés durant ce travail.

Je remercie également le jury de mémoire Madame Özlem Lakatos pour l'attention qu'elle a portée à mon travail et pour sa participation à cette aventure intellectuelle.

Je souhaite également remercier mes proches et mes amis qui m'ont accompagné et qui m'ont apporté leur soutien moral.

Enfin, je tiens à remercier mon cher père pour son soutien inconditionnel et son amour. Sa présence à mes côtés, ses relectures ainsi que ses conseils avisés ont été un soutien précieux tout au long de ce parcours académique.

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Introduction | 6 |
| Cadre théorique | 11 |
| Que signifie « faire famille » ? | 11 |
| Définition des concepts | 11 |
| Approche historique | 20 |
| Approche juridique | 15 |
| Cas pratique 1 : de l'imaginaire de l'enfant à la représentation graphique .. | 26 |
| Méthodologie | 27 |
| Modèles familiaux représentés..... | 29 |
| Résultats | 36 |
| Cas pratique 2 : Vers une démocratisation de la pluri-parentalité ? | 42 |
| Méthodologie | 45 |
| Présentation des familles | 46 |
| Constat | 62 |
| Discussion | 69 |
| Quel futur pour les familles ? | 69 |
| La pluri-parentalité en droit suisse | 73 |
| Proposition de révision du code civil suisse | 74 |
| Conclusion..... | 82 |

Introduction

Questions de recherche

Dans le cadre de ce mémoire de master, la question des configurations familiales est centrale. En effet, l'évolution rapide de la société au fil des dernières décennies a profondément modifié le schéma familial traditionnel pour le rendre plus fluide et hétérogène. Le schéma classique biparental et hétérosexuel ainsi que l'idéal de la famille « nucléaire » des années 1950 laissent place à une multiplicité de modèles familiaux alternatifs qui sortent du cadre normatif. L'objectif de ce travail est donc de mettre en évidence et de rendre compte de la diversification des formes familiales en lien avec l'évolution du droit de la famille.

Ce travail de recherche s'oriente sur un type de famille dit « hors-norme » ou « atypique » car sortant du cadre nucléaire classique (Wauthier, 2020), que sont les *familles pluriparentales*. J'explorerai la notion de pluriparentalité à travers la question suivante : dans un contexte de diversification des configurations familiales, un enfant peut-il avoir plus de deux parents ? Quels sont les enjeux sociaux, légaux et biologiques que soulève la pluriparentalité ?

Ce sujet de recherche est nouveau et encore relativement inexploité dans le domaine académique. Pourtant, c'est une thématique qui concernerait un nombre croissant de familles. D'après Golombok (2015), les recherches en études familiales continuent de se concentrer sur les normes traditionnelles, ce qui conduit à négliger des situations et des expériences familiales différentes qui sont pourtant très présentes dans la société. En effet, le modèle familial pluriparental émerge depuis une dizaine d'années en Occident (Wauthier, 2020). Par ailleurs, « considérant la présence non négligeable de ces familles, il est pertinent de se questionner afin de savoir si les législations en matière de droit de la famille devraient dépasser le schéma biparental actuel » (Alarie, 2020, p.13).

L'impact des changements sociaux sur les familles

En 1982, Yvonne Castellan, définissait la famille de la manière suivante ; « *une réunion d'individus* :

- *unis par les liens du sang ;*
- *vivant sous le même toit ou dans un même ensemble d'habitations ;*

– dans une communauté de service. (cuisine, administration des provisions, unité économique ». (Goldbeter-Merinfeld, 2011, p.2)

Cependant, une quarantaine d'années plus tard, cette définition ne semble plus être adaptée. Les mutations sociales et économiques vécues dans la société depuis le début des années 2000 ont eu un impact considérable sur les réalités familiales d'aujourd'hui (Lavoie, Pagé, 2021).

« Nous avons en effet assisté, au cours de ces cinquante dernières années, à un changement profond dans la manière de *faire famille*, qui touche plusieurs niveaux si l'on considère la dimension de genre (homoparentalité), l'ethnie (mixtes), la culture (migrantes, adoptives) et la recomposition parentale (recomposées, post-divorce) » (D'Amore, 2010, p.39).

En outre, la diversification des modes de vie, la baisse du taux de mariage, l'accroissement des séparations, l'évolution des méthodes de reproduction médicales ou encore la globalisation croissante sont des éléments qui transforment rapidement la représentation de la famille dans la société (Roy, 2015). Comme l'explique Guillod et Burgat (2018), il y a une évolution claire entre le modèle exclusif de la famille vers un modèle des familleS comprenant une multitude de configurations. En effet, la démocratisation de l'adoption ainsi que le développement constant des technologies reproductives (FIV, GPA, ou les autres techniques d'insémination artificielle) mettent en lumière que le lien du sang n'est désormais plus un élément essentiel pour la création d'une famille.

Ensuite, avec l'augmentation du taux de séparations et de divorces, de plus en plus de familles ne vivent plus sous le même toit. Selon les statistiques de l'OFSP, datant de 2019¹, plus de 30% des ménages avec enfants sont monoparentaux ou formés de familles recomposées. Il arrive donc de plus en plus fréquemment que les membres d'une même famille ne vivent pas sous le même toit.

Il semblerait donc que les importants changements sociaux aient un impact considérable sur la transformation du fait familial. Parmi ces évolutions qui ont transformé les fondements de la famille, la pluriparentalité (ou multiparentalité)

semble se démocratiser dans la société occidentale. En effet, la primauté de l'alliance familiale et de la biologie semble perdre en importance au profit de nouvelles formes familiales. De nos jours, il n'est pas rare qu'un enfant ait plusieurs figures parentales dans sa vie. Les *familles modernes* semblent donc s'éloigner de l'image traditionnelle, dyadique et binaire de la famille au profit d'une famille d'intention, où les échanges affectifs priment sur l'aspect biologique de la filiation.

En Suisse, les données sur la pluriparentalité sont quasiment inexistantes. Il est donc difficile de quantifier le nombre de familles pluri-parentales sur le territoire.

Certes, plusieurs statistiques sont disponibles grâce à l'Office Fédéral de la Statistique² (OFS), mais celles-ci ne mentionnent pas la pluriparentalité. Par ailleurs, les études de l'OFSP sont basées principalement sur des critères quantitatifs et sont peu détaillées.

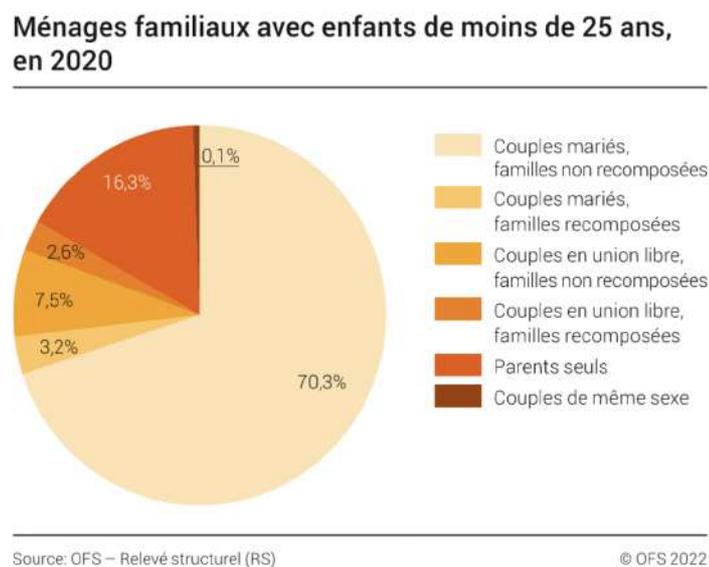


Figure 1

Dans la catégorie *formes de vie familiale* (cf. figure 1), l'OFS établit des statistiques sur les ménages formés de couples (mariés ou en union libre) ou les parents seuls (situation monoparentale) uniquement, mais ne prend pas en compte d'autres types de configurations familiales. Pourtant, il semblerait qu'il y ait de plus en plus de diversité dans les manières de faire famille : « Définir aujourd'hui ce qu'est la famille est une tâche pour le moins malaisée à la lumière des changements continus et rapides

qu'elle traverse et qui donnent lieu à une variété et à une multiplicité de compositions familiales. » (D'Amore, 2010, p.45)

Dans un premier temps, l'intention de ce travail est d'obtenir un aperçu général des configurations familiales existantes à Genève à travers l'étude d'un petit échantillon (22 enfants interrogés). Le but est d'obtenir une image plus précise des différentes réalités familiales. Comme base d'analyse, je travaillerai sur les dessins de 22 enfants âgés de 6 à 7 ans avec comme question principale : comment un enfant envisage-t-il le concept de famille et comment représente-t-il sa propre famille ?

En effet, par le biais de la consigne « *dessine ta famille* », les enfants sont amenés à réfléchir au concept de famille en créant un support visuel (le dessin) afin de rendre compte de leurs configurations familiales. Le dessin est un outil qui permet d'interroger la compréhension du terme *famille* par l'enfant et de percevoir la manière dont il projette ce concept (qui sont les personnes qu'il considère comme sa famille ? Qui est important dans sa vie ? Quelle est sa dynamique familiale ?).

En ce sens, la réflexion s'organise autour de la définition du concept de *famille* considéré comme étant pluri-forme et fluide.

À travers cette étude de terrain, la volonté est donc d'identifier la diversité des configurations familiales, mais surtout de mettre en lumière des formes de pluriparentalité (Y a-t-il des enfants ayant plus de deux parents dans l'échantillon ? si oui, sous quelle forme ? Avec combien de parents ?)

Sur la base de ces dessins et du constat d'une diversité de formes familiales, des entretiens semi-directifs seront réalisés auprès de familles pluriparentales (c'est-à-dire, des familles constituées de plus de deux parents). Le but de ces rencontres est de permettre aux membres des familles d'exprimer leurs réalités ainsi que les difficultés qui rythment leurs vies familiales, mais aussi les enjeux juridiques ainsi que les éventuels bénéfices perçus découlant de leur configuration familiale.

Dans une seconde partie de ce travail, j'articulerai les éléments rapportés par les familles pluri-parentales rencontrées avec les notions de droit de la famille en Suisse. J'interrogerai les différentes manières de faire famille selon le code civil et les mettrai en perspective avec les réalités de ces familles sortant du cadre nucléaire traditionnel.

Pour finir, je présenterai des propositions de modifications de certains articles du code civil suisse afin de permettre une meilleure inclusivité de l'ensemble des configurations familiales.

Cadre théorique

Que signifie « faire famille » ?

Il est indéniable que les conceptions de ce qu'est la famille diffèrent selon le contexte (Lavoie, Pagé, 2021), la période historique ou encore le courant de pensée. Certaines définitions se concentrent sur le sang (l'aspect biologique), d'autres sur les rôles et les responsabilités de chaque individu alors que d'autres mettent en avant les valeurs culturelles et symboliques unissant les membres de la famille.

Dans un premier temps, il semble essentiel de se pencher sur la signification des différents termes liés à « famille » selon les contextes historiques. Puis, il est nécessaire de mettre en lumière les enjeux sociaux, légaux et biologiques liés à la famille ainsi qu'à la parentalité. Ensuite, le questionnement se penchera sur les définitions dans les textes légaux et juridiques de la famille tels que les conventions et traités internationaux. Pour finir, nous nous recentrerons sur le territoire national à travers l'analyse de certains éléments du Code civil suisse permettant de dessiner le contour de la notion de famille dans un contexte juridique national.

Définition des concepts

Les termes « *famille traditionnelle* » ou « *famille nucléaire* » se basent sur la définition de Caillé : « La famille traditionnelle repose sur le rapport stable entre une femme et un homme, basé sur un contrat reconnu par la société, rapport dont résultera la naissance d'un ou plusieurs enfants » (Caillé, 2010, p.72). Par ailleurs, dans ce modèle nucléaire, la filiation repose sur le lien biologique qui lie les parents à l'enfant.

Les termes « *famille nouvelle* », « *famille atypique* » ou encore « *famille différente* » sont associés à la définition suivante : elles « s'éloignent d'un modèle unique, voire idéal, que les sociétés occidentales avaient fixé essentiellement à travers certains critères : blanche, nucléaire, de classe moyenne, hétérosexuelle, de religion judéo-chrétienne, mariée une seule fois » (D'Amore, 2010, p.37). Les *familles nouvelles* sont donc constituées de toutes formes familiales qui n'entrent pas dans la catégorie « famille traditionnelle ». Cela inclut, par exemple, les familles monoparentales (en raison par

exemple d'une séparation, d'un divorce, d'un décès ou d'une PMA³), les familles homoparentales (couple de personnes homosexuelles) ou les familles recomposées. Les familles ayant recours à l'adoption ainsi que les familles polyamoureuses⁴ en font aussi partie. Les familles nouvelles sont donc une forme de variation face au modèle traditionnel à travers des configurations relationnelles et émotionnelles complexifiées (D'Amore, 2010).

Que signifie « être parent » ?

Comment définir la parentalité ? Est-elle plutôt sociale ? Est-elle biologique ? Ou encore légale ?

Il est clair que dans le concept de parentalité, une multitude de champs théoriques se côtoient, se chevauchent et s'entremêlent. Le concept est vaste et se trouve à l'intersection de nombreuses disciplines : droit, sociologie, anthropologie, psychologie, médecine et bien d'autres encore...

En 2011, un comité de réflexion national⁵ se réunit en France et travaille sur les enjeux liés à la parentalité. Composé d'experts, de chercheurs et de politiques, le comité s'accorde sur la définition suivante :

« La parentalité désigne l'ensemble des façons d'être et de vivre le fait d'être parent. C'est un processus qui conjugue les différentes dimensions de la fonction parentale, matérielle, psychologique, morale, culturelle, sociale. Elle qualifie le lien entre un adulte et un enfant, quelle que soit la structure familiale dans laquelle il s'inscrit, dans le but d'assurer le soin, le développement et l'éducation de l'enfant. Cette relation adulte-enfant suppose un ensemble de fonctions, de droits et d'obligations (morales, matérielles, juridiques, éducatives, culturelles) exercés dans l'intérêt supérieur de l'enfant en vertu d'un lien prévu par le droit (autorité parentale). Elle s'inscrit dans l'environnement social et éducatif où vivent la famille et l'enfant. » (Bruni, 2016, p.4)

Plusieurs caractéristiques de la parentalité ont d'ailleurs été mises en évidence. Tout d'abord « son caractère multidimensionnel à l'image d'un réseau câblé, qui induit une coordination et le partenariat entre acteurs » (p.5). Selon le comité de réflexion,

la complexité, la pluralité ainsi que les nombreuses facettes de la parentalité sont indéniables. Ensuite, les spécialistes soulignent « la neutralité du terme de parentalité, qui se distingue de la parenté (liens biologiques) et de l'autorité parentale (statut de parent détenteur de l'autorité parentale) » (p.5). En effet, selon la définition présentée en 2011 de la parentalité, cette notion se différencie des aspects biologiques de la parenté ainsi que des aspects légaux liés à la filiation. La parentalité se veut comme un concept social plus large et inclusif. Finalement, un dernier aspect présenté est le caractère évolutif de la parentalité. L'idée qui prime est celle que la parentalité relève d'un processus complexe et lent : « on ne naît pas parent, on le devient » (p.6)

Les trois formes de la parentalité

Pour reprendre les termes présentés précédemment, la notion de parenté multidimensionnelle est pertinente et fait écho au travail de la sociologue française Irène Théry (1998). En effet, cette dernière définit trois manières d'être de concevoir la parentalité.

- Parent biologique et ou génétique : ce sont les personnes qui ont génétiquement et biologiquement contribués à la naissance d'un enfant. Avec le développement des techniques de procréation médicalement assistée, plusieurs nouvelles questions se posent. La frontière entre les notions de parent biologique (ayant donné naissance à l'enfant) et de parent génétique (ayant donné son patrimoine génétique - ADN - à l'enfant) devient parfois floue. En conséquence, le terme « parent biologique » signifie le parent qui a donné naissance à l'enfant et qui a donc un lien biologique. Le terme « parent génétique » signifie quant à lui, le lien de parenté génétique qui se crée quand l'enfant est issu d'un spermatozoïde ou d'un ovocyte d'un individu donné. De manière générale, les parents sont à la fois les parents génétiques et biologiques de l'enfant. Cependant, dans certains cas (notamment à travers le don d'ovocyte par un tiers ou une GPA⁶), un parent peut avoir un lien biologique, mais pas génétique avec l'enfant (et vice-versa).
- Parent légal : ce sont les personnes qui ont été reconnues comme les parents légaux d'un enfant, généralement par une décision de justice. Cela peut

inclure les parents adoptifs, les parents de substitution et les parents d'accueil.

- Parent social ou affectif : il s'agit de personnes qui ont une relation parentale avec un enfant, mais qui ne sont pas toujours les parents biologiques ni les parents légaux. Ces personnes peuvent exercer une influence positive sur la vie de l'enfant et jouer un rôle éducatif important. Cette notion peut par exemple inclure des personnes comme des grands-parents, des oncles, des tantes ou encore des amis proches de la famille, etc.

Pour résumer brièvement les termes présentés, la parentalité biologique signifie que l'on est parent, car génétiquement et biologiquement lié à un enfant. Cet aspect accorde une primauté au « sang ». Ensuite, la parentalité légale signifie que la loi reconnaît l'enfant comme étant lié au parent désigné comme tel par la justice. La primauté est donc accordée à la filiation juridique. Finalement, le dernier aspect de la parentalité présenté par Irène Théry (1998) est celui de la parenté sociale (et affective). Cela signifie qu'un individu peut exercer des tâches parentales en prenant par exemple en charge les soins, les tâches éducatives ou les besoins émotionnels de l'enfant. En endossant des rôles et responsabilités sociales, l'individu exerce sa parentalité. De manière générale, il est fréquent que ces trois aspects de la parentalité (biologique, légale, sociale et affective) se rejoignent et soient appliqués de manière conjointe. En effet, dans notre société, la norme est que les parents biologiques endossent aussi la responsabilité légale de la filiation ainsi que les tâches de soins et d'éducation.

Approche juridique

La définition de la famille dans le droit international

Le 10 décembre 1948, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est présentée par les Nations Unies. Ce document énonce les droits fondamentaux et les libertés considérés comme universels pour tous les êtres humains, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Dans les 30 articles de cette déclaration, divers thèmes sont présentés : la liberté d'expression, la liberté de religion, le droit à un procès équitable, le droit à la propriété ou encore le droit à l'éducation. Bien que le texte nomme à plusieurs reprises le terme famille (notamment dans les articles 8, 12, 16 et 25), il n'y a pas de définition précise de ce que signifie la « famille ».

Dans l'article 8, le droit au respect de la vie privée et familiale est mis en avant à travers le principe suivant :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. » (Art. 8.1)

Cependant, la définition de vie familiale n'est pas clairement explicitée.

Ensuite, dans l'article 12, le principe de non-discrimination est présenté et mis brièvement en lien avec le terme de famille :

« Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes » (Art. 12)

L'article 16 est, quant à lui, plus spécifiquement dédié au droit de fonder une famille et de se marier :

« À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

1. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

2. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État. » (Art. 16)

Bien que l'article se centre sur la question de la famille en garantissant le droit au mariage et à la fondation d'une famille sans discrimination et sans ingérence arbitraire, il ne donne pas de définition précise de ce qu'est dans les faits la «famille». L'article 16 présente la famille comme un aspect essentiel de la structure sociale qui doit être protégé conjointement par la société, mais aussi par l'État, car c'est un élément fondamental pour la stabilité et le bien-être de la collectivité. Cependant, le texte ne présente pas ce que signifie et englobe ce terme.

Pour finir, il semblerait donc que « la Cour européenne des droits de l'homme n'a jamais donné de définition explicite de la notion de famille, ni de la « vie familiale » envisagée par l'article 8 de la Convention. » (Larralde, 2013, p.22)

La notion de famille telle que présentée par la CEDH, est caractérisée par sa flexibilité et sa largeur d'interprétation. En effet, elle repose sur plusieurs critères ou indices plutôt que sur une définition juridique rigide et figée. (Larralde, 2013)

L'adoption de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE)

Près de 30 ans après la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'assemblée générale des Nations Unies adopte la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE), le 20 novembre 1989. Ce traité international définit les droits civils, politiques, économiques, sociaux, sanitaires et culturels des enfants. Bien que la Convention décrit ce qu'est un enfant (« tout être humain âgé de moins de 18 ans, à moins que l'âge de la majorité ne soit atteint plus tôt en vertu de la législation nationale » (Article 1, CDE, 1989)), elle n'a cependant pas de définition spécifique du terme « famille ».

La CDE stipule dans l'article 5 :

« les parents et/ou les membres de la famille élargie ou de la communauté »
ont des « responsabilités, des droits et des devoirs » (Article 5, CDE, 1989)

C'est -à -dire que la CDE reconnaît l'importance et la responsabilité de l'entourage dans la protection des droits de l'enfant ainsi que dans l'éducation et la protection

de ce dernier. Il n'y a pas d'autres informations données sur ce que signifie le terme de famille.

En outre, l'article 8 de la CDE traite du droit à préserver et protéger l'identité de l'enfant et stipule que les États parties s'engagent à respecter ce droit en reconnaissant divers aspects intrinsèques à l'enfant tels que la nationalité, le nom et les relations familiales de l'enfant.

« Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale ». (Article 8, CDE, 1989) ;

Cet article souligne que l'identité de l'enfant est un élément fondamental de son développement personnel et social, et joue un rôle clé dans son sentiment d'appartenance à une communauté et à une culture. À nouveau, le terme « relations familiales » n'est pas clairement défini et explicité dans le texte de 1989.

La « famille », un concept juridiquement peu défini ?

Encore aujourd'hui, on considère que la « Cour Européenne des Droits de l'Homme n'a jamais donné de définition explicite de la notion de famille, ni de la « vie familiale » envisagée par l'article 8 de la Convention » (Larralde, 2013, p.22)

En effet, les textes et conventions internationales ne définissent pas clairement ce qu'est une famille. Un élément de réponse à ce manque de définition serait que la notion de famille est un concept social et culturel variable qui peut différer considérablement d'un pays à l'autre et d'une culture à l'autre. En raison de sa fluidité de formes, de structures et de configurations, il n'y a pas de définition unique et universelle de ce qu'est une famille dans les textes juridiques internationaux. Les structures familiales sont dans les faits multiples et variés (familles monoparentales, homoparentales, recomposées, etc..). « La famille au sens de la Cour européenne des Droits de l'Homme apparaît comme une notion à la fois large et souple, qui renvoie à un certain nombre de critères ou d'indices et non à une définition juridique figée. » (Larralde, 2013, p.23). Les textes et conventions internationales se concentrent donc principalement sur les droits fondamentaux des individus en matière de vie privée et familiale (comme le droit au mariage, le droit de fonder une famille et le droit à la protection). Sans pour autant définir précisément ce qu'est une famille. En conséquence, les obligations des États parties en matière de protection de la famille sont générales et souples, permettant aux États de les adapter à leurs propres

contextes sociaux et culturels. Ce qui permet également aux pays membres d'avoir une certaine flexibilité dans la manière dont ils interprètent et appliquent ces droits, tant qu'ils ne violent pas les traités et conventions internationales. En conclusion, la famille ainsi que sa composition relèvent du droit national et la CEDH ou la CDE n'imposent aucun modèle particulier en laissant le soin aux États de définir et de régler la notion de famille.

La définition de la famille en droit suisse

La difficulté de définir le terme de famille se retrouve, probablement dans une moindre mesure, au niveau national. En effet, l'ordre juridique suisse ne définit pas non plus la famille (Leuba, Sandoz et Meier, 2002). « De l'ordonnance des matières dans le Code civil de 1907, on peut cependant déduire que la famille compte les époux (auxquels le Code consacre les art. 90 à 251 CC), les enfants de parents mariés ou non, donc aussi les frères et sœurs, consanguins, utérins et germains (art. 252 à 327 CC) et même, d'une manière générale, toutes les personnes vivant en ménage commun sous une autorité domestique (art. 331 à 334 bis CC) (Leuba, Sandoz et Meier, 2002, p.149).

Dans la loi suisse, il n'y a pas de définition unique et univoque du concept de famille, mais plutôt des définitions à géométries variables. La définition est fonctionnelle et se différencie selon le domaine, des intérêts en cause et des mœurs (par exemple, la définition de la famille n'est pas la même dans le droit de la migration que dans le droit des assurances) (Burgat, 2023).

« S'il est aujourd'hui impossible de relever l'ensemble des situations de fait qui fondent, l'existence d'une vie familiale, il reste toutefois possible de dresser les lignes essentielles de cette construction » (Larralde, 2013, p.22). En effet, selon le Code civil suisse, plusieurs éléments sont mis en lumière pour la construction d'une famille ainsi que la reconnaissance de la filiation selon la loi.

L'établissement de filiation

En Suisse, la filiation désigne le lien juridique entre un enfant et ses parents. Elle établit les droits et responsabilités juridiques des parents envers leurs enfants, tels que le devoir de subvenir aux besoins de l'enfant et de s'en occuper. Le lien de filiation permet de déterminer et réguler la relation juridique parent-enfant, et est utilisé pour établir les

droits et responsabilités des parents et des enfants dans divers contextes juridiques (tels que l'héritage, la garde et le droit de visite des enfants).

Le Code civil suisse (CC) régit les règles de filiation. (art. 252 CC). La filiation résulte :

- à l'égard de la mère : de la naissance.
- à l'égard du père : de son mariage avec la mère, par reconnaissance ou par jugement dans le cadre d'une action en paternité.
- de l'adoption.

La filiation maternelle s'établit de deux manières : par naissance (art. 252/1 CC) ou par adoption (252/3 CC).

- La filiation par naissance fait référence à la femme qui donne naissance à l'enfant (donc qui accouche). Celle-ci sera reconnue comme la mère juridique de l'enfant lors de la venue au monde de ce dernier. Dans le cadre d'une GPA - Gestation pour autrui - par exemple, ou d'un don d'ovocyte, il arrive que la femme qui accouche ne soit pas la mère génétique de l'enfant. Cependant, selon le droit suisse, la femme qui donne naissance à l'enfant est reconnue comme la mère (art. 252/1 CC) indépendamment du lien génétique.
- Dans le cas de l'adoption (252/3 CC), sur décision de l'autorité cantonale de compétence, un lien de filiation peut s'établir entre la mère et l'enfant.

La filiation de « l'autre parent » (art. 252 al. 2 CC) est plus complexe. En effet, elle peut se faire de plusieurs manières :

- Premièrement, dans le cas d'un couple marié, le principe de présomption de parentalité s'applique (Art.255 CC + 255a CC). Cela signifie, par exemple, que le mari de la femme ayant accouché devient, selon la loi, le père juridique de l'enfant (par le biais du mariage avec la mère) ;
- Ensuite, dans le cas d'un couple non marié, le lien de filiation entre l'enfant et son père doit être établi par reconnaissance (Art.260 CC) ou par jugement (Art.261 CC). Le père présumé de l'enfant, peut reconnaître l'enfant (Art.260 CC) à sa naissance ou la mère ainsi que l'enfant, peuvent intenter une action en reconnaissance de paternité auprès de l'autorité compétente (Art.261 CC exception art.23 LPMA) ;

- Finalement, le deuxième parent peut avoir recours à l'adoption (Art. 264 ss CC) afin de faire reconnaître son lien de filiation avec l'enfant.⁷

Ce système d'établissement de la filiation présente tout de même deux aspects inégalitaires quant à l'accessibilité de la législation (Burgat, 2023). En premier lieu, une inégalité de traitement (fondée sur les critères biologiques) entre homme et femme. La filiation est reconnue par la naissance dans le cadre de la mère, mais par reconnaissance ou par jugement dans le cadre du père ou du deuxième parent. En deuxième lieu, il y a une inégalité de traitement non négligeable entre les différentes communautés de vie. En sommes, les moyens d'établissement de la filiation diffèrent considérablement entre un couple marié et un couple non marié.

Pour conclure, bien que la loi suisse ne définisse pas clairement la notion de famille, il semblerait tout de même que celle-ci « s'est fondée et se fonde toujours implicitement sur l'idéal de la famille bourgeoise traditionnelle de petite taille, composée de parents (de sexe différent) mariés pour la vie et de leurs enfants (communs). » (Rapport Confédération 2001, p.6) Cette vision normative de l'institution familiale en Suisse soulève donc nombre de questions quant aux inégalités d'accès, de reconnaissance et traitement pour certaines familles.

[Approche historique](#)

Après avoir défini les termes clés liés à la parentalité et à la famille, il est pertinent de se pencher sur l'aspect historique de l'institution familiale. La famille a-t-elle toujours été formée sur le même modèle ? Les configurations familiales ont-elles évolué au fil des siècles ? Quels sont les événements historiques vecteurs de changement sociaux ? Cette partie explore les changements de l'institutions familiale à travers l'approche historique et contextuelle.

L'évolution de la notion de « famille » à travers les époques

Au Moyen Âge, la famille est considérée comme l'unité de base de la société. Les familles s'inscrivent généralement dans un contexte rural et sont plus grandes qu'aujourd'hui. Les taux de natalité sont plus élevés, mais les taux de mortalité (notamment infantile) le sont aussi. L'unité familiale inclut plusieurs générations

(Ruggiu, 2010) et est composée des parents, des grands-parents, des oncles et tantes, des cousins ainsi que d'autres membres de la famille élargie qui vivent sous le même toit et travaillent ensemble sur une ferme ou une forme d'entreprise familiale (généralement de l'artisanat).

Les alliances sont généralement arrangées pour des raisons économiques ou politiques (Ruggiu, 2010). Le mariage est « endogamique à la fois en termes de classes, de « milieux » et de consanguinité. Les familles déjà alliées ont, en effet, tendu à multiplier les alliances, soit sur une génération (mariages de frères et de sœurs), soit sur plusieurs générations (mariages répétés de cousins à différents degrés) » (Ruggiu, 2010, p.227). L'organisation est patriarcale avec des rôles de genre très distincts. Les hommes sont considérés comme les « chefs de famille » et les femmes comme responsables du « logis » (c'est-à-dire de la gestion des tâches de la maison) et de l'éducation ainsi que le soin apporté aux enfants. Les enfants sont considérés comme des propriétés et sont souvent mis à contribution dans les tâches domestiques afin d'aider à soutenir financièrement la famille. Les jeunes filles se marient très tôt afin de renforcer les alliances familiales alors que les jeunes garçons sont amenés à poursuivre une carrière militaire ou religieuse (Ruggiu, 2010). Pour finir, la religion est un élément important de la vie familiale au Moyen Âge, les valeurs morales et les normes sociales sont en grande partie définies par la religion, et il est attendu que les familles et leurs membres se conforment à ces normes.

Aux 18^e et 19^e siècles, le mariage est moins fréquent dans les classes populaires (Widmer, 2010) que dans les classes bourgeoises et aristocratiques. La grande majorité de la population étant issue des classes populaires, le mariage était peu démocratisé. Si tout de même mariage il y avait, celui-ci arrive relativement tardivement dans la vie adulte : en moyenne vers l'âge de 28 ans. (Widmer, 1993). De plus, étant donné que l'espérance de vie des individus est plus courte à cette époque, cela se reporte de manière non négligeable sur la longévité des alliances. En raison du haut taux de mortalité, les recompositions familiales sont plus fréquentes. De nombreux veufs ou veuves se remarient rapidement afin de pérenniser le foyer.

À cette époque, dans les sociétés dites « traditionnelles » en Europe (Lévi Strauss, 1968), la famille s'articule autour d'une vision collective et de la primauté du groupe (en opposition aux valeurs individualistes plus présentes aujourd'hui). La famille est par

ailleurs une institution avec des finalités instrumentales : le but est d'assurer la survie économique du groupe, en s'organisant notamment autour de la création d'une nouvelle génération. La famille s'organise donc comme une petite entreprise où chacun a un rôle précis pour s'intégrer au mieux dans la vie en communauté. Il n'est d'ailleurs pas rare que des membres de la famille dite « élargie » co-habitent sous le même toit (grands-parents, oncles et tantes, etc.). Par ailleurs, les enfants sont souvent pris en charge par d'autres personnes que leurs parents biologiques pour diverses raisons (proximité avec les autres membres de la famille, décès, guerres, maladies, etc..).

La famille nucléaire (ou parsonienne)

Entre 1920 et 1950, les évolutions sociales amènent une nouvelle structure parentale, plus réduite en ce qui concerne le nombre de membres qu'auparavant (Parsons, 1955). « La cohabitation intergénérationnelle laisse place à la famille nucléaire resserrée autour des parents et de leurs enfants (en nombre de plus en plus réduit) » (Berdon, 2021, p.12)

Au début du 20^e siècle, l'Europe est en pleine mutation sociale et économique. Tout d'abord avec la transition du travail vers une ère d'industrialisation, ce qui mène à un exode rural important. La population se rapproche des villes et délaisse peu à peu les formes de travail agricole. De plus, l'institution religieuse perd en importance et les valeurs religieuses sont moins présentes qu'auparavant.

Par la suite, la Première Guerre mondiale impacte le marché du travail. En effet, nombreux sont les hommes qui partent au front, délaissant leurs emplois. En raison de ce contexte, les femmes sont amenées à prendre une place plus importante sur le marché du travail. Ce contexte a entraîné une augmentation de l'autonomie financière des femmes. Après la guerre, de nombreuses femmes ont choisi de continuer à travailler.

Suite à la crise financière mondiale de 1929 et en raison des conditions économiques défavorables ainsi qu'une hausse de la pauvreté, le taux de fécondité baisse fortement. Puis, dès 1945, les conditions sociales et économiques s'améliorent partout en Europe. L'union précoce se généralise dans toutes les strates de la société et le taux de natalité augmente. Les femmes font plus d'enfants, mais endossent aussi la maternité plus jeune qu'auparavant.

Le ménage « classique » des années 1950 est composé d'un couple marié hétérosexuel et des enfants biologiques. Cette période voit émerger la famille nucléaire (dite aussi « parsonienne » (Parsons, 1955)) qui se centre uniquement sur le ménage biparental ; c'est-à-dire sur le lien conjugal des époux ainsi que le lien parent-enfant (Berdon, 2021). La nécessité du mariage pour fonder une famille et être socialement accepté par le reste de la société se renforce. Les naissances hors mariage sont taboues, considérées comme une déviance (voire immorales) et les enfants (souvent appelés des "bâtards") sont stigmatisés et ostracisés.

Dans cette configuration familiale nucléaire, l'organisation demeure patriarcale et la répartition des rôles au sein du foyer reste fortement genrée. L'homme est responsable des activités économiques et travaille en dehors du foyer familial alors que la femme s'occupe du soin des enfants (comme « *primary caregiver* ») et prend en charge les tâches d'entretien du foyer (Berdon, 2021). Le nombre d'enfants par foyer est important (phénomène du « babyboom » dans les années 1960) et la mortalité infantile de plus en plus basse. Le taux de séparation ou de divorce est faible.

Déclin du modèle de la famille nucléaire

A la fin des années 1960, la pilule contraceptive voit le jour aux États-Unis. Il faut plusieurs années pour que celle-ci se démocratise en Europe, mais ce progrès médical a un impact non négligeable sur la qualité de vie des femmes. Celles-ci gagnent en agentivité et ont un pouvoir plus important sur leurs capacités reproductives. Les femmes sont désormais capables de contrôler leur fertilité et de choisir si elles souhaitent procréer. La démocratisation de la pilule contraceptive en Europe se répercute sur le taux de natalité. En Suisse par exemple, l'OFSP enregistre 112 890 naissances en 1964⁸. Puis en 1979, le taux de naissances diminue de près de 18% (71'989 naissances en 1979 selon l'OFSP⁹). Il semblerait donc que la fécondité ne soit plus subie par les femmes, mais choisie.

Bien évidemment, la libéralisation des méthodes contraceptives n'est pas l'unique facteur expliquant la baisse du taux de natalité à cette époque. L'émancipation des femmes est un facteur non négligeable dans les changements structurels vécus par l'institution familiale. En effet, depuis la deuxième moitié du 21^e siècle, les femmes sont

désormais présentes en grand nombre sur le marché du travail. Elles sont plus nombreuses à faire des études, à avoir une activité professionnelle et économique. Le mariage n'est plus une nécessité économique pour les femmes. Peu à peu, elles gagnent en indépendance (financière et matérielle) et s'émancipent de la vision traditionnelle de la famille.

Un troisième facteur important dans les mutations familiales est l'augmentation du taux de divorce. En effet, les unions sont plus courtes et se terminent plus souvent en divorce dès la fin des années 1970. En 1950, moins de 15% des unions se soldaient par un divorce, alors qu'en 2000, c'est plus de 50% des mariages qui se terminent par un divorce (OFSP¹⁰).

Par ailleurs, en 1997, une réforme de la loi sur le mariage simplifie les démarches légales en cas de divorce. Notamment en supprimant la notion de culpabilité comme condition de divorce. En effet, celui-ci n'est plus considéré comme une sanction (en raison d'un adultère par exemple), mais plutôt comme la faillite d'un contrat (au même titre qu'une entreprise par exemple). Finalement, la clause de divorce par consentement mutuel est introduite et permet aux deux époux de se séparer de manière conjointe en cas d'accord.

En outre, l'avortement est décriminalisé dans le Code pénal suisse en 2002. Au même titre que la démocratisation de la pilule abortive, cette modification législative donne davantage de pouvoir aux femmes quant à leurs choix reproductifs.

La famille post-moderne

Peu à peu, le modèle de la famille nucléaire s'impose comme la référence. Encore aujourd'hui, ce modèle est dominant dans les représentations. Il est souvent considéré comme « naturel » et « traditionnel » (par exemple, dans les débats sur le *mariage pour tous*). Or, cette conception familiale n'a rien de traditionnelle, selon le sociologue Éric Widmer « *c'est une invention moderne* ». (Widmer, 2021) En effet, la démocratisation de la famille nucléaire a créé une nouvelle norme. Le couple marié hétérosexuel avec enfants s'impose comme modèle majoritaire. Cependant, cette tendance ne dure qu'une vingtaine d'années. Dès les années 1980, le taux de divorces augmente fortement et le modèle nucléaire est ébranlé (OFSP¹¹) Des changements dans les structures et les relations familiales se produisent au cours des dernières décennies. La

famille nucléaire traditionnelle, dominante dans les années 1950, a cédé sa place à une gamme plus diversifiée et flexible de formes familiales.

Il est donc possible d'identifier deux caractéristiques clés de la famille post-moderne; Tout d'abord, l'essor d'autres formes de famille, telles que les familles monoparentales, les familles recomposées et les familles dirigées par des couples de même sexe ; Puis, la diversité et la fluidité accrues des structures familiales, les individus entrants et sortants de différentes formes familiales au cours de leur vie.

Il semblerait donc que la famille post-moderne se caractérise par une plus grande autonomie (Théry, 1998) et une primauté de l'individualisme (cela s'explique par le fait que les individus ont plus de liberté pour définir leurs propres rôles dans la structure familiale et les relations qu'ils souhaitent entretenir). Cet aspect contraste fortement avec la famille nucléaire traditionnelle, où les rôles et les relations étaient définis de manière plus rigide. La famille post-moderne est donc marquée par l'érosion des rôles de genre traditionnels et la montée de l'égalité des sexes. Cela conduit à une volonté d'une plus grande égalité entre les hommes et les femmes à différents niveaux : éducation, emploi, indépendance financière et de partage des rôles familiaux.

Dans l'ensemble, cette définition de la famille « postmoderne » met en évidence la manière dont les structures et les relations familiales contemporaines sont devenues plus diversifiées, flexibles et autonomes, reflétant des changements sociaux et culturels plus larges dans la société.

Cas pratique 1 : de l'imaginaire de l'enfant à la représentation graphique

Sur la base de ce constat sur l'évolution des configurations familiales et de la démocratisation d'une nouvelle forme familiale « post-moderne ». Il semble pertinent d'effectuer un travail de terrain sur les configurations familiales avec des familles en contexte genevois. Le but de cette récolte de données est d'obtenir un échantillon restreint des configurations familiales existantes à Genève en 2022 et telles qu'imaginées par des enfants. Il y a certes de nombreuses statistiques disponibles en Suisse (notamment avec l'OFS), mais la volonté est de questionner directement les enfants afin d'avoir une vision sensible et qualitative.

Objectifs et consignes

Dans le cadre d'une recherche dans le domaine des Droits de l'Enfant, la prise en compte de l'avis de l'enfant est essentielle. En effet, les courants de pensée en Droits de l'Enfant décrivent l'importance de la participation active de l'enfant (Hanson, 2012) dans les recherches scientifiques ainsi que les décisions politiques. L'approche adoptée est celle empirique, c'est-à-dire que les données et d'observations issues du terrain d'expérimentation (ici une enquête auprès de 22 enfants) permettront d'inférer une conclusion de portée plus générale. La volonté est donc de partir des représentations de l'enfant, puis de développer la recherche autour des résultats obtenus de l'étude de terrain. En outre, en adoptant une vision des Droits de l'Enfant qui se veut *émancipatrice* (Hanson, 2012), la participation de l'enfant dans cette recherche est nécessaire pour cerner avec précision les enjeux qui concernent l'enfance. Les dessins ont pour but de permettre une participation directe des acteurs concernés afin de prendre en compte l'avis ainsi que la vision de l'enfant sur les questions relatives aux configurations familiales. La consigne suivante « *Dessine ta famille* » a été donnée à 22 enfants âgés de 6 à 7 ans. Le milieu de recherche est une école primaire publique de milieu urbain dans le Canton de Genève, en Suisse. L'établissement scolaire est situé dans un quartier résidentiel de classe moyenne. Il y a une grande mixité sociale et économique au sein des classes.

Méthodologie

Dans le cadre de cette étude de terrain, plusieurs étapes méthodologiques ont été nécessaires.

Pour résumé¹² brièvement la méthodologie, j'ai commencé par effectuer une récolte de dessins dans l'établissement scolaire choisi et ai récolté les productions d'enfants de 6 à 7 ans.

Ensuite, j'ai mené des entretiens oraux avec les enfants pour recueillir leurs descriptions orales de chaque scène dessinée. Ces descriptions ont été enregistrées et transcrites pour une analyse ultérieure (selon Raïche et Noël-Gaudreault, 2008).

Puis, il a fallu faire une analyse quantitative des types de familles représentés en utilisant un tableau récapitulatif pour identifier les schémas et les thèmes récurrents.

Par la suite, j'ai effectué une analyse comparative des données visuelles, en croisant les données qualitatives recueillies lors des entretiens avec les données visuelles des dessins. J'ai ensuite catégorisé les modèles familiaux représentés par les enfants, en me basant sur leur description.

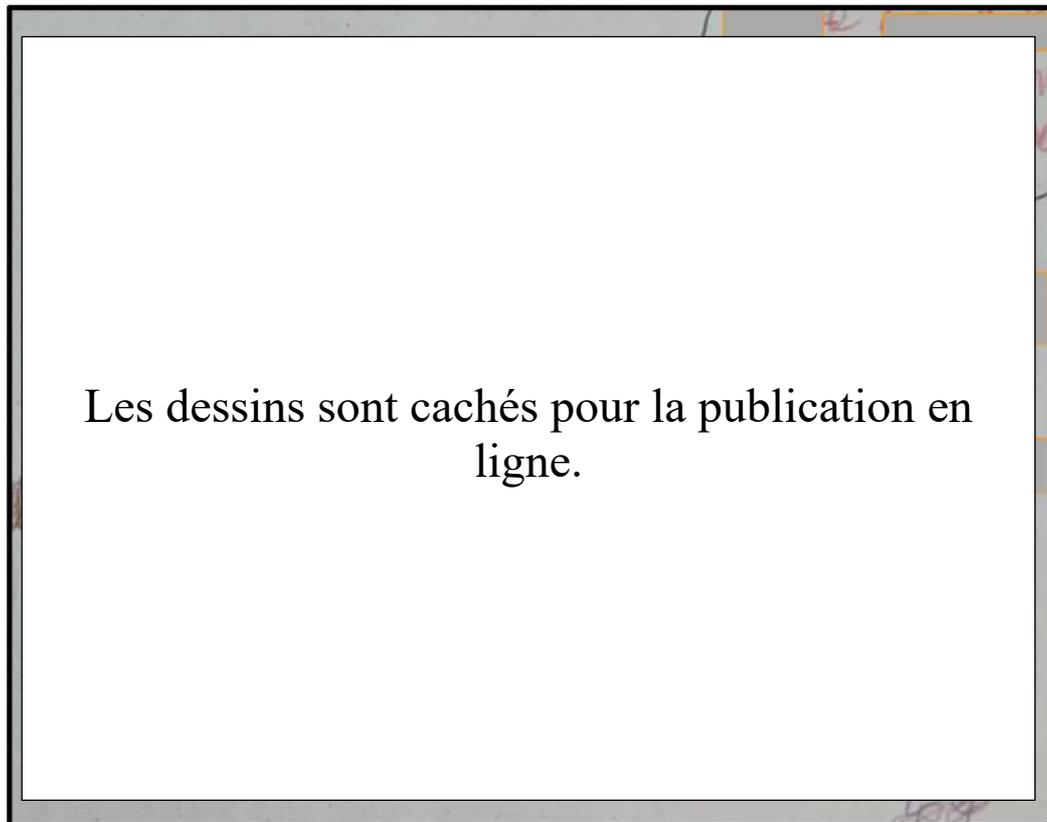
Enfin, j'ai interprété les résultats (Raïche et Noël-Gaudreault, 2008) afin de comprendre si les modèles familiaux représentés dans les dessins et les descriptions des enfants différaient considérablement des normes de filiation établies dans les sociétés occidentales

Tableau récapitulatif de la méthodologie¹³

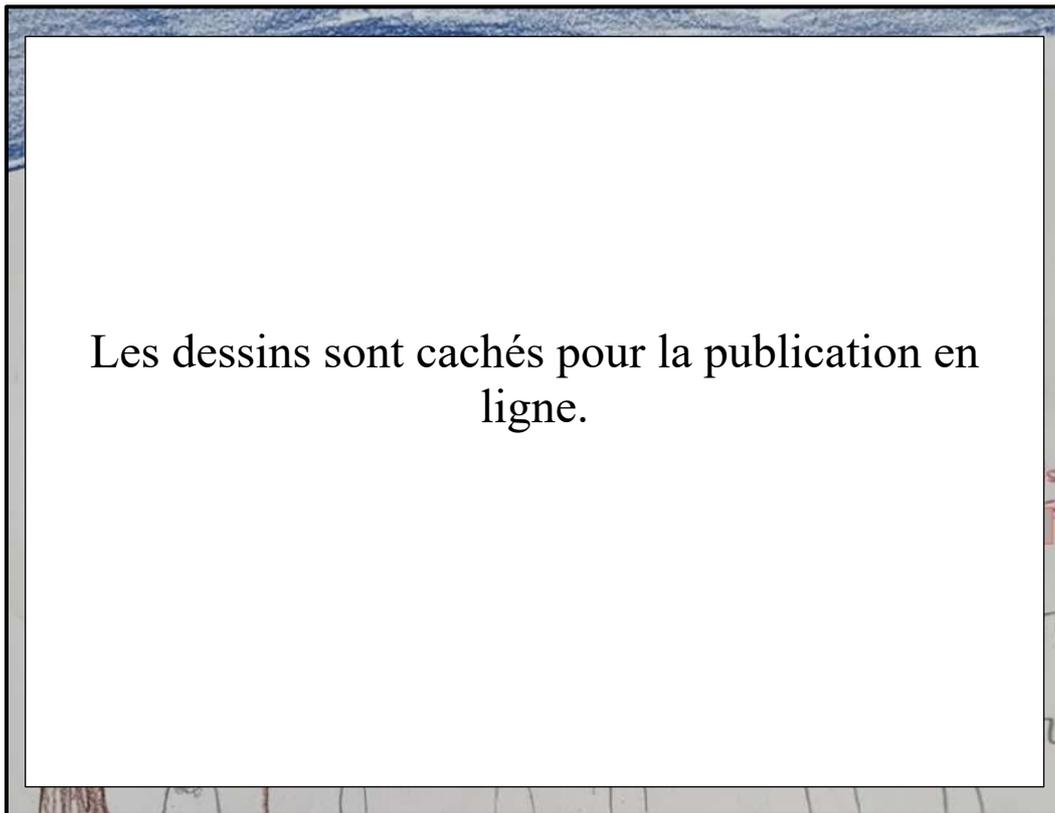
| | |
|---------------|---|
| Méthode | Présentation par l'enfant de sa propre famille à travers l'expression graphique (dans notre cas, le dessin). |
| Âge | 6 à 7 ans (équivalent à la 3P Harmos) |
| Milieu | École primaire publique de milieu urbain dans le Canton de Genève, en Suisse. |
| Passation | <p>En ce qui concerne la mise en place de la recherche et les méthodes de passations, j'ai fait le choix de prendre pour exemple la chronologie présentée par Louis Corman lors de son étude de 1970 intitulée « le test de dessin de la famille » (voir annexes).</p> <p>Ce dernier découpe la recherche en 4 temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Première prise de contact avec l'enfant - Consigne orale donnée à l'enfant ; « dessine ta famille » - Temps de production pour l'enfant (moment de dessin) - Entretien avec l'enfant sur son œuvre (présentation du dessin) |
| Anonymisation | <p>Des zones sur les dessins ont été « grisées » afin de garantir l'anonymat des familles. En effet, il arrive que les prénoms ou certaines informations personnelles apparaissent sur le dessin de l'enfant, ces zones sont donc cachées pour éviter toute reconnaissance.</p> <p>De plus, les mots écrits en rouge sur les dessins ont été dictés à l'oral par l'enfant afin d'être retranscrits à l'écrit par l'adulte.</p> <p>Par ailleurs, les noms utilisés pour la description et l'analyse des dessins sont fictifs (afin de préserver l'anonymat de l'auteur du dessin).</p> |

Modèles familiaux représentés

La famille nucléaire : le dessin Sana (Support 1)

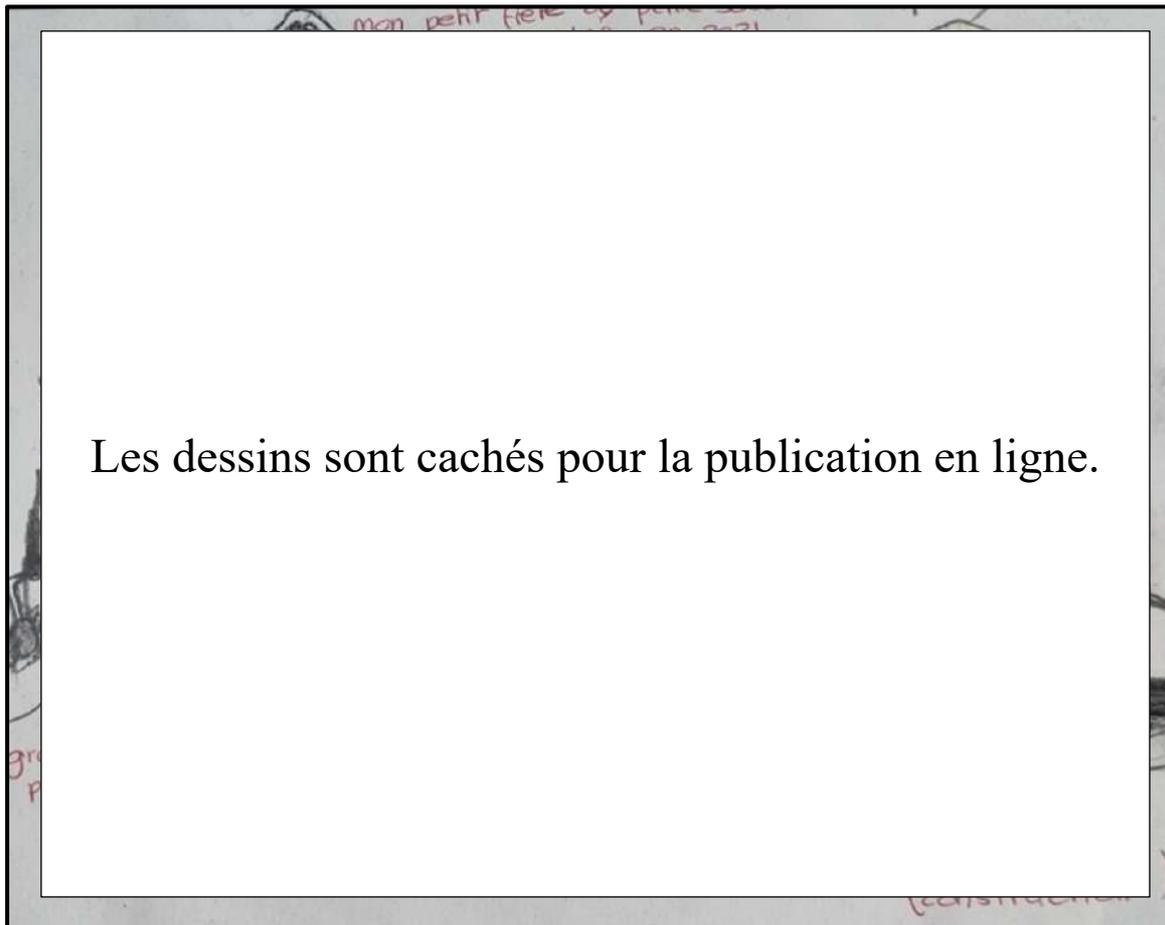


Le dessin de Sana est notre base d'analyse dans le cadre de ce travail. En effet, cette dernière a représenté une configuration familiale dite « nucléaire » ou « traditionnelle ». La famille est composée de deux parents (le père tout à gauche et la mère à sa droite) ainsi que de trois enfants. Dans le coin droit de l'image (dans le « petit nuage ») est dessiné un petit frère décédé deux années auparavant. Bien que frappée par le deuil, cette représentation familiale illustre le modèle de la famille nucléaire. Ce dessin est donc notre référence pour cette configuration familiale et permet d'avoir une base de comparaison lors de l'analyse d'autres représentations de configurations familiales (monoparentales, recomposées, pluriparentales, etc..)

La famille complexe (adoption et séparation) : dessin d'Alexandre (Support 2)

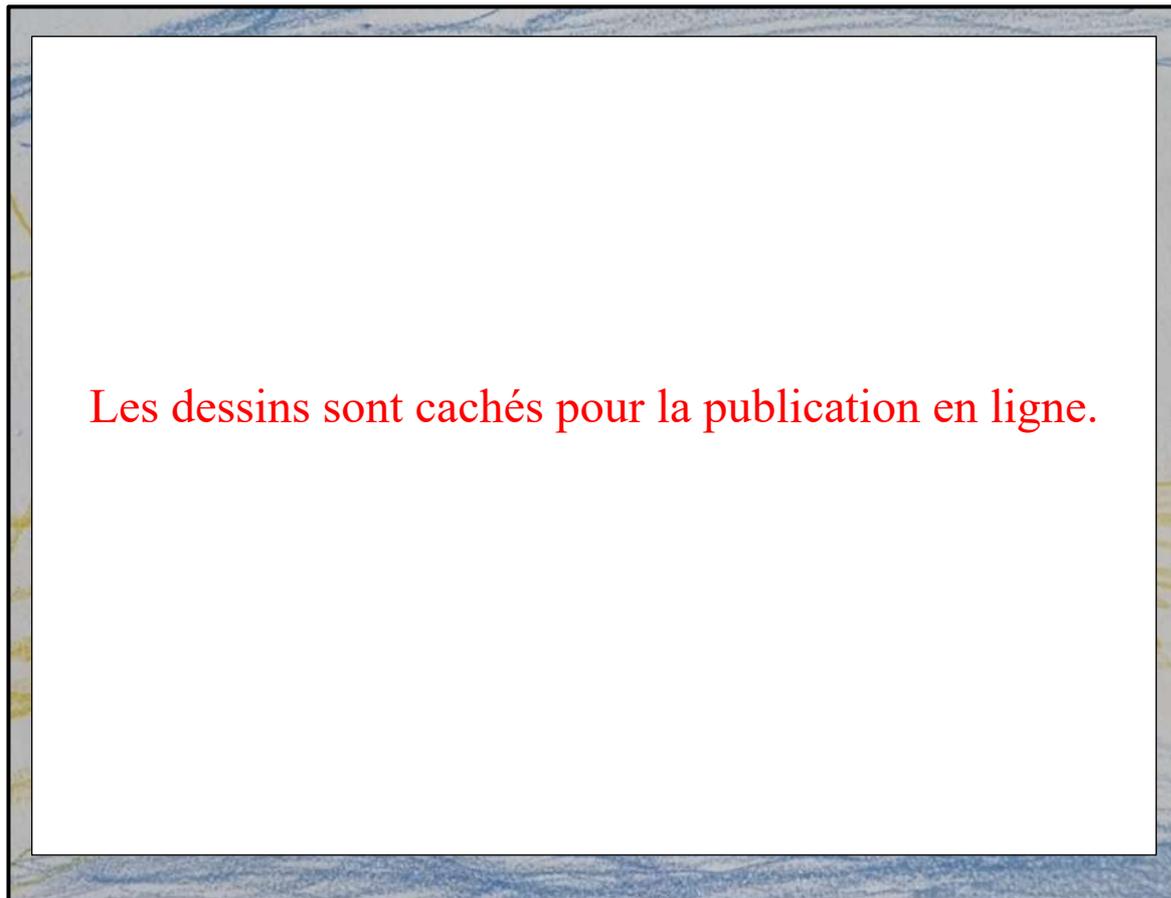
Dans ce dessin, Alexandre s'est représenté au centre (il a d'ailleurs écrit « moi » à côté de son personnage). Il est issu d'une adoption et les parents sont séparés. Pour signaler la séparation, ce dernier a dessiné un cœur brisé reliant ses parents. Son petit frère, représenté au milieu des deux parents, n'est quant à lui pas issu d'une adoption (enfant biologique du couple).

Lors de l'entretien, Alexandre parle de « ses parents », mais lorsqu'il aborde son grand-père et sa grand-mère (représentés à droite du dessin) il a la formulation suivante: « c'est mes faux grands-parents parce que j'ai été adopté ». Il est pertinent de noter que cette formulation est utilisée uniquement avec ses grands-parents et non ses parents adoptifs. Contrairement à ce qui peut être constaté parfois dans les dessins d'enfants issus de l'adoption (Mantz-Le Coroller 2003), l'enfant n'a pas représenté de parents biologiques. En effet, l'enfant n'a pas de lien avec ces derniers. Pour plusieurs raisons (séparation et adoption), la représentation graphique faite par Alexandre de sa famille permet de rendre compte que sa configuration familiale comme étant complexe et non traditionnelle. La représentation familiale d'Alexandre est considérée comme intégrant la catégorie « famille différente ».

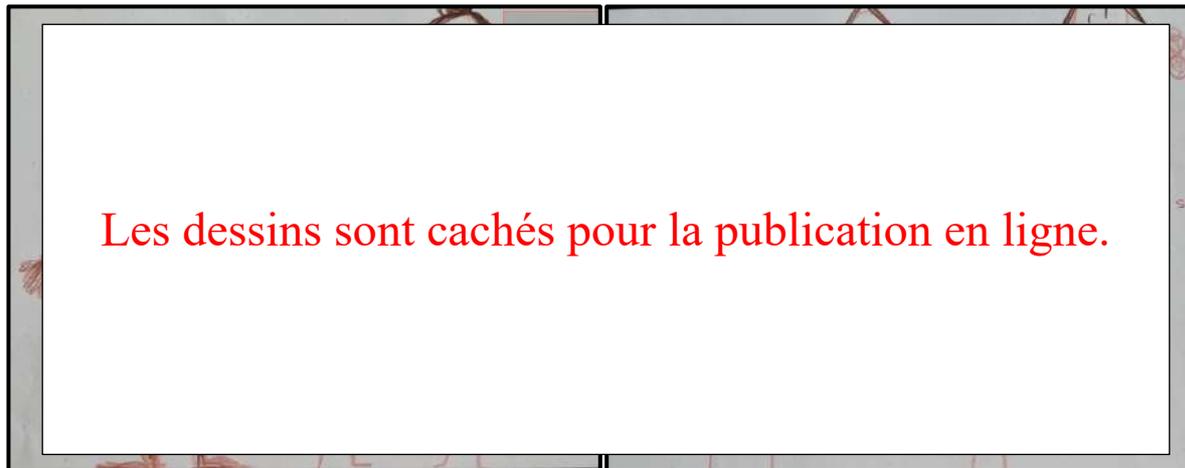
La famille étendue : dessin d'Éric (Support 3)

Éric s'est représenté à gauche de l'image (troisième personnage avec un t-shirt orange et un short rouge). Un élément qui interpelle sur ce dessin est le nombre de personnes représentées. En effet, au total, 10 personnes sont dessinées. Tout d'abord, Eric se représente en portant sa petite sœur dans ses bras. Il est à côté de ses grands-parents et tient la main d'une « amie de sa maman ». Ses parents sont à droite de l'image. De plus, au deuxième plan (sur ce qui ressemble à des hamacs) deux autres personnages sont représentés ; le cousin et la tante d'Éric. Finalement, tout en haut de l'image, un dernier personnage est représenté « son petit frère ou petite sœur » décédé.e en 2021 lors d'une fausse couche de sa maman. Éric n'est pas le seul enfant de la classe à avoir représenté un membre de la famille décédé de la sorte (3 autres enfants interrogés l'ont fait). Cependant, c'est le seul à avoir exprimé avec précision à l'oral (lors de l'entretien) que cette personne décédée « fait partie de sa famille ». Eric dessine les personnages de sorte qu'ils se tiennent la main (au premier plan) ce qui peut laisser penser qu'il se représente sa famille comme unie et soudée.

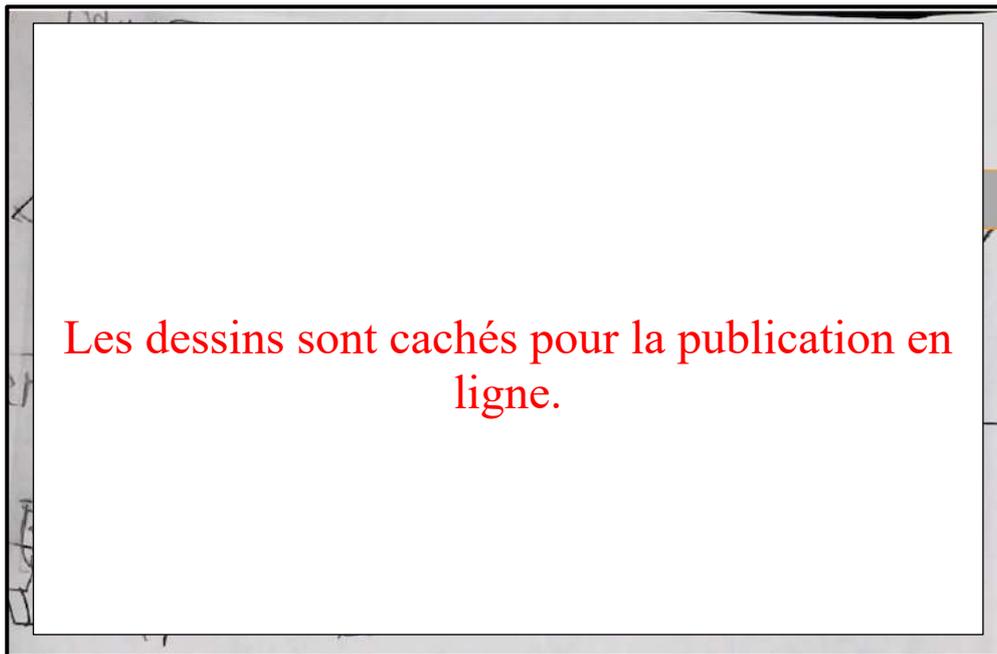
Cette représentation est pertinente, car un grand nombre de personnes sont dessinées et elles semblent toutes avoir une place significative dans la vie de l'enfant. Il est difficile de savoir si la représentation d'Éric de sa famille entre réellement dans celle de la *nouvelle famille*. Cependant, ce qui est clair est que pour Éric, sa définition de la famille n'entre pas dans la catégorie « famille nucléaire », car elle est plus large. Les membres ne sont pas tous liés biologiquement les uns aux autres (par exemple, l'amie de la famille qu'il considère comme sa tante).

La famille monoparentale : dessin de Sia (Support 4)

La famille représentée par Sia (à gauche du dessin) contraste avec la grande famille représentée ci-dessus par Éric. Les personnages dessinés sont son grand frère de 19 ans (issu d'une première union) et sa maman (à droite de l'image). Lors de l'entretien oral, Sia explique qu'elle n'a personne d'autre dans sa vie qu'elle considère comme sa famille. Sa mère est issue de l'immigration et n'a plus de contact avec sa famille dans son pays d'origine. Lorsque Sia parle de son père, cette dernière explique : « Je n'ai pas dessiné mon papa parce qu'il est méchant et il boit beaucoup d'alcool ». Elle ajoute ensuite que ses parents sont en conflit et que la situation familiale est difficile. Sa maman est « seule avec mon frère et moi ». Elle dit ne pas avoir vu son père « depuis très longtemps ». Ce dessin représente deux réalités familiales de plus en plus fréquentes : tout d'abord, celle des familles monoparentales, puis celle des familles formées d'enfants issus de plusieurs unions. Pour ces deux raisons), la représentation graphique faite par Sia de sa famille permet de rendre compte que sa configuration familiale n'entre pas dans la catégorie de la « famille nucléaire ».

La famille séparée : dessins de Noa (Support 5)

Lors de l'explication des consignes, Noa a demandé s'il était possible d'obtenir deux feuilles afin de représenter ses « deux familles ». En effet, les parents de Noa sont séparés et cette dernière habite de manière alternée avec son père et sa mère. Noa a une sœur jumelle (les deux jeunes filles sont reliées par un trait rouge) ainsi qu'une grande sœur (en haut à droite sur les deux dessins). Les parents de Noa vivent en concubinage avec de nouveaux partenaires (sous forme de familles recomposées), mais cette dernière explique : « je n'ai pas dessiné les nouveaux amoureux de mes parents, car ils ne font pas partie de ma famille ». Il semblerait donc que la frontière entre « sa » famille et les nouveaux conjoints de ses parents soit définie. Le dessin de Noa présente sa réalité familiale en tant qu'enfant grandissant dans deux foyers avec des parents séparés, mais qui co-parente. Pour plusieurs raisons (séparation et recomposition du ménage), la représentation graphique faite par Noa de sa famille permet de rendre compte que sa configuration familiale comme étant complexe et non traditionnelle.

La famille pluriparentale : le dessin de Paolo (Support 6)

Le dessin de Paolo est intrigant en raison de sa configuration. En effet, ce dernier a représenté les « adultes » (le mot est d'ailleurs écrit en haut gauche), puis les « enfants » (écrit en bas à gauche). Ces deux catégories de personnes (enfants et adultes) sont séparées par un trait au centre de l'image. Ce qui différencie le dessin de Paolo de la majorité des autres représentations des enfants est la présence de 3 adultes (en opposition à la famille traditionnelle biparentale). Lors de l'entretien, Paolo m'explique que sa mère est représentée au centre, puis à droite il y a le nouveau conjoint de sa mère (qu'il appelle son « pipo ») et à gauche est représenté son père légal et biologique. Les deux enfants à gauche de l'image sont issus de la première union. Et le « *petit bébé* » représenté en troisième position est l'enfant issu de la deuxième union. Paolo m'explique passer beaucoup de temps avec l'ensemble des adultes, car il vit en garde alternée entre les deux foyers familiaux. Le dessin de Paolo est particulièrement intéressant pour deux raisons. Tout d'abord, il représente une situation de pluriparentalité. Ensuite, il ne semble pas « hiérarchiser » les relations avec les adultes. En effet, ni dans son dessin, ni lors de l'entretien, Paolo ne fait part d'un parent « plus important qu'un autre » ou d'un « vrai parent ». Il parle d'ailleurs des adultes comme « *ses trois parents* ». La situation familiale vécue par Paolo représente une partie des « familles nouvelles » qui se forment à la suite d'une recombinaison familiale. Pour conclure, le dessin de Paolo est le point de départ d'une réflexion plus large autour du thème de la pluriparentalité qui prendra place lors de la deuxième partie de ce travail.

Résultats

Dans le cadre de l'expérimentation en classe, 22 dessins ont été récoltés. Sur l'ensemble de la classe, neuf élèves ont représenté ce qui semble être une *dynamique familiale traditionnelle*, c'est-à-dire une *famille de type nucléaire hétérosexuelle* avec un ou plusieurs frères et sœurs (il n'y a pas d'enfant unique dans la classe). Les parents vivent toujours au sein du même foyer familial.

Douze élèves ont représenté une *dynamique familiale nouvelle*. Parmi ces élèves, six ont des parents séparés ou divorcés (donnant souvent naissance à des familles recomposées). Un élève a été adopté à l'étranger à sa naissance. Trois élèves sont élevés dans une famille monoparentale et un élève grandit uniquement avec ses grands-parents. Finalement, un élève de la classe grandit actuellement en foyer pour enfants et a préféré dessiner les éducateurs qui prennent soin de lui au quotidien.

Tableau récapitulatif

| Type de famille | Famille nucléaire | Parents séparés | Famille monoparentale | Enfant vivant avec un tiers | Adoption | Famille pluriparentale |
|--------------------------------|-------------------|-----------------|-----------------------|-----------------------------|----------|------------------------|
| Nombre d'élèves dans la classe | 9 | 6 | 3 | 2 | 1 | 1 |
| Pourcentage total | 40,9 % | 27.2 % | 13,6 % | 9 % | 4,5 % | 4,5 % |

En analysant les données recueillies, il est clair que le modèle traditionnel de la famille nucléaire n'est plus le modèle majoritaire en termes de nombre. En effet, 59.1 % des enfants de la classe ont une *dynamique familiale* dite « nouvelle ». Afin d'explicitier les différentes configurations familiales présentes au sein de l'échantillon test, seuls 6 dessins ont été sélectionnés pour l'analyse mais plusieurs ont rendu état de diverses configurations familiales.

Membres de la famille représentées

En faisant l'état des lieux des personnes représentées dans les 22 dessins, il est intéressant de remarquer qu'une pluralité de personnes a été dessinée par les enfants.

Par ordre de fréquence, les membres de la famille dessinés sont ; les parents (biologiques¹⁴ et génétiques¹⁵), les frères et sœurs, les grands-parents, les oncles et tantes, les cousins et cousines, les parrains et marraines ainsi que les amis (de la famille ou de l'enfant) et finalement, les animaux de compagnie.

Sans surprise, les parents occupent une place centrale dans les représentations faites par les enfants. La grande majorité a représenté un ou plusieurs parents. Trois enfants ont dessiné uniquement un seul parent¹⁶ (situation familiale monoparentale) et un enfant a représenté une situation de pluriparentalité (le dessin de Paolo).

Seul un enfant n'a pas représenté ses parents sur le dessin¹⁷ (la situation familiale de ce dernier étant complexe, car il vit actuellement dans un foyer d'accueil pour mineurs.)

Cependant, malgré une forte présence des parents dans les dessins, ce ne sont pas les seuls acteurs représentés. Il est clair que les environnements familiaux des enfants interrogés sont plus vastes et complexes que la dyade papa-maman. En effet, les personnes représentées varient d'un enfant à l'autre, mais il arrive que ce ne soit pas des personnes génétiquement liées les unes aux autres (par exemple à travers la représentation d'amis de la famille ou de parrains/marraine).

Constat : la primauté des liens affectifs pour les enfants

L'analyse des dessins met en lumière la complexité ainsi que la pluralité des dynamiques familiales. Effectivement, les familles représentées par l'échantillon « test » (22 enfants) sont diverses et variées. Il est clair que le *modèle traditionnel de la famille nucléaire* demeure une réalité pour un grand nombre d'enfants. Néanmoins, l'hétérogénéité des dessins (et des parcours familiaux) illustre la pluralité de formes familiales qui existe aujourd'hui.

Les liens affectifs jouent un rôle essentiel dans la perception de la famille par les enfants. Pour eux, la famille est souvent définie par les liens affectifs plutôt que par les liens de parenté biologique ou juridique. Ils accordent une importance primordiale aux relations de soutien, d'amour et de sécurité qui les entourent. Les enfants

considèrent comme leur famille non seulement leurs parents biologiques, mais aussi leurs grands-parents, oncles, tantes, cousins, amis proches ou même des figures non apparentées qui occupent une place significative dans leur vie.

La perspective des enfants nous rappelle que les familles peuvent prendre de nombreuses formes différentes. Certaines familles sont monoparentales, d'autres sont recomposées, pluriparentales tandis que d'autres encore sont formées par des parents de même sexe. Pour les enfants, ce qui compte avant tout, ce sont les liens d'affection et de soutien qui existent au sein de la famille, plutôt que la conformité à une norme sociale rigide.

La vision des enfants nous invite à remettre en question les stéréotypes et les préjugés sociaux sur ce que doit être une famille. En reconnaissant que les liens affectifs sont au cœur de la définition de la famille pour les enfants, nous ouvrons la porte à une plus grande acceptation et compréhension des diverses structures familiales présentes dans notre société.

Depuis plusieurs années, des questionnements émergent au niveau politique et législatif quant à la promotion d'une définition inclusive du terme *famille* ; « lorsqu'on tente une définition de la famille dans la société contemporaine, on rencontre de nombreuses difficultés, car il est difficile de trouver un terme commun à toutes les situations de vie qui unissent de façon stable, et a priori bénéfique, un ou deux adultes à un ou plusieurs enfants liés à ces adultes par un lien de filiation biologique ou juridique, ce qui répond pourtant au concept accepté de famille » (Caillé, 2011, p.20)

Il semblerait que les évolutions sociétales des dernières décennies (baisse du taux de mariage, augmentation des séparations et des divorces, homoparentalité, naissances par PMA, etc..) aient eu un impact non négligeable sur les manières de faire famille. « Les familles s'éloignent d'un modèle unique, voire idéal, que les sociétés occidentales avaient fixé essentiellement à travers certains critères : blanche, nucléaire, de classe moyenne, hétérosexuelle, de religion judéo-chrétienne, mariée une seule fois (D'Amore, 2010, p.37) »

Ainsi, les liens biologiques ou juridiques unissant deux ou plusieurs individus perdent de l'importance face aux liens émotionnels et affectifs, car ceux-ci sont désormais « moins assujettis à la loyauté intergénérationnelle de la famille d'antan ». (Caillé, 2011, p.36)

Au regard de cette représentation de la famille comme étant avant tout synonyme de liens affectifs, les termes de « *constellations affectives* » (Mignet, 2015) paraissent correspondre à une vision nouvelle et inclusive des familles d'aujourd'hui. Caillé présente la définition suivante ; ces systèmes (*constellations familiales*) ont, comme composantes fondamentales, l'existence de liens affectifs intenses à l'intérieur du système et un rapport parental entre adulte et enfant ». (Caillé, 2011, p.73). La qualité de la relation ainsi que l'investissement dans la relation entre l'enfant et les parents, quel que soit le genre ou la forme de dynamique familiale, semblent l'emporter.

« Ce qui donne à l'enfant la certitude qu'il est « l'enfant de », c'est la place qu'il a dans la tête, dans la vie, dans les attentions et les préoccupations de ses parents ou des personnes qui l'accueillent. Aux origines de ce lien, il y a donc la qualité confiante de l'investissement parental dans la reconnaissance de l'enfant comme sujet ». (Mignet, 2015, p.187)

Par ailleurs, l'avenir des configurations familiales risque d'être marqué par encore plus de diversité et de complexité qu'on ne le voit aujourd'hui. À mesure que la société évolue et que de nouvelles technologies deviennent disponibles, il est probable de voir émerger de nouveaux types de familles et le droit devra probablement s'adapter.

L'écart entre le juridique et les réalités sociales

En se penchant sur l'aspect juridique de la famille, il semble clair que le cadre du droit de la famille en Suisse est relativement rigide dans sa définition de la parentalité. En effet, la filiation selon le Code civil suisse ne peut s'établir qu'à l'égard de deux personnes (souvent, la mère biologique et le père biologique de l'enfant). Pourtant, dans les faits, des enfants (comme Paolo par exemple) grandissent aujourd'hui avec plus de deux parents. Le principe de biparentalité questionne l'essence même de ce que c'est d'être parent et de ce que la reconnaissance de filiation implique de la part des parents au niveau social. Paolo explique clairement qu'il a plus de deux parents. Sa définition de la parentalité se rapporte donc la notion affective et sociale plutôt que légale (Théry, 1998). En effet, à l'instar de la situation de Paolo, il semblerait « qu'un certain glissement s'opère actuellement de la forte importance de la descendance génétique et du mariage ou du partenariat enregistré vers la parentalité psychosociale et l'intention comme fondement de la relation avec l'enfant » (Cottier, 2022, p.44).

A travers l'évolution des normes sociales et la prolifération des familles « postmodernes » ou « nouvelles », les dimensions de la parentalité sont peu à peu amenées à se séparer les unes des autres et être envisagées indépendamment. « La dissociation des dimensions biologiques, légales et sociales de la filiation multiplie auprès de l'enfant de nouvelles configurations d'adultes, qui contribuent à sa procréation ou partagent son quotidien. Pourtant, il semble encore aujourd'hui très difficile de sortir de la norme de référence biparentale pour penser une parentalité effective, en deçà ou au-delà du duo parental » (Berdon, 2021, p.157).

Cette tendance à la dissociation des formes de parentalités élargit davantage le panel de possibilités en termes de configurations familiales et complexifie par la même occasion les questions légales liées à la filiation. En effet, il semblerait que certaines familles soient laissées dans l'ombre et privées de légitimité (Berdon, 2021). Avec la démocratisation des familles recomposées, monoparentales, ou ayant recours à des pratiques de procréation médicalement assistées, le paysage familial s'élargit et le modèle juridique basé sur la famille traditionnelle est poussé dans ses retranchements. « La disjonction entre les trois dimensions de la parenté (biologique, légale et sociale) démultiplie le nombre de personnes susceptibles d'intervenir, à un titre ou à un autre, dans la construction du récit familial, soit parce qu'elles ont participé à la procréation de l'enfant, soit parce qu'elles contribuent à son éducation » (Berdon, 2021, p.113)

Selon Irène Théry, le droit doit encore évoluer vers un « droit de la filiation commun et pluraliste » (Berdon, 2021) en reconnaissant la diversité des trajectoires biographiques et des modes d'engendrement (Théry et Leroyer 2014). Ce serait pour elle, l'achèvement de « l'acte II des mutations contemporaines de la famille », encore incomplet (Théry et Leroyer, 2014).

Pour conclure, ce constat ouvre la porte à de nombreux questionnements, notamment grâce au dessin de Paolo. En effet, par la représentation de sa configuration familiale, mais aussi par les mots utilisés lors de l'entretien « mes trois parents », ce dernier a mis en lumière une réalité de plus en plus fréquente : la pluriparentalité. Cette situation de fait, élargit le champ des possibles et soulève diverses questions ; quels sont les effets des nouvelles configurations familiales sur le droit de la famille ? Le droit devrait-il être modifié afin d'envisager une forme de filiation qui serait davantage de l'ordre du choix d'amour réciproque (Mignet, 2015) et donc une primauté du lien affectif et émotionnel sur l'aspect biologique ? Sur ce

constat, peut-on envisager un modèle familial qui ne s'inscrit pas dans un modèle binaire et dyadique de la parentalité ?

Cas pratique 2 : Vers une démocratisation de la pluriparentalité ?

Il est aujourd'hui évident que les « familles recomposées, les familles homoparentales et les nouveaux modes de procréation posent des questions non couvertes par la loi » (Berdon, 2021, p.17), notamment en termes de lien de filiation et de reconnaissance juridique du statut. En effet, en Suisse, il ne semble pas exister à l'heure actuelle de droit à l'égalité de traitement des parents sociaux, génétiques et juridiques. (Rapport 2021)

Dans cette partie, nous explorerons le principe de pluriparentalité ; Est-elle possible dans le contexte juridique suisse ? Faudrait-il reconnaître plus de deux parents ? Quels seraient les enjeux liés à cette reconnaissance ?

« Cette possibilité aurait du sens dans les projets de parentalité où plus de deux adultes s'associent pour élever un enfant, par exemple un couple de femmes avec le père biologique, un couple d'hommes et de femmes ensemble, ou des personnes dans des communautés de relations polyamoureuses¹⁸ ». (Cottier, 2022, p.44). En effet, un ensemble de personnes peuvent participer à la procréation de l'enfant et/ou contribuer à son éducation. Ces situations de « faits » sont indéniables ; c'est une réalité aujourd'hui pour de nombreuses familles, pourtant leur place semble flotter dans un vide juridique.

Définition de la « pluriparentalité »

La pluriparentalité fait référence au fait d'avoir plus de deux parents impliqués de manière significative dans la vie d'un enfant. L'implication peut se faire à plusieurs niveaux ; à la fois dans le soin apporté à l'enfant, que les tâches éducatives, ou encore la présence et le soutien émotionnel. La pluriparentalité est, en somme, le principe de parentalité présenté précédemment, mais appliqué à plus de deux personnes. La pluriparentalité, au même titre que la monoparentalité, tend à sortir des normes binaires et biparentales imposées par la notion de famille « nucléaire ».

Par exemple, « pour les familles homoparentales, la pluriparentalité constitue la principale alternative aux pratiques de PMA. Certains décident de s'associer avec d'autres couples et de faire famille dans un projet de coparentalité. Dans ce cas,

l'enfant a deux parents légaux qui coïncident avec ses parents biologiques, mais dès sa naissance, il est entouré aussi par un ou deux parents sociaux qui sont les conjoints des parents biologiques. La question spécifique qui se pose alors est celle du partage de l'autorité parentale entre ces trois ou quatre parents d'intention, engagés dans le même projet d'enfant et présents au quotidien, ou tout au moins régulièrement, auprès du bébé » (Berdon, 2021, p.120)

Il existe de nombreuses formes de configurations familiales pluriparentales. L'une d'elle est la famille recomposée, qui se forme par exemple lorsqu'un parent se remarie et que le nouveau conjoint devient le beau-parent des enfants du mariage précédent. Comme explicité précédemment, le concept de famille recomposée est certes nouveau (présenté par Irène Théry à la fin des années 1980), mais dans les faits, cela est quelque chose de courant depuis de nombreux siècles. Cependant, les familles recomposées semblent plus présentes et sont surtout plus visibles depuis l'augmentation des taux de divorces.

Une autre forme de famille pluriparentale est la famille pluriparentale intentionnelle. Celle-ci se forme lorsque plus de deux adultes prennent la décision consciente de donner naissance et/ou d'élever un enfant ensemble. Ce type de famille se forme par divers moyens, tels que l'adoption « simple » ou « ouverte », les techniques de procréation médicalement assistées, des GPA (gestation pour autrui) ou même un accord entre amis ou membres de la famille afin d'élever un enfant ensemble.

Les situations familiales pouvant mener à la pluriparentalité sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- recours à une gestation pour autrui - GPA (interdite en Suisse, mais autorisée en Belgique, aux États-Unis, au Canada et dans de nombreux autres pays.) ;
- recours à un don d'ovocyte (aussi interdit en Suisse) ;
- recours à un don de sperme d'un donneur connu ou inconnu ;
- recours à une forme d'adoption simple ou ouverte;
- familles recomposées ;
- pluriparentalité intentionnelle entre plus de deux personnes
- Etc..

La Suisse ne dispose pas actuellement de loi traitant spécifiquement de la pluriparentalité. Le Code civil suisse ne reconnaît que deux parents légaux sur un acte de naissance ou dans l'attribution de l'autorité parentale. « L'absence de reconnaissance est un facteur de fragilisation de l'exercice de la parenté juridique. » (Berdon, 2021, p.55)

En conséquence, les familles pluriparentales en Suisse peuvent être confrontées à des défis juridiques, des vides législatifs et à un manque de reconnaissance de la part de nombreuses instances administratives et éducatives. « Si les imaginaires évoluent progressivement, du fait de la diversification des façons de faire famille, le partage de l'autorité parentale reste institué autour du couple : de ce fait les situations de pluriparentalité (comme celles de monoparentalité) souffrent parfois de non-légitimité au regard de l'environnement institutionnel. » (Berdon, 2021, p.112)

Cette forme d'innovation relationnelle soulève toute une série de questions pratiques, juridiques et éthiques : peut-on vraiment partager l'autorité parentale au-delà de deux ? Comment désigner les parents sociaux qui ne disposent pas d'une reconnaissance légale ? (Berdon, 2021) Jusqu'où étendre la liste des personnes pouvant être regroupées sous la catégorie générique « parent » ? (Weber, 2005) Quels mots utiliser pour désigner ces « nouveaux parents » ? Quelles sont les répercussions sur les autres domaines du droit (héritage, nom, droit de cité, etc..) ?

Entretiens avec des familles

Dans le cadre de ce travail, j'ai eu l'opportunité de rencontrer trois familles « nouvelles » ayant une configuration pluriparentale. Deux de ces familles sont domiciliées en Suisse, et la troisième réside au Québec (Canada). À travers plusieurs entretiens semi-directifs, nous avons échangé sur le thème de la parentalité. Ces familles, composées de plus de deux parents, m'ont fait part dans leurs réalités et m'ont partagé leurs quotidiens, leurs difficultés et leurs combats.

De plus, dans un second temps, j'ai eu l'occasion de rencontrer Jade, une jeune femme canadienne âgée de 23 ans qui a grandi au sein d'une famille pluriparentale.

Tout au long de ces entretiens, les interrogations qui animent les discussions sont centrées sur la question des enjeux sociaux, légaux, biologiques et économiques que soulève la pluriparentalité.

Méthodologie

Dans le cadre de cette étude de terrain, plusieurs étapes méthodologiques ont été nécessaires (Lejeune, 2019). Ci-dessous se trouve un résumé¹⁹ de la méthodologie ;

1. Définir les objectifs de l'étude : Mener des entretiens semi-directifs auprès de familles pluriparentales afin de permettre aux membres des familles d'exprimer leurs réalités ainsi que les difficultés qui rythment leurs vies familiales, mais aussi les enjeux juridiques ainsi que les éventuels bénéfices perçus découlant de cette configuration familiale.
2. Choisir les participants : Familles pluri-parentales rencontrées après une annonce sur les réseaux sociaux et auprès d'associations de familles LGBTQIA+²⁰ en Suisse et au Canada
3. Conception du guide d'entretien : présenté en détail dans les annexes
4. Planification des entretiens et passation (en Suisse et au Canada)
5. Transcription des entretiens : rédaction d'un verbatim qui servira de base d'analyse
6. Analyse des données à l'aide d'outils d'analyse : utilisation de la méthode de codage ouvert (Lejeune, 2019)
7. Interprétation et présentation des résultats

L'utilisation du génogramme comme outil de représentation

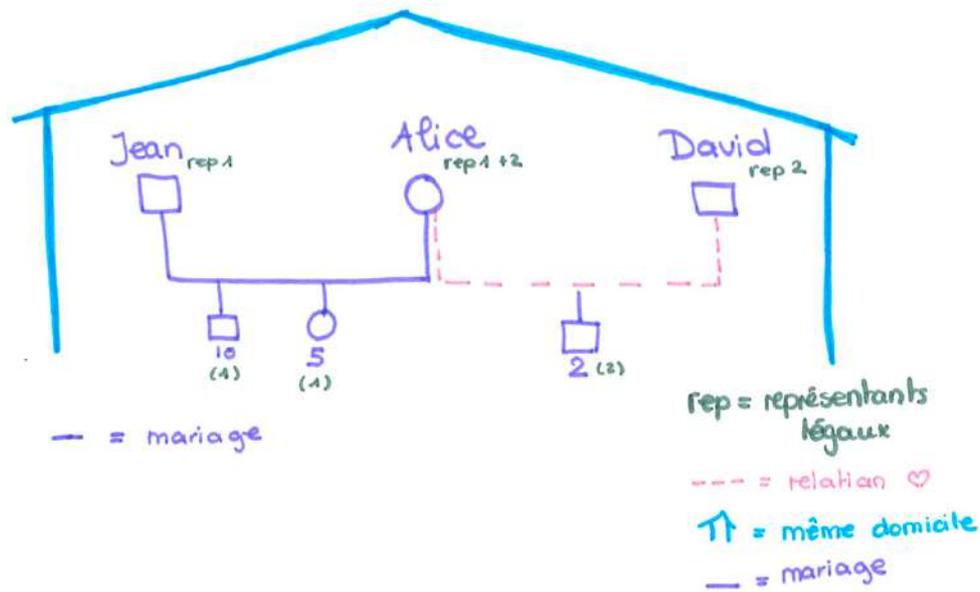
Afin de présenter ces configurations familiales complexes, j'ai fait recours au génogramme. Un génogramme est un outil visuel utilisé pour représenter graphiquement les relations familiales d'une personne ou d'une famille. Il peut inclure des informations sur les relations de parenté, les mariages, les divorces, les naissances, les décès et les maladies mentales ou physiques.

L'utilisation du génogramme permet :

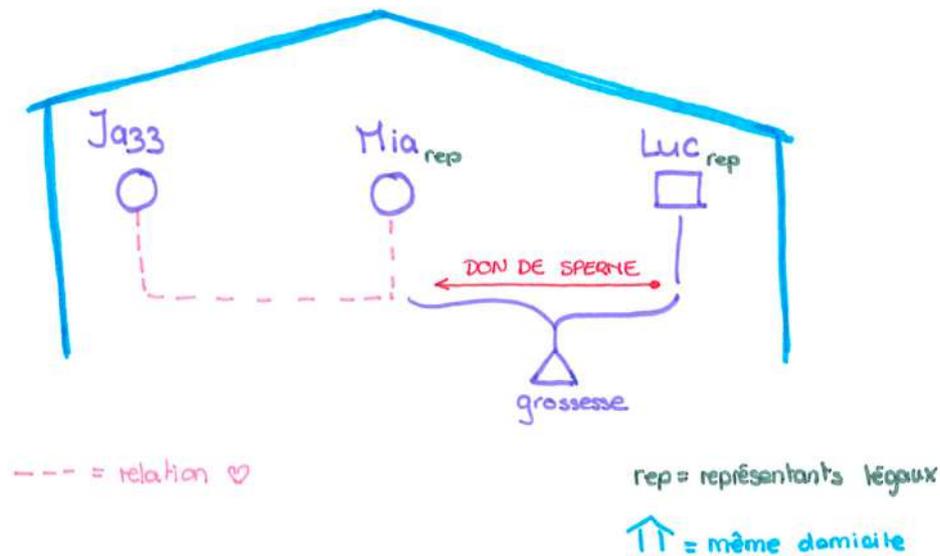
- d'identifier plus aisément les relations de parenté entre les personnes ;
- d'aider le lecteur à percevoir les relations entre les différentes générations;
- de comprendre les dynamiques intrafamiliales, notamment entre les différents co-parents.

Présentation des familles

Famille n°1 : Jean, Alice et David



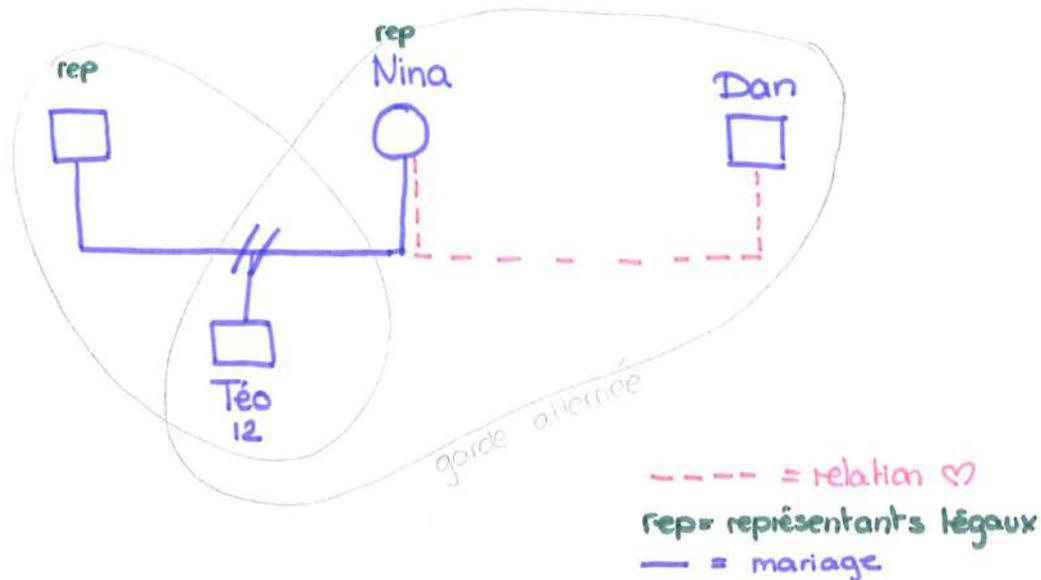
Dans cette famille, Jean et Alice sont mariés depuis plus d'une dizaine d'années. Ils ont eu deux enfants ensemble âgés de 10 ans et 5 ans. Il y a 3 ans, Alice rencontre David et en tombe amoureuse, mais ne souhaite pas se séparer de son mari pour autant. Un an plus tard, ils décident d'avoir un enfant (le troisième d'Alice). La famille est aujourd'hui composée des trois adultes (Jean, Alice et David) qui coparentes ensemble leurs trois enfants âgés de 10, 5 et 2 ans. La famille vit sous le même toit dans une maison en campagne. La famille réside au Québec, Canada.

Famille n°2 : Mia, Luc et Jazz

Mia et Jazz sont deux femmes lesbiennes en couple depuis 7 ans. Mia a un désir d'enfant très grand depuis de nombreuses années. Jazz, quant à elle, ne souhaite pas vivre de grossesse et n'est pas prête à devenir « mère ». Cependant, elle est prête à s'engager dans un projet parental comme co-parent sans devoir endosser toutes les responsabilités de la parentalité. Mia, qui elle souhaite fermement devenir maman, s'engage dans un projet de parentalité avec Luc. Un homme célibataire qui a un fort désir d'enfant, mais ne souhaite pas s'engager dans une relation romantique avec un ou une partenaire. Mia s'est longtemps renseignée sur les techniques de procréation médicalement assistées pour les couples lesbiens. Pour avoir accès à un don de sperme en Suisse, il faut être marié, ce que les deux femmes ne souhaitent pas. Pour diverses autres raisons, les trois amis décident de se lancer dans un projet de co-parentalité et emménagent ensemble. Mia et Luc conçoivent donc un enfant ensemble à l'aide de méthodes d'inséminations artisanales. Au moment des entretiens, Mia est enceinte de 6 mois.

L'enfant à naître sera reconnu légalement par Mia et Luc. Jazz n'aura pas de statut juridique envers l'enfant. La famille réside dans le canton de Genève, Suisse.

Famille n°3 : Dan, Nina et Téo

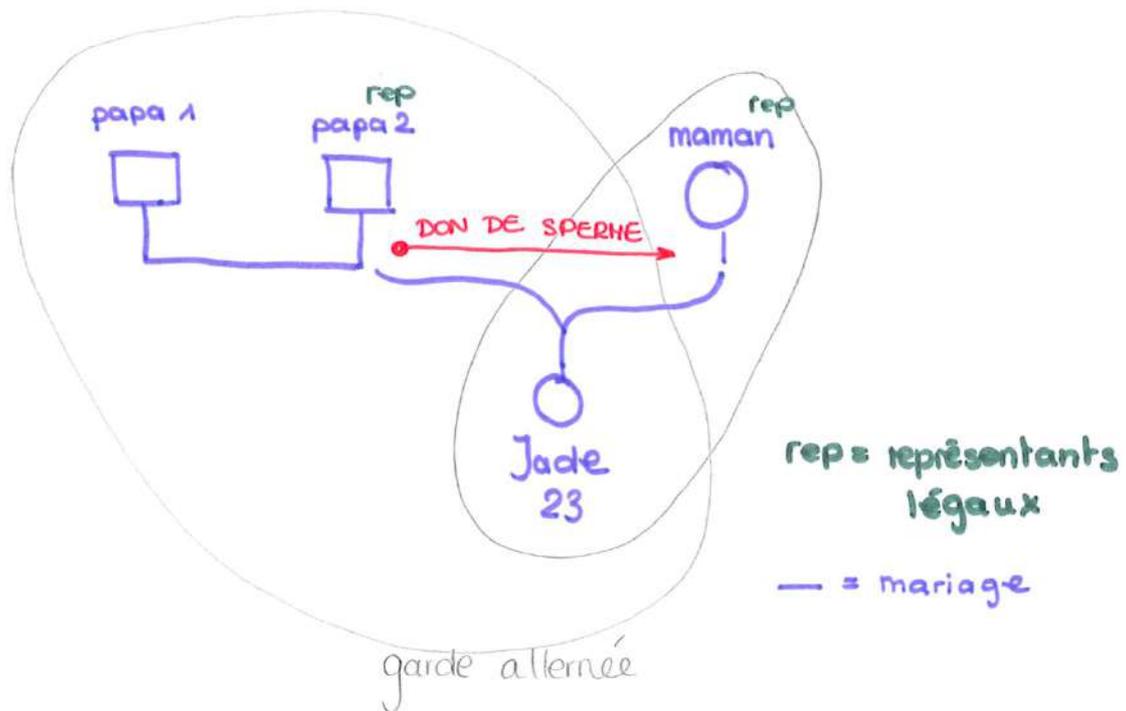


Dan et Nina sont en couple depuis 12 ans. Le couple s'est rencontré alors que Nina était enceinte d'une précédente union. Théo, est le fils biologique de Nina et de son ancien conjoint (Alex), il est aujourd'hui âgé de 12 ans. L'enfant passe une semaine sur deux chez Nina et l'autre avec son père (ainsi que sa nouvelle conjointe). Dan, n'est ni le père biologique, ni légal de Téo. Cependant, dès la naissance de ce dernier, il a endossé le rôle de parent affectif et est très impliqué dans la vie de l'enfant qu'il considère comme « son propre enfant »²¹.

Légalement, Téo est l'enfant de Nina et de son ancien conjoint. Il n'y a pas de statut juridique pour Dan. La famille réside dans le canton de Vaud, Suisse.

²¹ Dan

Jade



Jade est aujourd'hui âgée de 23 ans. Elle a grandi dans une famille composée d'un couple d'hommes gays et d'une femme célibataire. Le couple d'hommes gays ayant un fort désir d'enfant, mais la GPA étant interdite à cette époque, ces derniers se sont rapprochés d'une collègue de travail (Julie) qui avait aussi un souhait de fonder une famille. Ils ont donc décidé d'avoir recours à des méthodes d'inséminations artificielles (dans ce cas, fait de manière artisanale). Jade a grandi en alternance entre les deux domiciles, en passant une semaine chez ses « pères » et une semaine chez sa mère. Légalement, Jade est l'enfant de Jules (son père biologique) et de Marie. Il n'y a pas de statut juridique pour le deuxième père de Jade. La famille réside dans la province du Québec au Canada.

Les enjeux soulevés

Plusieurs enjeux liés à la pluriparentalité ont été soulevés par les familles. Tout d'abord, nous explorerons le manque d'une définition inclusive et pluraliste, puis la tension entre le biologique et le non biologique lié à la procréation et à la parentalité. Et finalement, la pression des normes sociales sur leurs configurations familiales.

Quelle définition de la famille ?

Premièrement, un élément marquant lors des entretiens est la manière dont chacun et chacune envisagent la famille. Les définitions présentées sont larges et englobantes. La notion de famille est envisagée comme un large réseau, une toile tissée de toutes parts et non comme une configuration restreinte et finie.

- *Pour moi le mot « famille » au sens classique et traditionnel du terme n'est pas vraiment important. Je pense plutôt en termes « d'écosystème » ou de « réseau » où tout est entrelacé. Ce sont des gens sur qui nous pouvons compter, nous partageons autant du positif que du négatif. Le partage des mêmes valeurs et idées est aussi essentiel pour moi. Il n'y a pas de limites à la famille, ce n'est pas juste "papa et maman", mais c'est toutes les personnes impliquées dans nos vies de manière durable et conséquente. Cependant, j'ai l'impression que ma définition et ma vision de la famille ne correspondent pas au contexte juridique. La loi est tellement binaire et rigide, que cela ne prend pas réellement en compte notre réalité. On doit donc beaucoup se détacher de cela. (Nina)*

Nina n'est pas la seule personne interrogée à soulever la problématique de l'écart entre sa définition de la famille, ainsi que sa réalité familiale et le contexte juridique. Plusieurs membres des familles 1, 2 et 3 insistent notamment sur l'idée de valeurs partagées entre chaque individu. Il semblerait que cet aspect prime dans ces configurations familiales.

Dan l'explique aussi :

- *Finalement, il y a tellement de définitions différentes du terme de famille. Le plus important c'est le soutien et l'amour inconditionnel. La famille ce n'est pas juste de fournir des soins de base (l'alimentation, l'hygiène, etc..). Pour donner de l'amour et du soutien, ni la biologie ni la configuration ne sont importantes. Le*

*plus important c'est l'amour et le bien-être que l'on apporte à l'enfant au final.
(Dan)*

La primauté du biologique sur le non-biologique ?

Un autre enjeu majeur soulevé par les familles interrogées est l'importance, dans la société du lien biologique. En effet, plusieurs parents présentent l'ambivalence qu'ils éprouvent face à cet aspect de la parentalité. Ils y sont confrontés en quasi-permanence à travers des institutions comme l'école ou la crèche, des lois sur la filiation ou encore lors de rendez-vous médicaux. La question biologique semble souvent émerger lors de nos échanges. Certains revendiquent avec ferveur leur statut de parents, bien qu'ils ne soient biologiquement liés aux enfants.

Dans le cadre de la famille 1 par exemple, l'aspect biologique est important pour certains membres, mais moins pour d'autres. En effet, pour Jean, le lien biologique est tout de même un élément qui rentre en compte dans la parentalité, mais pas dans la réalisation de ses tâches parentales :

- *Même si le biologique est un peu plus important pour moi que pour David. Au final, je m'occupe de chaque enfant comme si c'était le mien au niveau biologique, je ne vais jamais faire de distinction au niveau du traitement que j'apporte à chaque enfant. (Jean)*

-

Jean explique lors de l'entretien qu'il est important pour lui que ses enfants biologiques l'appellent papa et qu'ils savent qui est leur « père biologique ». Il ne souhaite pas qu'il y ait de confusions dans les rôles des divers adultes.

À l'inverse, pour David, cette notion de biologie est tout à fait obsolète et n'a pas d'impact sur l'exercice de sa parentalité :

- *C'est important que les enfants comprennent qu'ils ont 3 parents qui prennent soin d'eux. Personnellement, le biologique, je m'en fous. Après on ne le nie pas non plus. Je sais que l'aspect biologique est plus important pour Jean, mais dans tous les cas, les 3 enfants ont 3 parents. C'est comme cela qu'on le verbalise, mais aussi comme ça qu'on agit. (David)*

Bien que les deux parents portent une importance différente à l'aspect biologiques, ces derniers se rejoignent tout de même sur l'importance d'être honnête envers les enfants et mettent un point d'honneur à la transparence de leur propre histoire. Les enfants savent qui est leur père biologique et légal. Les deux hommes s'accordent aussi sur le fait que les enfants de la famille ont trois parents qui sont présents et prennent soin d'eux, quel que soit le lien biologique avec chacun.

La vision de David sur la faible importance accordée à l'aspect biologique est partagée par la famille n°2, formée entre autres de Jazz et Luc :

- *Pour moi, le biologique n'est absolument pas important. La biologie n'est pas un paramètre que je vais prendre en compte. Que cela ne soit pas mes « gènes » ne va pas changer mon implication ou mon amour pour l'enfant. Mon envie c'est surtout d'élever un enfant, de lui transmettre des valeurs plutôt que mes chromosomes. (Jazz)*
- *Pour moi, le plus important c'est l'implication de chacun. Même si génétiquement l'enfant n'est pas le mien, j'agirai exactement de la même manière. (Luc)*

Comme l'expliquent Jazz et Luc, une grande importance est portée à l'implication de chacun dans l'exécution des rôles parentaux. Cette vision se rapproche de celle présentée par Irène Théry (1998) à travers le concept de parents "d'intention".

La pression des normes sociales

- *J'ai dû remettre en question un paquet de normes sociales pour pouvoir affronter le monde avec notre configuration familiale (rires.) (Jean)*

Tout au long des entretiens, plusieurs parents ont fait allusion à la pression qu'ils ressentent face aux normes sociales. Ceux-ci avouent ne pas s'y « conformer » et ressentir une forme d'injonction de la société à entrer dans le « moule » de la famille traditionnelle.

- *Par exemple à la garderie ou à l'école c'est moi qui apporte les enfants le matin, mais c'est David qui va les chercher à midi et Alice le soir. Les autres se posent des questions; c'est qui ton papa ? Tu as une maman, mais deux papas ? etc.. Pour nos enfants, c'est normal, mais pas pour les autres. (Jean)*

Toutes les familles expliquent avoir été confrontées à plusieurs reprises à des questionnements ou des situations complexes en raison de leur configuration « hors-norme ». En effet, la notion de famille « nucléaire » est encore largement ancrée dans les représentations. Il est parfois difficile, même pour des acteurs éducatifs ou des institutions qui prennent en charge des enfants et leurs familles de comprendre et concevoir d'autres formes de configurations familiales.

- *Un jour dans un camp de vacances, Jeanne jouait à un jeu organisé par l'équipe d'animation. Le jeu était le suivant : l'animateur pose une question. Par exemple ; qui a 7 ans ? Les enfants avancent pour répondre par l'affirmative. Sinon, ils restent à leur place. L'animateur a donc posé la question suivante : « qui a deux parent » ? Je pense que cela partait d'une bonne intention pour faire avancer l'ensemble des enfants, mais c'était une question de merde (rires.).
Évidemment, notre fille n'a pas avancé, mais j'ai aussi vu des enfants issus d'une famille monoparentale et qui n'ont pas avancé non plus. L'animateur a demandé aux enfants de se justifier et Jeanne a dit tout simplement « bah moi je n'avance pas, j'ai trois parents ». L'animateur était décontenancé. Pour notre fille, il est clair que David n'est pas son papa "au sens biologique du terme", mais c'est son parent quand même. (Jean)*

Ces deux extraits mettent en lumière le fait que les normes sociales impactent encore fortement l'imaginaire collectif et pourtant, les enfants de ces familles pluriparentales semblent être au clair avec leurs réalités familiales. Leurs réactions dans ces deux situations montrent que pour ces enfants, la normalité c'est aussi leur configuration familiale. Il est donc *banal* pour eux d'avoir plus de deux parents :

- *En réalité, je n'ai jamais rien vécu d'autre que cela. Donc c'est particulier de devoir expliquer aux autres ce qui faisait sens pour moi. C'est comme ça*

qu'était ma famille, depuis petite, je suis habituée à avoir 3 parents et je ne me suis jamais vraiment posé d'autres questions. (Jade).

Apports de la pluriparentalité

En plus des enjeux présentés précédemment, les familles interrogées font part des apports et des bénéfices qu'ils retirent de leurs configurations familiales.

Dans un premier temps, je me suis intéressée au point de vue de l'enfant en interrogeant Jade, aujourd'hui âgée de 23 ans, qui explique avoir grandi avec 3 parents. Pour la jeune femme, sa configuration familiale lui a permis d'avoir un système de soutien plus large et moins restreint que celui du couple biparental. En effet, dans les modèles pluriparentaux, plusieurs adultes s'investissent dans la tâche éducative et prennent soin de l'enfant.

- *De manière générale, je pense que c'est très stimulant pour l'enfant d'avoir plusieurs adultes avec qui échanger et apprendre. Dans mon cas, avoir trois parents m'a permis de recevoir beaucoup de soutien. La présence de mon père non biologique dans ma vie, c'est une chance énorme, car j'ai cette troisième personne qui est là pour moi et qui m'aime quoi qu'il arrive. (Jade)*

Jade me fait aussi part des compétences en matière de flexibilité, d'adaptabilité et d'empathie qu'elle pense avoir développé en partie grâce à cette configuration familiale. En effet, grandir dans une structure familiale non traditionnelle permet aux enfants de naviguer dans des relations plurielles avec des dynamiques complexes, ce qui peut influencer sur le développement de compétences sociales.

- *Je pense que cela a fait de moi quelqu'un de très adaptable, car je partageais le quotidien de 3 personnes différentes qui avaient leurs propres personnalités et leurs règles. (Jade)*

En outre, la jeune femme fait part de son ouverture à la diversité qu'elle pense fortement corrélée à sa propre histoire familiale. En effet, les enfants de familles pluriparentales ont parfois d'avantage d'occasions d'explorer différentes cultures, religions et modes de vie, ce qui peut élargir leurs perspectives et leur exposition à

différentes visions du monde. Jade l'explique notamment avec ses « 3 paires de grands-parents », tous issus d'origines et de cultures différentes.

- *Pour moi, c'est hyper bénéfique d'avoir plusieurs adultes comme modèle. Quand je pense à ma famille par exemple, j'ai grandi en ayant beaucoup de contact avec mes différents grands-parents, mes oncles, tantes, cousins et cousines. Même les amis de mes parents ! Et c'était vraiment chouette. Cela apporte une grande diversité et je suis convaincue qu'ils ont enrichi ma vision du monde. (Jade)*

De plus, Jade souligne également que, selon elle, les enfants issus de familles pluriparentales peuvent être plus ouverts à la diversité des structures familiales. En effet, le fait d'avoir grandi dans une famille "en dehors des normes" sensibilise peut-être à d'autres configurations telles que les familles monoparentales, homoparentales, etc.

Dans un second temps, après m'être intéressée à la place de l'enfant dans une famille pluriparentale, il m'a semblé pertinent de prendre en compte le vécu des parents. Toutes les familles interrogées m'ont fait part de l'importance du soutien entre les parents. En effet, ceux-ci expliquent se sentir moins seuls face à la tâche parentale qui peut être répartie entre plusieurs adultes. Les parents se disent plus soutenus. Par ailleurs, ils ont l'occasion d'échanger et de répartir les responsabilités entre plus de deux adultes, ce qui soulage individuellement chaque membre de la famille.

- *La question très pratique de l'énergie est importante pour moi. En effet, en étant plusieurs parents on peut plus facilement se reposer, se passer le relai et donc être plus disponible pour les enfants. (Jazz)*

Il est clair qu'en discutant avec les parents, une réelle organisation est nécessaire pour le bon fonctionnement de la dynamique familiale. Un soin et un effort important sont apportés à la coordination entre l'ensemble des parents afin de pouvoir "diviser le travail au mieux"²². Dans la famille n°3 par exemple, l'organisation se fait de manière

²² Mia

hebdomadaire, car la recombinaison familiale impose une garde alternée. À l'inverse, dans la famille n°1, l'organisation au sein du foyer se répartit de manière journalière ;

- *Notre organisation permet à chaque fois d'avoir son temps personnel et cela est vraiment plaisant d'avoir des pauses. On a toujours un tournus par jour. Le soir par exemple, un des parents couche les deux plus grands enfants alors qu'un autre couche la plus petite. Cela permet qu'un parent ait sa soirée de libre. Et ça fait tellement du bien ! Ces pauses sont vraiment salvatrices. (Alice)*
- *Il y a un réel partage des tâches à la maison par exemple. Il y a évidemment plus de lessives à faire (rires), mais nous sommes quand même trois adultes à pouvoir participer et nous soutenir. Un autre exemple, je déteste faire l'épicerie, mais j'aime beaucoup cuisiner donc on se répartit les tâches pour que cela convienne à tout le monde. (David)*

Un deuxième aspect avancé par les familles pluriparentales est le partage des ressources matérielles. En effet, par la mise en commun des ressources financières par exemple, les parents disent "s'enlever un poids et un stress important" :

- *Aujourd'hui nous réalisons par exemple que nous sommes 3 adultes à avoir un salaire et à participer aux frais du foyer. Cela nous enlève un stress financier énorme. Nous avons par exemple pu acheter une maison. À deux, cela aurait été beaucoup plus compliqué d'avoir les fonds nécessaires. Finalement, il y a une réelle mise en commun de nos ressources et pour l'instant cela nous convient bien ainsi. (David).*

La répartition du temps et le soutien entre parents ainsi que la charge financière partagée sont les aspects qui sont revenus le plus souvent dans les entretiens lorsque les parents présentent ce qu'ils apprécient de la pluriparentalité.

Difficultés et obstacles liés à la pluriparentalité

Les familles rencontrées font aussi part du panel de difficultés et obstacles qu'ils rencontrent dans leur configuration pluriparentale. Les difficultés sont nombreuses et complexes. Elles se situent à différents niveaux, tant au niveau intrafamilial

(dynamiques entre parents, limites pour les enfants, etc..) qu'au niveau extrafamilial (reconnaissance juridique, prise en charge par les institutions sociales ou éducatives, etc..).

L'intrafamilial

Tout d'abord, les parents font état d'une dynamique intrafamiliale complexe. Comme l'explique plusieurs familles, le nombre de parents impliqués, peut augmenter le risque de conflits, de désaccords et de problèmes de communication entre les adultes. L'environnement instable et émotionnellement chargé qu'apportent les situations de tensions peuvent être difficile à vivre pour l'enfant. Jade m'a notamment fait part des difficultés rencontrées lorsqu'elle était plus jeune :

- *Quand j'étais petite, l'équilibre était parfois difficile à gérer entre mes trois parents. Notamment, car les règles étaient très différentes entre les deux foyers. Ce n'était jamais des gros désaccords, mais des petites tensions. Depuis les 5 dernières années, les tensions ne sont plus présentes. Je suis aussi beaucoup plus âgée et plus indépendante donc c'est plus facile. (Jade)*

Malgré les difficultés évoquées par Jade, celle-ci se souvient aussi des efforts de communication et de « négociation » fait par ses parents. Elle complète d'ailleurs ;

- *Cette dynamique m'a beaucoup façonnée et a eu un impact positif sur ma vie d'adulte car je pense avoir de la facilité à m'adapter (Jade)*

À l'instar des parents de Jade, les familles rencontrées semblent elles aussi porter un soin très important aux dynamiques intrafamiliales.

- *Nous avons un équilibre familial et je pense que cela se ressent. Notre volonté est avant tout de préserver nos enfants et de leur offrir un cadre pour se développer au mieux et où ils se sentent bien. Il faut que nous (les adultes) soyons bien et confortables dans cette situation, car les enfants ressentent nos émotions et leur bien-être est notre priorité. (Jean)*

La stabilité et l'environnement intrafamilial semblent donc être une priorité pour l'ensemble des familles rencontrées. Celles-ci disent beaucoup communiquer et échanger. Certaines se présentent d'ailleurs comme « une équipe »²³, où chaque parent s'allie aux autres pour mener à bien les tâches éducatives malgré les différences de chacun.

- *Notre fils grandit dans un environnement où il a plusieurs modèles parentaux. Il a des parents très différents autour de lui, mais cela fonctionne entre nous. Je pense que nous lui montrons une belle dynamique, car nous collaborons beaucoup ensemble, on dialogue et on discute énormément entre adultes. C'est une richesse énorme pour lui d'être témoin de cela. (Nina)*

Lorsque les familles sont questionnées sur les conflits, plusieurs répondent que cela arrive rarement et les définissent plutôt comme des « désaccords »²⁴ que de réels conflits. Les parents expliquent discuter entre adultes afin de trouver des consensus de manière « démocratique »²⁵. Ces derniers soulignent d'ailleurs le fait que les conflits et désaccords existent aussi dans des couples bi-parentaux. La configuration familiale n'est selon eux, pas forcément un facteur de risque.²⁶

L'extrafamilial

Au niveau extrafamilial, la principale problématique mise en avant par les parents est le manque de reconnaissance juridique.

- *C'est difficile, car légalement je n'ai aucun droit sur Emma. David est reconnu comme l'unique père, car il est biologiquement lié à elle. Même si je le voulais, je ne pourrais pas devenir légalement son troisième parent. Pourtant, pour moi, c'est ma fille et ça, quelque soit la loi. (Jean)*

En effet, la pluriparentalité n'est pas légalement reconnue dans de nombreux pays, notamment en Suisse. De fait, l'établissement d'une reconnaissance juridique impliquant des droits et des devoirs envers l'enfant reste inexistante.

²³ Jean

²⁴ Luc

²⁵ Luc

- *Cela me fait très peur de ne pas avoir de reconnaissance pour chacun des parents. J'ai peur car notre situation n'est pas reconnue et donc nos droits non plus. (Luc)*

Deux familles m'ont par ailleurs fait part de leurs questionnements en cas du décès d'un des parents. En effet, le décès d'un parent légal de l'enfant impliquerait un chamboulement quant à la configuration familiale. Par exemple, dans la famille n°3, Dan explique que si sa conjointe venait à décéder, il n'aurait légalement pas de droit sur leur fils Téo, car la garde et l'autorité parentale reviendraient exclusivement au père légal de l'enfant. Récemment, cette famille a d'ailleurs été confrontée aux problèmes de santé importants de Nina et la vie de cette dernière a été menacée.

- *Pour revenir à notre frayeur par rapport à la maladie, nous avons même parlé de l'éventualité que Dan adopte officiellement Téo si je devais être gravement malade. En revanche, pour ce faire, cela implique que je renonce à mes droits parentaux et je trouve cela très violent pour moi. J'aimerais que la loi puisse reconnaître nos implications de manière égale et qu'on ne doive pas choisir entre l'un ou l'autre des parents. (Nina)*

En raison du manque de statut l'égal de certains parents, l'éventualité d'un décès est un enjeu majeur et une source de stress importante. La famille n°1, a en outre fait part des dispositions qui ont été prises pour essayer de garantir un équilibre familial en cas de décès d'un ou de plusieurs parents ;

- *On a fait un testament pour définir nos volontés si l'un d'entre nous a un accident ou décède. Si un parent légal meurt, nous souhaiterions que la garde des enfants revienne aux deux parents restants. Un problème auquel nous sommes confrontés est lié au cas où les deux parents légaux décèdent. Selon ce que nous avons compris, nous pouvons émettre des volontés, mais la décision finale reviendrait au juge. (Alice)*

En plus des questionnements liés à un éventuel décès, la question de la séparation est un point régulièrement soulevé par les parents. En effet, dans le cas de familles

recomposées, le beau-parent a souvent un statut précaire et incertain face au parent légal de l'enfant. Par exemple, lors d'une séparation avec le parent légal, ce dernier peut perdre tout contact avec l'enfant.

- *Ce que je trouve violent c'est d'imaginer qu'on élève l'enfant ensemble pendant 10 ans par exemple, que tout le monde s'investit, mais qu'un jour il y a une séparation. Dans ce cas, Jazz n'aurait aucun droit sur l'enfant. Pour moi, c'est extrêmement violent. Cela serait nier complètement son rôle et son implication en tant que parent. (Mia)*

Si une séparation a un impact majeur sur les adultes, l'enfant souffre également de cette situation. Il peut par exemple se voir privé d'un contact privilégié avec une personne de référence qu'il considère comme son parent depuis de nombreuses années. Cette instabilité en cas de séparation est un enjeu majeur pour le bien-être de l'enfant.

En plus des questions liées aux décès et aux séparations, le manque de statut juridique a un impact non négligeable sur la réalisation de certaines tâches éducatives et/ou de soin à l'enfant. A cet égard, les parents de la famille n°1 ont fait part de leur désir d'avoir un quatrième enfant. Cependant, dans le cas d'une hypothétique naissance, le troisième parent de l'enfant (dans ce cas, Jean) ne pourrait pas prendre un congé parental, car il ne serait pas reconnu légalement comme le père.

- *On aimerait que cela soit Jean qui puisse prendre un congé parental, car c'est celui qui aurait le plus de plaisir à faire cela. Il aime tellement s'occuper des enfants à la maison. En revanche, c'est là qu'on voit la limite de la loi. En effet, avec le contexte juridique actuel, Jean ne serait pas autorisé à prendre le congé parental, car ce n'est pas le père légal. (Alice)*

Finalement, les souffrances liées au manque de reconnaissance juridique soulevées par les familles ne se cantonnent pas uniquement aux aspects juridiques de l'application de la loi. Les difficultés évoquées précédemment sont aussi applicables aux différentes institutions auxquelles les familles sont quotidiennement confrontées. Ces dernières font état de nombreuses problématiques liées au manque de

reconnaissance de la part des institutions sociales et éducatives. En effet, plusieurs parents m'expliquent par exemple avoir été confrontés à des situations délicates avec l'école ou avec la crèche.

- *Au niveau administratif, je dois admettre qu'il y a eu quelques problématiques. Notamment avec de la garderie et les personnes qui pouvaient venir chercher l'enfant ou signer des documents administratifs. (Nina)*
- *Oui ! Parfois je suis à la garderie et je signe un papier pour Emma, mais légalement je ne peux pas signer celui de son frère Noah. Je pense aussi aux urgences par exemple. Si je dois emmener un des enfants à l'hôpital, je ne suis pas un membre de la famille donc c'est problématique, car je ne suis pas le parent officiel. Dans certaines situations, j'aimerais être reconnu pour le rôle que j'ai auprès de mes enfants. (David)*

En conclusion, nombreux sont les parents qui font part d'un sentiment d'inquiétude, de peur et d'angoisse lié au manque de reconnaissance juridique de leur statut de parent.

- *Je trouve cela tout simplement triste que l'on ne soit pas protégé en tant que famille. Nous n'avons aucun moyen d'officialiser notre choix de créer une famille ensemble et de devenir co-parents (Jazz)*

Ce sentiment d'inquiétude a aussi été partagé par Jade lors de l'entretien.

- *Si mon père "non biologique" décède, le fait que je ne sois pas considérée comme son enfant me blesserait énormément. On a toujours été une famille depuis que je suis née. On a toujours vécu ensemble, il était autant impliqué que mes autres parents dans mon éducation et dans les soins qu'il m'apportait. C'est autant mon parent que mes deux parents biologiques donc cela serait très difficile que la loi ne reconnaisse pas notre lien. On a pourtant tout fait comme une famille "conventionnelle" et "papa" a été là à chaque étape de ma vie, au même titre que mes autres parents. J'aimerais qu'il soit reconnu au même titre qu'eux. (Jade)*

L'ensemble des situations évoquées ci-dessus questionnent et interrogent. En effet, en reprenant le principe d'intérêt supérieur de l'enfant tel que présenté dans la CDE (Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, 1989) pour Jade, la meilleure option ne serait-elle pas celle de reconnaître légalement ses trois parents ?

Constat

L'absence de reconnaissance juridique pousse les parents à prendre certaines mesures préventives et à s'organiser entre eux de manière à pallier ce manque de législation en la matière. Certains parents m'ont expliqué qu'étant donné le fait qu'ils ne peuvent pas « compter sur la justice »²⁷, ils doivent davantage se faire confiance. Ils sont amenés à réfléchir ensemble à des alternatives en dehors du cadre légal en place.

- *En même temps, je me dis que le fait que nous n'ayons pas de reconnaissance juridique nous permet peut-être de dialoguer et de trouver d'autres moyens de se faire confiance. Nous comptons sur la coopération et le dialogue entre nous trois, car nous n'avons pas d'autres choix que d'espérer que tout se passe bien. Si séparation il y a, nous garderons notre bon sens. Mais bon, c'est un acte de foi ! (Jazz)*

« L'acte de foi » comme Jazz l'explique est l'idée que même en situation de séparation et de conflit, l'ensemble des parents arriveraient à dialoguer et trouver des solutions pour permettre aux enfants de ne pas souffrir de ce manque de reconnaissance.

Dan, le beau-père de Téo a une approche similaire. Il m'explique s'être renseigné sur ce qu'il pourrait se passer dans le cas d'une séparation ou du décès de sa conjointe. Il dit avoir lu quelques articles sur la notion de relation strictement personnelle avec l'enfant (art.274a CC), mais n'a aucune garantie de pouvoir réellement entretenir une relation avec l'enfant. Dan mentionne donc l'importance de conserver un lien de confiance et de qualité avec le père légal de Téo.

²⁷ Dan

- *Pour moi Téo, je le considère vraiment comme mon enfant. Je suis son parent et je m'implique complètement dans son éducation. Aujourd'hui je réalise que je suis à un point où je ne pourrais pas vivre sans Téo. C'est mon fils et je ne peux pas imaginer un monde où il n'est pas dans ma vie. Cependant, au niveau légal, je n'ai aucune reconnaissance et ça c'est très difficile à vivre. Notre relation n'est pas reconnue. C'est là que ma relation avec le père biologique est importante. Jusqu'à maintenant nous avons une très belle dynamique entre les trois parents et je lui fais confiance pour que cela continue ainsi même si Nina venait à décéder (Dan)*

Les problématiques partagées par les familles pluriparentales se rejoignent et s'entremêlent. Le manque de statut légal et l'éventualité d'un décès ou d'une séparation semblent être des facteurs de stress et d'angoisse. Ces sentiments sont partagés par les parents, mais semblent aussi avoir un impact sur l'enfant. En effet, comme l'explique Jade, le manque de reconnaissance de sa relation avec son deuxième père lui est difficile à accepter et la fait souffrir.

Pour une définition plus inclusive de la famille ?

En terminant cette analyse des entretiens, je réalise que de nouveaux questionnements ont émergé et restent aujourd'hui sans réponse. Tout d'abord, des questions se posent quant aux effets de l'implication de plusieurs figures parentales dans la vie d'un enfant. Où est la limite ? Trois ? Quatre ? Dix ? Y a-t-il réellement une limite ? Lors du terrain de recherches, seules des familles constituées de trois parents au maximum ont été interrogées. La littérature (Alarie, 2020 ; Caillé, 2010 ; Théry et Leroyer, 2014) fait parfois état de situation avec quatre parents (notamment à travers des familles arc-en-ciel composées de deux couples homosexuels). Cependant, en souhaitant une reconnaissance des configurations pluriparentales, faudrait-il imposer un nombre maximum de parents ?

Ensuite, toujours en lien avec cette notion de nombre, émerge un autre questionnement lié à la définition des rôles et les responsabilités entre chaque parent. En effet, en ayant plusieurs parents investis dans la vie de l'enfant, les limites peuvent

être flous pour ce dernier. Ce manque de clarté peut-il entraîner un sentiment de confusion, des conflits interparentaux et du ressentiment négatif chez l'enfant ?

Finalement, ces entretiens soulèvent une troisième question, cette fois liée au risque de désengagement parental. En effet, de quelle manière la présence de plusieurs parents favorise ou non un désengagement des adultes dans les tâches parentales ? Est-ce qu'avoir trop de parents signifierait avoir des parents moins engagés ?

Au vu du manque de recherches sur les situations de pluriparentalité en générale et plus particulièrement sur les effets de la pluriparentalité sur le développement des enfants, il semble difficile de tirer des conclusions sur les effets à long terme de ces nouvelles structures familiales.

En conclusion, les familles pluriparentales sont aujourd'hui un fait, elles existent et un certain nombre d'enfants grandissent au sein de ces configurations. Il semble donc nécessaire de prendre en compte leurs réalités. L'inclusivité et la reconnaissance de la diversité des structures familiales et des relations sont désormais deux enjeux majeurs dans la société actuelle. En conséquence, faudrait-il modifier le droit de la famille afin de reconnaître l'ensemble des familles, quelles que soient leurs formes ? Comment envisager une reconnaissance juridique inclusive qui engloberait toutes les structures familiales et ne discriminerait aucune famille²⁸ ? Enfin, en quoi une réforme du droit de la famille permettrait de promouvoir l'acceptation et la compréhension de la diversité des structures familiales et des relations qui existent dans la société ?

Pourquoi est-il important de reconnaître les différentes structures familiales ?

Reconnaître la diversité des structures familiales est important pour plusieurs raisons. Tout d'abord, en reconnaissant officiellement qu'il existe de nombreux types de familles et de structures familiales, l'État adopterait une posture d'inclusivité en respectant les diverses façons de faire famille. Dans une démarche d'inclusion, la posture de neutralité face aux choix familiaux des citoyens est essentielle.

Ensuite, cela permettrait une meilleure élaboration et application des politiques publiques afin de soutenir et protéger toutes les familles (plutôt que de favoriser celles

qui correspondent à un modèle de famille nucléaire traditionnelle). L'amélioration du soutien social est aussi un élément important de la reconnaissance de la diversité des structures familiales. En effet, cela permet également la création de systèmes de soutien social (en cas de veuvage, de décès, de séparation) plus efficaces, car mieux adaptés pour répondre aux besoins spécifiques des différents types de familles.

Par ailleurs, reconnaître la diversité des structures familiales permet une meilleure représentation des familles dans la société de manière générale ainsi que dans les médias, dans la littérature et dans toutes formes d'expression culturelle.

En conclusion, la reconnaissance de la diversité des structures familiales est essentielle pour créer une société plus inclusive, équitable et solidaire pour toutes les familles.

Un droit de la famille patriarcal et dépassé ?

Bien que le Code Civil suisse régisse le statut de l'enfant, celui-ci ne s'embles plus adapté au regard des réalités contemporaines et s'inspire principalement d'une vision traditionnelle et patriarcale de la famille. En effet, le mariage influence encore fortement l'établissement de la filiation ainsi que les effets de la filiation (autorité parentale, entretien) (Burgat, 2023) au détriment des couples non mariés et de leurs enfants. Étant donné que la situation dépend de l'état civil des parents, « les mécanismes développés pour permettre une égalité de traitement entre enfants de parents mariés et non mariés n'ont pas conduit à une égalité de fait entre les enfants ». (p.25).

De plus, la conception de la famille dans le droit suisse se fonde sur une structure « traditionnelle » telle que la famille nucléaire. Ces dernières années ont certes connu des évolutions concrètes et des efforts ont été déployés pour adapter le Code civil suisse afin de le rendre moins inégalitaire et plus inclusif (notamment avec l'entrée en vigueur le 1er juillet 2022 d'une loi permettant le mariage aux couples homosexuels.)

Il semble pourtant clair que des incohérences persistent. De nos jours, les réalités familiales sont de plus en plus diverses et variées. Pour suivre ces changements structurels, de nouvelles règles en matière de droit des familles sont mises en place (notamment avec la réforme du premier janvier 2017 sur l'entretien de l'enfant), mais celles-ci complexifient de manière croissante le droit de la famille et ne semblent pas toujours servir l'intérêt des enfants (p.25).

Il est donc essentiel de repenser le droit de la famille en Suisse afin de tendre vers un système juridique plus neutre, plus moderne et inclusif qui reconnaît et respecte la diversité des structures familiales et l'évolution des rôles et des responsabilités des parents au sein des familles. Comme l'explique le rapport « *de la nécessité de réviser le droit de l'établissement de la filiation* » rédigé par un groupe d'expert-e-s mandatés par le Conseil Fédéral (CF) en 2021²⁹, il est nécessaire d'entamer une réforme du droit de la famille afin de prendre en compte l'ensemble des réalités familiales.

Pourquoi le droit est-il si lent dans son évolution ?

En juillet 2022, la loi permettant le mariage homosexuel en suisse entre en vigueur. Pourtant, la réalité des couples homosexuels est connue depuis plusieurs décennies. Les mouvements LGBTQIA+ en Suisse revendiquent le droit au mariage depuis les années 1970. Pourtant, il a fallu plus de 50 ans pour que ce droit devienne une réalité. En Suisse, la dernière réforme du droit de la filiation remonte à la révision générale, 1976³⁰ (Meier, 2021). Ce droit de la filiation « s'appuie sur un certain nombre de principes de moins en moins acquis dans l'esprit des juristes et du public en général » (p.144).

En effet, plusieurs principes qui fondent ce droit ne reflètent plus que très partiellement les réalités sociales et familiales : l'hétéroparentalité comme fondement de la famille, l'institution du mariage (présomption de paternité du mari de la mère) ainsi qu'une priorité donnée à la vérité génétique sur la parenté sociale (p.144). Il est évident qu'au regard de l'évolution de la société et des normes sociales, ces principes ne sont plus en mesure de refléter la diversité des configurations familiales et sont donc source d'une discrimination inacceptable envers les familles qui ne répondent pas au schéma traditionnel et envers les enfants qui en sont issus.

Cette discrédence est d'ailleurs admise par nos autorités puisqu'en décembre 2019, le Conseil Fédéral reconnaît dans un communiqué de presse que le droit de la filiation ne correspond plus aux réalités sociales. Il estime nécessaire d'envisager une réforme d'une partie du Code civil ;

« Le droit de l'établissement de la filiation en vigueur repose toujours sur une image traditionnelle de la famille : un homme et une femme mariés et leurs enfants communs. Les formes de vie familiale se sont toutefois diversifiées au fil du temps. De plus en plus d'enfants grandissent avec des parents qui ne sont pas mariés l'un avec l'autre. Le nombre croissant de séparations et de familles recomposées a pour effet que d'autres personnes que les parents assument aussi la responsabilité des enfants. La médecine reproductive permet quant à elle à toujours plus de personnes - seules ou en couple, homosexuel ou hétérosexuel - de réaliser leur désir d'enfant. Ces évolutions soulèvent toutefois diverses questions au vu du droit à connaître ses origines inscrit dans la Constitution. » (Communiqué de presse du conseil fédéral, Berne, 17.12.21)³¹

Pourtant, cette nécessité de rafraichir et mettre à jour le droit n'est pas nouvelle pour le Conseil Fédéral. En effet, dans son rapport³² du 25 mars 2015, après consultation avec un groupe d'experts, le CF avait déjà signalé la nécessité de réviser le droit de l'établissement de la filiation. L'expérience a été réitérée quelques années plus tard avec le rapport d'un groupe d'experts publié le 1er juillet 2019 intitulé « Examen du droit de la filiation³³ » et mandaté par l'Office fédéral de la Justice (OFJ).

Comment est-ce possible que le conseil fédéral tire la sonnette d'alarme depuis bientôt de 10 ans quant à la situation du droit de la famille en Suisse, mais qu'aucune réforme n'ait été entamée ?

Il semblerait que la loi soit souvent plus lente dans son évolution que le reste de la société pour un certain nombre de raisons, notamment car le processus législatif est généralement lent. La modification des lois nécessite un examen approfondi et un débat sur les diverses questions à modifier, ce qui peut prendre beaucoup de temps. Ensuite, en Suisse, le changement juridique nécessite un large consensus. Lorsqu'il s'agit de questions aussi controversées que celles liées à la famille, le consensus peut être difficile à réaliser.

En outre, il est difficile de prévoir en avance les conséquences de ces modifications. Les questions de droit sont parfois si délicates que le pouvoir législatif peut se montrer hésitant à modifier les lois, en particulier lorsqu'il s'agit de questions sociales, par crainte

de conséquences imprévues. Par exemple, modifier une loi afin de reconnaître le mariage pour les couples de même sexe peut avoir des conséquences sur divers domaines du droit tels que l'adoption, la succession et même les assurances sociales.

Finalement, les ressources sont limitées. Le changement juridique peut être extrêmement coûteux dans sa mise en place. Le système est souvent limité par ses ressources et doit donc accorder des priorités à certaines questions plus urgentes, ce qui peut ralentir le processus de changement juridique.

Dans l'ensemble, les lois évoluent souvent plus lentement que les normes sociales en raison entre autres de la nature complexe et délibérée du processus législatif, de la nécessité d'un large consensus et de la crainte de conséquences imprévues. Cependant, il est important de garder en tête que la loi peut aussi être un instrument de changement social et peut avoir un impact considérable sur l'évolution des normes au sein d'une société.

Discussion

Quel futur pour les familles ?

La pluralité de modèles familiaux présentés par les enfants lors de l'étude de terrain questionne et interroge sur l'évolution de la famille au fil des années. En effet, cette diversification des configurations familiales est-elle amenée à s'accroître dans la prochaine décennie ?

En effet, en analysant les 50 dernières années, il est désormais clair que l'institution de la famille a connu des changements structuraux majeurs. Il est bien évidemment difficile de prédire exactement comment les familles évolueront les prochaines décennies, car cela dépend d'une multiplicité de facteurs tels que les conditions économiques, les progrès technologiques, les normes et valeurs culturelles ainsi que des cadres juridiques et politiques. Cependant, selon Irène Théry (1998) il est tout de même possible d'envisager certaines tendances sur l'évolution des familles :

Tout d'abord, une diversification continue des configurations familiales. Il semblerait que la société acceptera de plus en plus les structures familiales non traditionnelles, telles que les couples de même sexe, les ménages monoparentaux et les familles recomposées, nous pourrions voir une diversité encore plus grande de ces formes familiales à l'avenir.

Ensuite, l'augmentation du recours aux méthodes de procréation médicalement assistée. L'évolution scientifique constante ainsi que les progrès techniques et médicaux faciliteront l'accès aux méthodes de procréation médicalement assistée. Cet essor pourrait conduire à davantage de ménages monoparentaux ou homoparentaux. Il se pourrait donc qu'il y ait une démocratisation de la parentalité "non biologique" (maternité de substitution (GPA) ou à l'adoption).

De plus, l'évolution des rôles de genre a un impact non négligeable sur les configurations familiales. En effet, à mesure que les rôles de genre continuent d'évoluer, nous pourrions voir davantage de pères assumer des rôles de soins primaires (*primary caregiver*) et plus de mères poursuivre des carrières à l'extérieur du foyer. En outre, les modalités de travail plus flexibles peuvent avoir un impact important sur la répartition des rôles parentaux. En effet, en raison des progrès de la technologie et de

l'essor du travail à distance (*télétravail*), les parents peuvent avoir des modalités de travail plus flexibles, ce qui pourrait conduire à une parentalité mieux partagée et à une répartition plus équitable des responsabilités en matière de soins au sein des familles.

Bien évidemment, ces prédictions sont spéculatives et ne se concrétiseront pas nécessairement. Cependant, il est clair que les familles continueront d'évoluer au fil du temps et seront façonnées par divers facteurs, dont certains peuvent être prédits plus facilement que d'autres. Cependant, sur la base des tendances actuelles et des changements sociaux, il est probable que nous assisterons à une diversification continue des structures familiales.

Le concept de « famille » continuera d'évoluer et de changer à mesure que la société change. Il semble donc essentiel de reconnaître et de respecter la diversité des configurations familiales.

Comment envisager la pluriparentalité dans le droit de la famille ?

« La pluralisation des formes familiales pose un défi aux ordres juridiques européens. Ces dernières années, les législateurs de plusieurs pays ont ainsi révisé le droit de la famille, et en particulier le droit de l'établissement de la filiation. » (Rapport CF, 2021, p.15) Bien que la pluriparentalité ne soit pas officiellement reconnue dans la plupart des pays du monde, certains états ont entamé des réformes du droit pour autoriser la pluriparentalité.

Bien qu'« aucun ordre juridique européen ne prévoit (encore) de lege lata une multiparenté juridique (plus de deux parents juridiques) » (p.55), certains États européens reconnaissent tout de même la possibilité d'exercer des droits parentaux sur l'enfant pour plus de deux personnes (c'est notamment le cas de l'Angleterre et du Pays de Galles). Cependant, ces dernières n'ont pas de lien de filiation avec l'enfant.

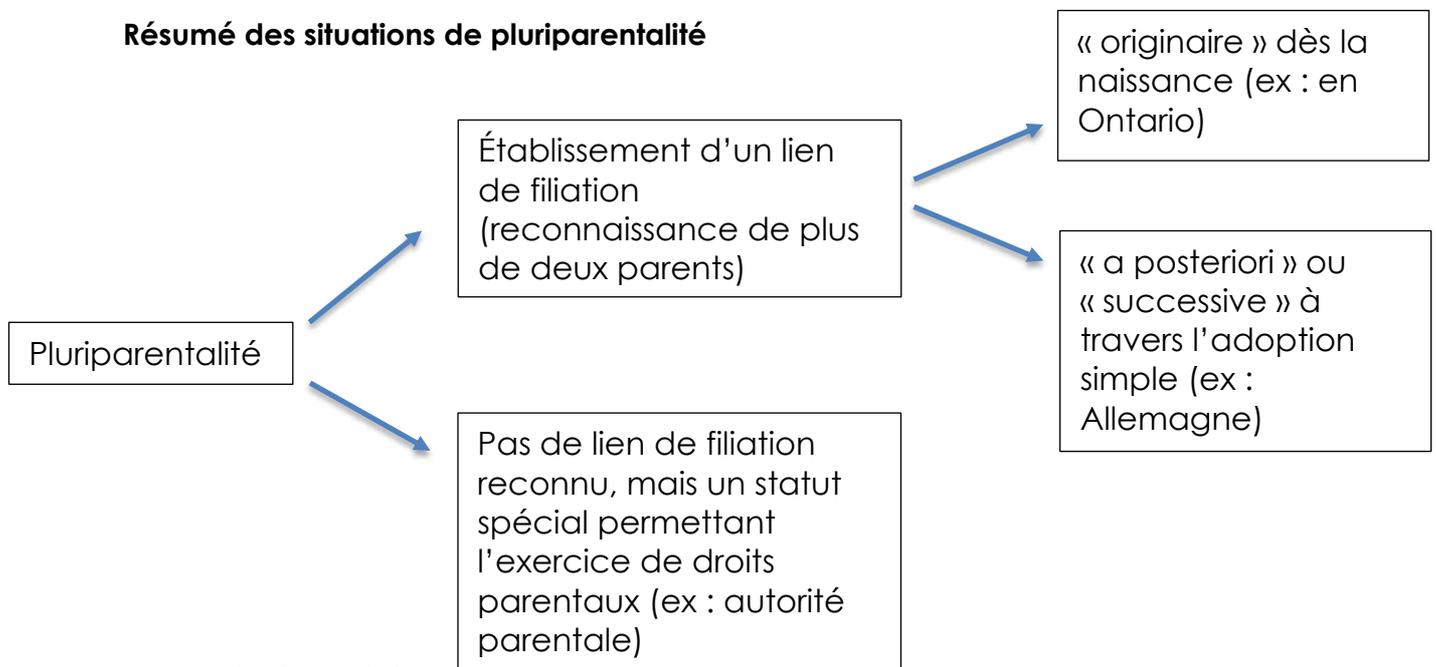
Malgré de nombreuses oppositions, un petit nombre d'états autorisent aujourd'hui la reconnaissance juridique de plus de deux parents (c'est notamment le cas de plusieurs provinces canadiennes et de certains états américains).

Afin de comprendre la subtilité de ces législations en matière de pluriparentalité, il est nécessaire de distinguer deux situations bien différentes (rapport CF, 2021) :

Premièrement, une pluriparentalité juridique dite « originaire »³⁴ c'est-à-dire l'établissement de la filiation de plus de deux parents légaux au moment de la naissance de l'enfant (c'est notamment le cas de certaines provinces du Canada). Aux États-Unis³⁵, certains états appliquent cette reconnaissance au-delà de la biparentalité. La Californie, par exemple, a rendu des ordonnances reconnaissant trois ou quatre parents (*California State Legislature - Senate Bill 274 (SB 274), 2013*). Ainsi, la législation californienne a statué à plusieurs reprises sur des questions liées à l'établissement de la filiation, à la garde d'un enfant ou à l'obligation d'entretien de famille pluriparentale.

Deuxièmement, il est possible d'avoir recours à une reconnaissance de filiation dite « a posteriori » ou « successive ». Cela s'applique par exemple à l'adoption simple : l'enfant conserve ses liens de filiation « initiaux » ou « d'origines » avec ses parents biologiques et à ceux-ci s'ajoutent de nouveaux liens de filiations avec ses parents adoptifs. L'enfant peut donc avoir plus de deux relations de parenté (c'est notamment le cas de l'Allemagne et de l'Autriche qui autorisent jusqu'à quatre parents juridiques (rapport, CF 2021)).

Résumé des situations de pluriparentalité



Le cas du Canada³⁶

Au Canada, certaines provinces sont pionnières en matière de mise en place de dispositions et de lois régissant les droits des familles pluriparentales. En effet, plusieurs lois provinciales reconnaissent le fait qu'un enfant puisse avoir plus de deux parents légaux en s'appuyant sur l'argument de la primauté du bien-être de l'enfant. C'est en effet l'intérêt de l'enfant qui est la considération primordiale lors de la prise de décisions concernant leurs situations familiales.

Plusieurs affaires ont été très médiatisées notamment en Ontario³⁷ et en Colombie-Britannique³⁸ où ont été introduits dans les lois des droits et des responsabilités juridiques à plus de deux parents depuis une dizaine d'années.

La première province à s'être penchée sur la question est la Colombie-Britannique qui reconnaît depuis 2013 la pluriparentalité. En effet, le « Family Law Act » (art. 30 FLA BC) a pour but de pallier aux problématiques liées aux méthodes de procréation médicalement assistée. Dans le cas d'une conception par PMA et sous certaines conditions, le FLA permet de reconnaître jusqu'à trois parents sur l'acte de naissance.

Ensuite, dans la province de l'Ontario, le « All families are equals Act » est entré en vigueur en 2016. Dans cette disposition « c'est le *cross-parenting* qui est avant tout visé : il permet aux personnes de même sexe de devenir parents d'un enfant avec d'autres parents. La parenté sur un enfant est établie *ipso iure* par une convention entre les parents d'intention et peut dans ce cas comporter jusqu'à quatre parents. Il peut aussi y avoir plus de quatre parents, mais alors seulement avec l'autorisation d'un juge, de sorte que la parenté est établie par jugement (voir art. 6–13 CLRA Ontario). » (Rapport CF, 2021, p.56). Cette disposition rejoint donc celle déjà en vigueur en Colombie-Britannique.

L'entrée en vigueur d'une législation spécifique se base sur le constat de l'évolution des normes sociétales au sein de la population canadienne ainsi que l'essor des méthodes de procréation médicalement assistée. En effet, la disposition pensée par les législateurs a pour volonté d'assurer une forme d'équité quant à la reconnaissance de l'ensemble des formes de parentalités, quelle que soit l'orientation sexuelle des parents, les moyens de conceptions (PMA, GPA, etc..) ainsi que le nombre de figures parentales dans la vie de l'enfant.

La pluriparentalité en droit suisse

Comme nous l'avons constaté lors de l'étude de terrain (cas pratique 1) et avec le cas de Paolo (support 6), des situations de pluriparentalité existent bel et bien en Suisse. Pourtant, au niveau législatif, la pluriparentalité n'est pas reconnue. En effet, « sur le plan juridique, le principe de la double parenté prévaut. Pourtant, dans les faits, bon nombre de personnes vivent aujourd'hui dans des situations familiales où un enfant considère plusieurs personnes comme ses parents, ou plusieurs personnes se considèrent comme les parents d'un enfant et par conséquent exercent des droits et assument des responsabilités analogues à ceux d'un parent juridique. » (Rapport CF, 2021, p.57)

Aujourd'hui, un enfant ne peut avoir légalement plus de deux parents. Cette règle s'applique aussi au contexte de l'adoption. Effectivement, selon l'article 276, al. 2, CC, c'est l'adoption dite « plénière » qui est en vigueur dans le cadre national suisse. Ce modèle signifie que « l'établissement d'une nouvelle filiation éteint la filiation antérieure » (p.55). L'adoption plénière, telle qu'appliquée en Suisse, s'oppose au modèle d'adoption simple tel que reconnu en Allemagne ou en Autriche.

Cette disposition est entrée en vigueur à la suite de la suppression de l'adoption simple le 1^{er} avril 1973. En effet, en 1972 a eu lieu une révision importante du droit de l'adoption. « Le législateur a estimé que la poursuite des relations avec la famille d'origine et la limitation des effets de l'adoption étaient insatisfaisantes, car cela empêchait l'enfant adopté d'être pleinement intégré à sa famille d'adoption.» (p.56) À la suite de cette réforme, c'est donc l'adoption plénière qui a été introduite comme règle. Celle-ci a pour effet d'éteindre définitivement la filiation juridique à l'égard des premiers parents.

La volonté de changement de loi se fonde sur une conception de l'adoption dominante à l'époque : celle où il fallait à tout prix conserver le secret quant à la réelle identité de l'enfant. « On supposait à l'époque qu'une séparation non seulement juridique, mais aussi informationnelle était nécessaire entre l'enfant et ses parents biologiques. » (p.56). Cette vision désormais dépassée explique ce changement législatif en 1972. Cependant, il est aujourd'hui clair que la notion de « secret » sur l'identité n'est plus dans l'intérêt de l'enfant, au contraire même. De nos jours, la tendance est plutôt à l'explication du parcours d'adoption et des origines de l'enfant. En effet, il est désormais d'usage (et même fortement recommandé par de nombreux

professionnels) que les parents adoptifs soient transparents sur l'identité de l'enfant. En outre, il n'est aujourd'hui pas rare que les parents adoptifs et les parents biologiques conviennent ensemble que ces derniers auront le droit d'entretenir avec l'enfant les relations personnelles avec lui (art. 268e CC) (rapport CF, 2021). Pourtant, malgré ces situations de fait, la loi sur l'adoption en Suisse n'a pas encore évolué en ce sens.

Par ailleurs, en dehors des cas d'adoption, la pluriparentalité en Suisse inclut aussi les familles recomposées ainsi que celles ayant recourt à la médecine reproductive. Certains parents cherchent à associer plusieurs personnes à leur projet parental dès la conception de l'enfant (par exemple avec le donneur de sperme lorsqu'il est connu). Ces configurations familiales de plus en plus fréquentes relativisent le principe de la double parenté dans les faits. « Les familles monoparentales, les communautés de vie de fait, avec ou sans enfant, les familles recomposées, les familles arc-en-ciel et les couples de même sexe restent largement ignorés par le droit de la famille, quand ils n'en sont pas même explicitement exclu-e-s (voir art. 28 LPart et art. 3, al. 2 et 3, LPMA). » (rapport CF 2021, p.6)

Au vu des évolutions sociétales et juridiques présentées ci-dessus, il semble aujourd'hui absolument nécessaire d'adapter et redéfinir la notion de parenté. En conséquence, la « nécessité de réviser le droit de l'établissement de la filiation ne fait donc aucun doute. Même le Tribunal fédéral l'a fait remarquer ces dernières années³⁹. L'heure d'une nouvelle réforme du droit de l'établissement de la filiation en Suisse a dès lors sonné. » (p.15)

[Proposition de révision du code civil suisse](#)

Comme constaté lors des entretiens avec les familles pluriparentales, le manque de législation adaptée mène à des situations d'invisibilisation, d'exclusion, de résistance et de refus de la part de la société ainsi qu'au sein de nombreuses institutions sociales et éducatives ne prenant pas en compte les réalités familiales de ces familles.

Le manque de reconnaissance de la diversité des configurations familiales pose une multitude de questions juridiques liées notamment à l'attribution des responsabilités parentales, au règlement des pensions alimentaires, au droit de garde ou encore à la

succession. Une réforme du droit de la famille doit donc s'inscrire dans cette nouvelle donne juridique.

En ce sens, des évolutions majeures ont été faites sur le plan juridique ces dernières années en Suisse. Tout d'abord, en 2018, avec l'ouverture du droit à l'adoption de l'enfant du/de la partenaire pour les couples homosexuels (adoption plénière). Ensuite par l'instauration du droit au mariage civil pour tous et toutes le 1^{er} juillet 2022. S'en suit l'accès au don de sperme pour les couples de femmes mariées (PMA)⁴⁰. Ces changements législatifs sont le signe d'une évolution sociétale majeure pour les familles-arcs-en-ciel et témoignent d'une meilleure acceptation des diverses configurations familiales. Cependant, ces modifications du droit de la famille ne sont pas suffisantes pour prévoir une solution adaptée à toutes les situations familiales et des inégalités persistent.

Un processus de réflexion a donc été entamé quant aux possibles modifications du droit de la famille et plus spécifiquement à l'établissement de la filiation pour permettre une reconnaissance plus inclusive des diversités familiales. La proposition de révision s'organise en trois thèmes : l'établissement de la filiation, l'adoption ainsi que les droits parentaux.

Établissement de la filiation (art. 252 ss CC)

Tout d'abord, bien qu'en faveur du maintien du principe de la double parenté (parenté juridique) comme règle, **dans des « cas exceptionnels » (rapport CF, 2021), des exceptions au principe de double parenté doivent être admises**. Notamment dans les situations de conception par procréation médicalement assistée (sous forme de projet parental commun par exemple) ou en cas de décès d'un ou des deux parents. Cette disposition s'inspire des modèles de pluriparentalité mis en place dans plusieurs provinces canadiennes.

Ensuite, lors l'établissement de la filiation d'un enfant d'une femme mariée, le principe de présomption de paternité du mari semble discutable. Cette disposition a pour effet de maintenir et renforcer une image idéale de la famille nucléaire. En effet, en valorisant la paternité biologique et sociale du mari, « elle contribuerait à perpétuer

de manière dissimulée, la distinction entre les enfants légitimes et les autres » (rapport CF, 2021, p.40).

Il semblerait donc pertinent d'envisager **l'abolition de la présomption de paternité du mari**. En ce sens, la filiation à l'égard du deuxième parent résulterait d'un acte en reconnaissance de la filiation (au même titre que la reconnaissance en paternité - art. 260 CC) et ce, indépendamment de son état civil (rapport 2021).

Dans cette perspective, il semble par ailleurs nécessaire **de supprimer l'utilisation de termes genrés tels que « mère » ou « père »** dans le Code civil au profit d'un vocabulaire plus inclusif tel que « parent »⁴¹. C'est en effet un changement sémantique nécessaire qui permettrait peut-être d'éviter le renforcement de normes hétérosexuelles afin de reconnaître la diversité de genre (parent transgenre par exemple) et de configurations familiales (couple de mères lesbiennes par exemple).

Adoption (art. 264 ss CC)

Pour faire suite à ce qui a été énoncé précédemment, il semble pertinent de **maintenir de l'adoption plénière, mais uniquement comme exception** au profit de **l'adoption simple comme règle** (telle que celle appliquée avant la réforme de 1972). En effet des exceptions à cette règle peuvent être admises selon la volonté des parents biologiques et des parents adoptifs ainsi que dans l'intérêt de l'enfant et offrir une possibilité d'adoption plénière. La mise en place de l'adoption simple s'inspire du modèle actuellement en vigueur dans de nombreux pays européens (tels que l'Allemagne ou la France par exemple), celle-ci permet une forme de filiation avec plus de deux parents (au maximum quatre).

Ensuite, dans la continuité de la reconnaissance de filiation indépendamment de l'état civil des parents. Il semblerait pertinent d'apporter deux modifications à la loi sur l'adoption (art.264a CC ainsi que 264c CC). Tout d'abord, avec l'introduction d'une disposition permettant **l'adoption conjointe d'un enfant pour les couples non mariés** (modification de l'art.264a CC). Puis, avec l'introduction d'une autre disposition permettant **l'adoption de l'enfant du concubin, quel que soit l'état civil du couple** (cela signifie la modification de l'art.264c CC afin de permettre aux personnes non mariées d'adopter l'enfant de leur concubin).

Droits parentaux (art.133 ss CC)

Certains parents interrogés dans le cas pratique 2 soulignent qu'ils seraient favorables à l'introduction facilitée de **droits parentaux à plus de deux personnes**. Il semblerait par ailleurs que certains experts soutiennent cette idée. En effet, une des recommandations faites par le groupe d'expert ayant rédigé le rapport de 2021, est d'accorder des droits parentaux à plus de deux personnes (recommandation 21, rapport CF 2021, p.59). L'application de cette disposition permettrait d'officialiser certaines pratiques déjà en vigueur telles qu'un droit de visite (au sens de l'art. 274a CC), mais aussi d'envisager de nouvelles pratiques telles qu'une co-autorité parentale (telle qu'appliquée en Allemagne pour le nouveau conjoint d'un parent qui jouit d'une « petite autorité parentale », §§ 1682, 1687b BGB) (rapport CF 2021, p58). Cette disposition permet à une tierce personne de participer aux décisions relevant de la vie de tous les jours (rapport CF, 2021). Ce changement législatif permettrait par exemple de donner des droits parentaux aux familles formées par un couple de même sexe ainsi que le donneur de sperme connu. Cette disposition permet d'imaginer un réel projet de co-parentage et inclut le donneur afin qu'il puisse jouer un rôle de membre actif auprès de l'enfant.

Ensuite, avec l'augmentation des séparations et l'essor des familles recomposées, il semble désormais nécessaire de **prendre en compte le statut de beau-parent**. En effet, « les séparations et la formation de nouvelles communautés de vie ont par ailleurs pour effet que d'autres personnes que les parents juridiques d'un enfant vont assumer une responsabilité dans son éducation et sa prise en charge, ce dont la réglementation actuelle ne tient guère compte, alors même que cette responsabilité peut être tout aussi fiable et stable que celle assurée par les parents juridiques » (rapport CF 2021, p.6)

En complément de l'introduction d'une disposition de droits parentaux à plus de deux personnes, j'ai imaginé plusieurs possibilités permettant de prendre en compte les réalités vécues par les familles recomposées. Celles-ci sont encore au stade embryonnaire, mais méritent d'être mentionnées :

- Certificat de recomposition familiale et/ou « mandat d'éducation quotidienne » (Théry, 1998) : ce document rédigé avec les parents légaux

permettrait de reconnaître officiellement une situation de pluriparentalité auprès des institutions éducatives. Ce certificat/mandat fonctionnerait comme délégation des droits parentaux, ce qui permettrait par exemple au beau-parent d'accomplir des actes usuels et effectuer des démarches de la vie courante. Cela englobe, par exemple, la signature de documents à la crèche ou à l'école, la représentation des parents lors de rendez-vous médicaux (mais ne découlant par exemple pas sur la prise de décisions médicales importantes pour l'enfant), etc.

Cette disposition s'inspire d'un modèle déjà en vigueur dans plusieurs pays d'Europe et notamment en Angleterre et au Pays de Galles. « Les parents juridiques peuvent décider ensemble d'accorder en partie l'autorité parentale à un ou deux beaux-parents de l'enfant. Les deux parents et le beau-parent doivent alors remplir une déclaration commune (Step-Parent Parental Responsibility Agreement ; Sec. 4a, al. 1 et 2, Children Act 1989) » (rapport 2021, p.58)

Dans le cas d'une relation entre beau-parent et bel enfant entre lesquels ont été tissés des liens affectifs étroits⁴² deux dispositions sont proposées :

- La mise en place d'une disposition permettant de favoriser la transmission du patrimoine à l'enfant du conjoint ;
- La mise en place d'une disposition permettant de favoriser le maintien des relations entre beau-parent et enfant (par exemple via le modèle des relations strictement personnelles avec un tiers déjà en place – art.274a CC).

Résumé des propositions de révision

| Domaine | Proposition |
|--|--|
| Établissement de la filiation (art. 252ss CC). | <ul style="list-style-type: none"> - Conserver le principe de double parenté comme étant la règle, mais des exceptions au principe doivent être admises dans des « cas exceptionnels ». - Abolition de la présomption de paternité du mari. L'établissement de la filiation à l'égard du mari résulte d'un acte de reconnaissance de la filiation indépendamment de son état civil. - Supprimer l'utilisation de termes genrés tels que « mère » ou « père » au profit d'un vocabulaire plus inclusif tel que « parent » |
| Adoption (art. 264 ss CC) | <ul style="list-style-type: none"> - La réintroduction d'un modèle d'adoption simple comme étant la règle, mais des exceptions au principe peuvent être admises dans des « cas exceptionnels » et permettre l'adoption plénière. - Introduire une disposition permettant l'adoption conjointe d'un enfant pour les couples non mariés (modification de l'art.264a CC). - Introduire une disposition permettant l'adoption de l'enfant du concubin pour les couples non mariés (modification de l'art.264c CC). |
| Droits parentaux (art.133 ss CC) | <ul style="list-style-type: none"> - Introduction facilitée de droits parentaux à plus de deux personnes. - Meilleur encadrement des familles recomposées à travers : <ul style="list-style-type: none"> - Certificat de recomposition familiale et/ou « mandat d'éducation quotidienne » - Mise en place d'une disposition permettant de favoriser la transmission du patrimoine à l'enfant du conjoint. - Mise en place d'une disposition permettant de favoriser le maintien des relations entre le beau-parent et l'enfant |

Ouverture : pluriparentalité, où est la limite ?

En guise d'ouverture, je souhaite me pencher sur la question du nombre ; combien de parents un enfant peut avoir ? Par manque de temps, je n'ai pas approfondi cet aspect dans ce mémoire. A ma connaissance et dans l'ensemble des textes juridiques étudiés, le nombre maximal de parents autorisés sur un acte de naissance est de quatre (c'est notamment le cas dans certaines provinces du Canada). Cependant, au vu de l'évolution rapide de la société, serait-il possible qu'un plus grand nombre de parents puissent être reconnus sur un acte de naissance ? Est-ce utopique d'imaginer qu'un enfant puisse avoir un nombre illimité de parents ?

Dans le rapport « De la nécessité de réviser le droit de l'établissement de la filiation » (2021) qui a été beaucoup mobilisé lors de cette deuxième partie de mémoire, le comité d'expert répond ainsi :

« À la question de savoir combien de parents il faut à un enfant, la psychologie apporte la réponse suivante : pour sa protection, l'enfant gagne à avoir une relation juridique avec plus d'une personne et avoir plus d'une personne qui assume des responsabilités parentales à son égard. Il est dans son intérêt, premièrement, qu'il puisse compter sur une prise en charge parentale fiable, obligatoire et continue, et deuxièmement, qu'aucune personne centrale de son réseau relationnel ne soit exclue ou marginalisée par une réglementation juridique ou un changement apporté à cette réglementation. Il en résulte le postulat selon lequel l'enfant a droit à des relations aussi stables que possibles avec plus d'une personne et que l'ordre juridique ne doit pas perturber les relations stables déjà existantes, mais au contraire les protéger, même lorsqu'il n'en va pas de parents juridiques » (p.30)

Cette explication soulève un point pertinent ; celui des personnes dites « centrales » dans le réseau relationnel d'un enfant. En effet, le nombre d'adulte impliqués de manière significative dans la vie d'un enfant varie fortement d'une situation à l'autre. Comme nous l'avons vu dans les dessins d'enfants au début de ce travail (cas pratique 1), certains représentent une dizaine de personnes comme étant des membres importants de leur famille, alors que d'autres enfants représentent des familles relativement réduites en termes de membres significatifs (avec un seul parent par exemple). Ce constat soulève un autre questionnement ; l'existence de plus de

deux parents juridiques entraîne-t-elle un partage des responsabilités et une sécurité accrue pour l'enfant ? Ou au contraire, le partage des droits et devoirs parentaux mène-t-il à un désengagement des parents ? (rapport CF, 2021)

Conclusion

Dans le cadre de ce travail de recherche, j'ai constaté à quel point il est difficile de définir ce qu'est, dans les faits, une famille. Ce concept est flou, malléable et complexe. L'idée traditionnelle de la famille nucléaire est encore très présente dans notre société et est présentée comme étant le modèle familial absolu. Le modèle "papa, maman et les enfants" est encore majoritaire dans de nombreux domaines, allant du droit, à l'éducation en passant par les représentations médiatiques, les œuvres littéraires ou encore cinématographiques.

Pourtant, cette configuration normative de la famille ne reflète plus l'entier de la réalité sociale et est finalement devenue une situation plutôt minoritaire. Depuis la fin des années 1970, les formes parentales se diversifient et l'institution familiale évolue. Les couples ne se marient plus autant qu'auparavant, le taux de natalité baisse, les femmes font moins d'enfants et ce, plus tardivement. Les formes conjugales évoluent aussi. Les couples divorcent ou se séparent plus fréquemment, ce qui mène à de nombreuses situations de coparentalité. De nos jours, les nombreuses recompositions familiales font qu'il est commun que plusieurs adultes soient impliqués dans l'éducation et le soin d'un enfant. Par ailleurs, la démocratisation de l'adoption ainsi que les évolutions médicales et le développement des techniques de procréation médicalement assistée mènent aussi à un nombre croissant de configurations familiales qui sortent de la norme familiale dite traditionnelle.

Nous avons par ailleurs été témoins de la pluralité des configurations familiales grâce à l'étude de terrain menée au sein des familles genevoises (cas pratique 1). En effet, à travers la consigne « dessine ta famille », 22 enfants ont fait état de leurs réalités familiales. Le constat général est sans équivoque : il y a aujourd'hui une multitude de configurations familiales et de moyens de faire famille en Suisse. Les modèles familiaux sont divers et pluriformes (recomposition familiale, adoption, monoparentalité, homoparentalité, etc.). Ceux-ci s'écartent toujours plus du modèle de la famille nucléaire bourgeoise.

Fort de ce constat, je me suis ensuite penchée sur les situations de pluriparentalité avec comme point de départ, le dessin de Paolo (support 5 - partie 1) qui représente

sa famille. Celle-ci est constituée de « ses trois parents »⁴³. Ce dessin a permis de mettre en lumière sa configuration familiale pluriparentale. En effet, la famille de Paolo questionne et interroge. C'est pour cette raison que son dessin a été le vecteur du questionnement principal de ce travail : dans un contexte de diversification des configurations familiales, un enfant peut-il avoir plus de deux parents ? Quels sont les enjeux sociaux, légaux, biologiques et économiques que soulève la pluriparentalité ?

Afin d'entamer un processus réflexif sur cette problématique, j'ai d'abord envisagé la notion de parentalité en cherchant à la définir. En reprenant le modèle d'Irène Théry (1998) sur les formes de parentalité, j'ai identifié trois formes de parentalité ; biologique, légale et sociale. Bien que ces trois dimensions s'entremêlent et se chevauchent, il semblerait qu'en raison de diverses évolutions sociétales et médicales, ces dimensions se divisent et se différencient peu à peu. Cette division des formes de parentalités mène à une diversification des configurations familiales. Aujourd'hui, il est par exemple commun qu'un adulte exerce le rôle de parent social sans pour autant être le parent légal ou biologique d'un enfant.

En ce sens, j'ai exploré un deuxième terrain de recherche autour de ce constat. Dans cette perspective, j'ai rencontré 4 familles pluriparentales. Celles-ci sont formées d'individus qui n'endossent pas toujours un rôle de parent qui répond pleinement aux critères biologiques, légaux et sociaux de la parentalité. Grâce aux entretiens semi-directifs réalisés et partant de situations vécues concrètes, j'ai pu identifier avec eux les différents enjeux et problématiques liés à ces configurations familiales. Ces familles ont fait part des préjugés et difficultés auxquels elles font régulièrement face en raison de leur modèle familial différent.

Un certain nombre de parents témoignent aussi de la détresse vécue face au refus des différentes institutions de reconnaître leur configuration familiale.

Ces difficultés se reportent sur diverses sphères de la vie de ces familles telles que la prise en compte de leur forme familiale singulière dans la loi, la scolarisation des enfants ou encore les représentations dans les médias. L'ensemble des familles a fait part du manque de reconnaissance juridique comme étant une source de stress, d'inquiétude et de souffrance.

⁴³ Paolo

Pour les enfants grandissants au sein de ces familles, leur forme familiale est une réalité tangible et allant de soi. Malgré cela, en Suisse « le droit en vigueur se fonde encore et toujours sur une famille biparentale » (rapport 2021, p.7) et leur modèle familial n'est pas reconnu comme allant de soi. Il semblerait donc que le droit de la famille soit aujourd'hui inadapté aux réalités sociétales. « Si les familles ont toujours été davantage plurielles que ne le reflète le droit, cette réalité est de plus en plus entrée dans les consciences avec les nombreuses mutations de la société » (p.6)

Malgré les recommandations de plusieurs experts et groupes de travail mandatés par la Confédération, le droit de la famille ne prend aujourd'hui que très peu compte de ce phénomène. En effet, il reconnaît encore mal l'importance et le rôle d'une « relation affective et/ou génétique même lorsqu'elle ne se traduit pas par un lien de parenté juridique ». (p.15). Le droit de la famille en vigueur ne prévoit donc pas de solution appropriée pour l'ensemble des situations familiales.

Forte de ce constat, j'ai tenté d'imaginer des modifications de certains articles du droit de la famille incluant des dispositions légales favorables aux enfants issus de familles pluriparentales ainsi qu'aux parents qui assurent leur prise en charge. Celles-ci se veulent plus inclusives et s'appliquent indépendamment du genre, de l'état civil, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre des parents, ou encore de leur configuration familiale.

De nos jours, il est commun que d'autres personnes que « les parents juridiques d'un enfant assument une responsabilité dans son éducation et sa prise en charge, ce dont la réglementation actuelle ne tient guère compte, alors même que cette responsabilité peut être tout aussi fiable et stable que celle assurée par les parents juridiques. » (p.6). La proposition de révision s'organise en trois parties : l'établissement de la filiation, l'adoption ainsi que les droits parentaux. Elle inclut par exemple la mise en place de lien de filiation pour plus de deux parents, la création d'un statut « spécial » pour le beau-parent et l'ouverture des procédures d'adoption aux couples non mariés.

Grâce à la situation de Jade, rencontrée lors de l'étude de terrain (cas pratique 2), je suis aujourd'hui convaincue que le défaut de reconnaissance juridique d'une relation

parent-enfant dite « de fait », peut être source de souffrance et de stress pour l'enfant, voire s'avérer néfaste et contraire au principe d'intérêt supérieur.

Pour conclure, je réponds positivement à la question de recherche initiale « un enfant peut-il avoir plus de deux parents ? ». En effet, ce travail a mis en évidence les multiples facettes qu'incluent la notion de parentalité (biologique, légales, sociales/affectives) et bien que la Suisse n'autorise aujourd'hui pas la pluriparentalité et ne conçoit qu'une bifiliation, les situations rencontrées démontrent que de nombreuses familles vivent aujourd'hui dans cette configuration. Je suis assertive sur le fait que la parenté dite *juridique* n'est finalement qu'une construction normative qui « peut, mais ne doit pas nécessairement, coïncider avec la parenté génétique » (rapport 2021, p.31).

Finalement, le concept de biparentalité semble aussi perdre une partie de son sens face à l'essor des familles pluriparentales. En effet, les familles mais aussi les enfants que j'ai rencontrés semblent épanouis dans leurs rôles et s'affirment fermement contre le modèle normatif de la famille nucléaire. Ce constat est partagé par de nombreux spécialistes : « Les couples non mariés ou de même sexe, les personnes seules et, selon les circonstances, les familles dans lesquelles il existe plus de deux parents, ne sont pas moins aptes à élever un enfant conformément à son bien. » (p.19). En ce sens, les familles rencontrées revendiquent leur choix d'être parent et d'assumer leurs rôles parentaux, quel que soit leur lien biologique ou juridique avec l'enfant. N'est-ce finalement pas ça, la meilleure garantie pour que l'enfant dispose de personnes de références aimantes, disponibles, fiables et investies ?

Liste des abréviations

al. = alinéa

art. = article

ATF = arrêt du tribunal fédéral

CC = Code civil suisse du 10 décembre 1907, dans la formulation en vigueur au moment de la rédaction du mémoire

CDE = Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989

CEDH = Convention européenne des Droits de l'Homme (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales), du 4 novembre 1950

FIV = Fécondation in vitro

FLA = Family Law Act, BC, Canada, 2013

GPA = Gestation pour autrui

LGBTQIA+ = Acronyme signifiant « Lesbienne, Gay, Bisexuel, Transgenre, Queer, Intersexe, Agenre ». Le « + » signifie la multitude d'identités sexuelles et de genres non citées précédemment

LPMA = Loi fédéral sur la procréation médicalement assistée

MCF = Message du conseil fédéral

OFS = Office fédéral de la statistique

OFSP = Office fédéral de la santé publique

PMA = Procréation médicalement assistée

Notes en bas de page

[1] Voir OFS, Population/Mariages, partenariats et divorces/ Divorces, divortialité. www.ofs.admin.ch (consulté le 27 novembre 2022).

[2] www.bfs.admin.ch

[3] Procréation médicalement assistée (PMA)

[4] Aussi appelées « non-monogamie consensuelle » : « La non-monogamie consensuelle (NMC) est un concept parapluie qui englobe toutes les formes de relations intimes dans lesquelles les partenaires se permettent, en toute transparence, de vivre des expériences sexuelles et/ou amoureuses au-delà du traditionnel couple dyadique. « Les études soulignent qu'un nombre considérable d'individus investis dans des relations NMC ont des enfants (Boyd, 2016; Pallotta-Chiarolli, 2010; Sheff, 2010, 2011, 2014). À ce jour, peu de recherches ont été consacrées à la famille dans ce contexte conjugal non traditionnel. (Alarie, 2020 p.11-12)

[5] Avis relatif à la définition de la parentalité et du soutien à la parentalité issu du Comité national du 10 novembre 2011.

[6] Gestation pour autrui (GPA) parfois appelé « mère porteuse »

[7] Nota Bene : l'adoption conjointe est uniquement destinée aux couples mariés

[8] Tableau "Mouvement naturel de la population selon le sexe, de 1871 à 2021", Office fédéral de la statistique, su-f-01.01.03, disponible en ligne : <https://www.bfs.admin.ch/asset/fr/23328942>. Consulté le 16.01.2023

[9] Cf ci-dessus

[10] Tableau "Mouvement naturel de la population selon le sexe, de 1871 à 2021", Office fédéral de la statistique, su-f-01.01.03, disponible en ligne : <https://www.bfs.admin.ch/asset/fr/23328942>. Consulté le 16.01.2023

[11] Cf. note 5

[12] Pour plus de détails quant aux choix méthodologiques, se référer aux annexes.

[13] Pour plus de détails quant aux choix méthodologiques, se référer aux annexes.

[14] « Parent biologique » : le lien biologique se crée avec la personne qui a donné naissance à l'enfant.

[15] « Parent génétique » : le lien génétique se crée quand l'enfant est issu du spermatozoïde d'un homme ou d'un ovocyte d'une femme.

De manière générale, les parents sont à la fois les parents génétiques et biologiques de l'enfant. Cependant, dans certains cas (notamment à travers le don d'ovocyte

par un tiers ou une GPA), un parent peut avoir un lien biologique mais pas génétique avec l'enfant (et vice-versa).

[16] Cf. support 3 : Dessin de Noa

[17] Nous avons décidé de ne pas présenter ce dessin dans l'échantillon suite à une demande explicite de l'enfant de ne pas le faire.

[18] Cf. définition p.10

[19] Pour plus de détails quant aux choix méthodologiques, se référer aux annexes.

[20] LGBTQIA+ = Acronyme pour Lesbienne, Gay, Bisexuel, Transgenre, Queer, Intersexe, Agenre et le « + » signifie la multitude d'identités sexuelles et de genres non citées

[21 -27] dans le texte

[28] qu'elle soit formée par PMA, GPA, adoption ou simplement par intention

[29] Voir www.ofj.admin.ch > société > projets législatifs en cours > parenté et filiation

[30] NB : La loi sur la procréation médicalement assistée a été adoptée en 1998

[31] Le communiqué de presse du 17.12.21 est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-86490.html>

[32] "Modernisation du droit de la famille", 25.03.2015, Conseil Fédéral

[33] Examen du droit de la filiation, 1 juillet 2019. Disponible au lien suivant :

<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/gesetzgebung/abstammungsrecht.html>

[34] (Rapport CF, 2021).

[35] NB : Bien que plusieurs états américains permettent la reconnaissance de filiations multiples (tel que l'Oregon, la Louisiane, Le Maine ou encore l'Alaska), les législations liées à la pluriparentalité aux États-Unis varient encore d'un État à l'autre et ne sont pas universellement reconnues sur l'ensemble du territoire

[36] – La pluriparentalité dit « originaire » n'est pas réglée légalement dans toutes les provinces et territoires du Canada. Par exemple, elle n'est pas reconnue dans la province du Québec.

[37] – « *All families are Equal Act* », 2016

[38] – « *Family Law Act* », 2013

[39] ATF 144 III 1, consid. 4.4.1 ; TF 5A_541/2017 du 10 janvier 2018.

[40] Bien que possible, la PMA pour les couples de femmes lesbienne n'est pas remboursée par les assurances maladie.

[41] Plusieurs associations LGBTQI+ revendiquent depuis plusieurs années ces changements sémantiques dans le code civil suisse (voir par exemple l'*Association faitières des familles arcs-en-ciel* ; <https://www.regenbogenfamilien.ch/fr/>)

Corpus

Bibliographie

- Alarie, M. Bosom, M. & Hamel, A. (2021). Enjeux du dévoilement aux enfants pour les parents investis dans des relations non monogames consensuelles. *Service social*, 67(1), 27–43. <https://doi.org/10.7202/1087189ar>
- Alarie, M. (2020) Au-delà du modèle familial biparental : Regard sociologique sur la famille dans le contexte de la non-monogamie consensuelle. *Bulletin de Liaison du Partenariat de recherche Familles en mouvance*, pp.11-17
- Ariès, P. (1973.). *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Seuil,
- Arseneau, E., Landry, S., & Darling, E. K. (2019). The Polyamorous Childbearing and Birth Experiences Study (POLYBABES): a qualitative study of the health care experiences of polyamorous families during pregnancy and birth. *CMAJ : Canadian Medical Association Journal*
- Bourdieu, P. (1996). Des familles sans nom. In : *Actes de la recherche en sciences sociales*. Vol. 11 *La famille dans tous ses états*. pp. 3-5; Récupéré de: https://www.persee.fr/doc/arss_0335-5322_1996_num_113_1_3177
- Belleau, H. (2004). Être parent aujourd'hui : la construction du lien de filiation dans l'univers symbolique de la parenté. *Enfances Familles Générations*, 1, 16-25.
- Berdon, F. (2021). *Faire famille aujourd'hui*. Presses Universitaires Rennes
- Boyd, J.-P. (2017). *Le polyamour au Canada : étude d'une structure familiale émergente*. Vanier Institute of the Family. Récupéré de : <https://vanierinstitute.ca/download/10635/>.
- Bruni, C. (2016). Questions et enjeux autour des nouvelles formes de parentalité. *Empan*, 102, 11-17. <https://doi.org/10.3917/empa.102.0011>

- Cadolle, S. (2007). Allons-nous vers une pluriparentalité ? L'exemple des configurations familiales recomposées. *Recherches familiales*, 4, 13-24. <https://doi.org/10.3917/rf.004.0013>
- Caillé, P. (2011). Les incertitudes identitaires de la famille contemporaine – L'apport des objets flottants. *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, 47, 19-38. <https://doi.org/10.3917/ctf.047.0019>
- Caillé, P. (2010). Chapitre 3. Vous avez dit famille... Famille traditionnelle ou constellation affective ? Dans : éd., *Les nouvelles familles: Approches cliniques* (pp. 71-91). Louvain-la-Neuve: De Boeck Supérieur. <https://doi.org/10.3917/dbu.damo.2010.01.0071>
- Corpart, I. (2006). La pluriparentalité en chantier. *Cités*, 28, 61-71. <https://doi.org/10.3917/cite.028.0061>
- Cottier, M. Ein Recht der Elternschaft jenseits von Heteronormativität und Zweigeschlechtlichkeit. In: Schnegg, Kordula; Tschuggnall, Julia; Voithofer, Caroline; Auer, Manfred (Ed.). *Inter- und multidisziplinäre Perspektiven der Geschlechterforschung. Innsbrucker Gender Lectures IV*. Innsbruck : Innsbruck University Press, 2022. p. 39-56. [doi: 10.15203/99106-067-3-04](https://doi.org/10.15203/99106-067-3-04)
- Dagenais, D. (2000). *La fin de la famille moderne: La signification des transformations contemporaines de la famille*. Presses universitaires de Rennes. [doi:10.4000/books.pur.24098](https://doi.org/10.4000/books.pur.24098)
- D'Amore, S. (2010). Chapitre 1. Univers ou multivers familial ? Les nouvelles familles entre continuité et changement. Dans : Salvatore D'Amore éd., *Les nouvelles familles: Approches cliniques*(pp. 35-51). Louvain-la-Neuve: De Boeck Supérieur. <https://doi.org/10.3917/dbu.damo.2010.01.0035>

- Desnoyer, C. (2018). La reconnaissance juridique des différentes manières de « faire famille » : État des lieux de la législation récente. *Les Cahiers Dynamiques*, 73, 24-36. <https://doi.org/10.3917/lcd.073.0024>
- Dupont, S. (2018). Le cycle de vie familiale : un concept essentiel pour appréhender les familles contemporaines. *Thérapie familiale*, 39(2), 169-181.
- Goldbeter-Merinfeld, É. (2011). Nouvelles configurations familiales : Introduction. *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, 47, 5-17. <https://doi.org/10.3917/ctf.047.0005>
- Golombok, S. (2015). *Modern Families: Parents and Children in New Family Forms*. Cambridge, R.-U. : Cambridge University Press
- Goubau, D. et Chabot, M. (2018). Recomposition familiale et multiparentalité : un exemple du difficile arrimage du droit à la famille contemporaine. *Les Cahiers du droit*, 59(4), 889-927
- Guillod, O. et Burgat S. (2018) *Droit des familles. Les abrégés*, Bâle
- Hanson, K (2012) *Schools of thought in Children Rights*. Children Rights from below. Palgrave Macmillan
- Fam. J. L. (2019), Les Amoureux sur les Bancs Publics: Le Traitement Juridique du Polyamour en Droit Québécois, 32:1 Can J Fam L 1, Récupéré sur <https://commons.allard.ubc.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=1052&context=can-j-fam-l>
- Fleury, C. (2016). Qu'est-ce que « faire famille » ? . Dans : Daniel Coum éd., *Avons-nous besoin de père et de mère* (pp. 11-27). Toulouse: Érès. <https://doi.org/10.3917/eres.coum.2016.01.0011>

- Larralde, J-M. (2013) « Famille et Convention européenne des droits de l'homme », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, <https://doi.org/10.4000/crdf.4620>
- Lavoie, K. et Pagé, G. (2021). La famille en changement : étudier la pluralité des trajectoires et des configurations familiales pour en favoriser la reconnaissance scientifique et sociale. *Service social*, 67(1), 1–9. <https://doi.org/10.7202/1087187ar>
- Leckey, R. (2014). Infiniment plus de choses dans la vie que dans la Loi : la reconnaissance des mères lesbiennes. *Droit et Société*, 1(86), 115-132.
- Lejeune, C. (2019) *Manuel d'analyse qualitative. Analyser sans compter ni classer*. De Boeck Supérieur
- Leuba, A., Sandoz S., Meier, P., (2022) Quelle famille pour le XXIème siècle ? In : rapports suisses présentées au XVIème Congrès international de droit comparé : Brisbane, 14 au 20 juillet 2022. (P.149-201) Zurich : Schulthess, 2022.
- Lévesque, M. (2019). « Le polyamour : exploration d'une réalité relationnelle» (Mémoire de maîtrise, Université du Québec à Montréal). Récupéré de <https://archipel.uqam.ca/13301/1/M16207.pdf>
- Lévi Strauss, C. (1968). *Les règles élémentaires de la parenté*. Paris, Plon
- Lessard, M. (2019). Les amoureux sur les bancs publics : le traitement juridique du polyamour en droit québécois. *Revue canadienne de droit de la famille*, 32(1)
- Martial, A. (2019). Parentalité(s) : du singulier au pluriel. In M. Bonnefoy (dir.), *Ordres et désordres dans la sexualité, la conjugalité, la parentalité* (p. 197-213). Toulouse : Érès.

- Meier P. (2021) La multiparenté en assemblée générale, In *Alea jacta est: santé - Mélanges pour O. Guillod* (pp. 143-160), Helbing.
- Meier, P. et Stettler, M. (2014). *Droit de la filiation*. Zurich, Suisse: Schulthess
- Mignet, M. (2015). La filiation plurielle, une complexité moderne ? *Cahiers jungiens de psychanalyse*, 141, 179-193. <https://doi.org/10.3917/cjung.141.0179>
- Navas Navarro S. (2016) Les couples non cohabitants (Living Apart Together) en Europe. In: *Revue internationale de droit comparé*. 68 (2), 425-453
- Neyrand, G. (2001). Mutations sociales et renversement des perspectives sur la parentalité. In D. Le Gall et Y. Bettahar (dir.), *La pluriparentalité* (pp. 21-46). Paris, France : Presses universitaires de France.
- Kessler, G. (2020). La multiparenté. *FamPra.ch*, 380-401. Dans I. Schwenzer, A. Bächler & M. Cottier (Éds.), *Die Praxis des Familienrechts*. Stämpfli Verlag AG. ISSN 1424-1811.
- Parsons, T. (1955), *Family, Socialization and Interaction Process*, New York, Free Press,
- Raïche, G. & Noël-Gaudreault, M. (2008). Article de recherche théorique et article de recherche empirique : particularités. *Revue des sciences de l'éducation*, 34(2), 485-490. <https://doi.org/10.7202/019691ar>
- Ruggiu, F. (2010). Histoire de la parenté ou anthropologie historique de la parenté ? Autour de *Kinship in Europe*.. *Annales de démographie historique*, 119, 223-256. <https://doi.org/10.3917/adh.119.0223>
- Roubin, S. (2019) Le polyamour, un mode de relation féministe ?, CVFE, collectif contre les violences familiales et l'exclusion. Récupéré de : https://www.cvfe.be/images/blog/analyses-etudes/2019/EP-2019-3-le_polyamour_un_mode_de_relation_feministe-SR-.pdf

- Saint-Jacques, M.-C. (2016). Plaidoyer pour une plus grande ouverture aux beaux-parents dans le Code civil du Québec. *Intervention*, 144, 99-108
- Saint-Jacques, M.-C. (2021). Reconnaître socialement et juridiquement le statut de beau-parent pour protéger les droits des enfants. Dans *La jeunesse au carrefour de la famille, de la communauté, du droit et de la société*, sous la dir. de Pierre Noreau, Goubau, Dominique, Saint-Jacques, Marie-Christine, Van Praagh, Shauna, Fau, Valentine et Robitaille, Caroline, p. 77-108. Montréal: Édition Thémis.
- Théry, I. (1998). *Couple, Filiation et Parenté aujourd'hui: Le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*. Odile Jacob.
- Youf, D. (2002). *Penser les droits de l'enfant*. Presses Universitaires de France. <https://doi.org/10.3917/puf.youf.2002.01>
- Wauthier, P.-Y. (2018). De la déconjugalisation du fait familial : une ethnosociologie de parcours de vie familiale non monogames en Europe francophone entre 2014 et 2018 [thèse de doctorat, Université de Genève]. Récupéré de <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:105522>
- Weber, F. (2013). *Penser la parenté aujourd'hui. La force du quotidien*. Paris, France : Presses de l'École normale supérieure
- Widlocher, D. (2004) *Psychanalyse et psychiatrie française. 50 ans d'histoire*, TOPIQUE 3, N°88, p. 7-16.
- Widmer, E. (1993). De coeur et de raison. Le choix du conjoint à Genève au XIXe siècle. *Société d'histoire et d'archéologie*, Genève, 157.
- Widmer, E. (2010). *Family configurations. A structural approach of family diversity*. London, Ashgate Publishing.

Rapports et textes de loi :

- Code civil suisse. (2019). RS 210. Schweizerisches Bundesrecht [Swiss Federal Law]. <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070042/index.html>
- Conseil fédéral. (2013, 29 novembre). Message concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant). FF 2014 p. 531 ss (cité: Message 2013)
- Conseil fédéral. (2011, 16 novembre). Message concernant une modification du Code civil suisse (Autorité parentale). FF 2011 p. 8315 ss (cité: Message 2011)
- Conseil fédéral. (2015, mars). Rapport du Conseil fédéral suite au postulat Fehr concernant la modernisation du droit de la famille (12.3607)
- Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant,(1989), Nations Unies
- Groupe d'expert-e-s. (2021, 21 juin). De la nécessité de réviser le droit de l'établissement de la filiation [Rapport]
- Assemblée législative de l'Ontario (2016) Projet de loi 28, Chapitre 23 : Loi modifiant la Loi portant réforme du droit de l'enfance, la Loi sur les statistiques de l'état civil et diverses autres lois en ce qui concerne la filiation et les enregistrements connexes. Assemblée législative de l'Ontario
- Office fédéral de la statistique (2014). Famille et organisation familiale. Demos, Newsletter, 2. Consulté sur : *Office fédéral de la statistique*. Bundesamt für Statistik | Bundesamt für Statistik. <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home.html>

Cours/conférences et colloques :

- Burgat, S. (2023, 26 janvier). *L'enfant comme nouvel acteur de la parentalité* [Conférence]. Journée d'étude « L'enfant au cœur des parentalités », Chaire de Travail Social de l'Université de Fribourg.

- Widmer, E. (2021). *Sociologie de la famille* [Diapositives power point]. Consultées sur moodle
- Centre interfacultaire en droits de l'enfant (CIDE) de l'Université de Genève et Institut international des droits de l'enfant (IDE). (2016). Les nouvelles formes de parentalité: Le temps du partage...et l'enfant? Dans Actes du 7e Colloque printanier du CIDE et de l'IDE. Genève : UNIGE

Emissions

- *Le débat - Abolir le mariage civil, autoriser la polygamie ?* (4 mars 2021). RTS – Radio Suisse Romande <https://www.rts.ch/audio-podcast/2021/audio/le-debat-abolir-le-mariage-civil-autoriser-la-polygamie-25182654.html>

Annexes

Méthodologie

En me basant sur la méthodologie présentée par Raïche et Noël-Gaudreault (2008), voici les étapes suivies lors de la réaction de ce mémoire (liste non exhaustive):

1. Définir le sujet de l'étude : L'objectif de ce travail est de mettre en évidence et de rendre compte de la diversification des formes familiales en lien avec l'évolution du droit de la famille.
Question de recherche : Dans un contexte de diversification des configurations familiales, un enfant peut-il avoir plus de deux parents ? Quels sont les enjeux sociaux, légaux, biologiques et économiques que soulève la pluriparentalité ?
2. Examen de la littérature existante : peu de recherches ont été effectuées spécifiquement sur ce sujet en Europe. En Suisse, les données sur la pluriparentalité sont quasiment inexistantes. Les recherches sont plus développées au Canada (se référer à la bibliographie).
3. Formuler une hypothèse : Dans les faits, un enfant peut avoir plus de deux parents (avec des rôles sociaux ou affectifs). Selon le pays, il peut aussi avoir plus de deux parents légaux (par exemple au Canada) mais cela est impossible en Suisse.
4. Concevoir la méthodologie de l'étude : Enquête et entretiens (se référer au guide d'entretien ainsi qu'à la partie éthique dans les annexes)
5. Collecter les données : Les données sont collectées à partir de sources primaires (enquête et entretiens) et de sources secondaires (données historiques par exemple)
6. Analyser les données : les données sont analysées pour tester l'hypothèse initiale.
7. Interpréter les résultats et les communiquer.

Dessin des enfants

Dans le cadre d'une recherche dans le domaine des Droits de l'Enfant, la prise en compte de l'avis de l'enfant est essentielle dans cette démarche. Les courants de pensée en Droits de l'Enfant décrivent l'importance de la participation active de l'enfant (Hanson, 2012) dans les recherches scientifiques ainsi que les décisions politiques. En adoptant une vision des Droits de l'Enfant qui se veut *émancipatrice* (Hanson, 2012), la participation de l'enfant dans cette recherche est nécessaire pour cerner avec précision les enjeux qui concernent l'enfance. La première étape de la récolte de données a donc pour but de permettre une participation directe des acteurs concernés afin de prendre en compte l'avis ainsi que la vision de l'enfant sur les questions relatives aux dynamiques familiales.

Production des données

La méthode de recherche choisie est la présentation par l'enfant de sa propre famille à travers l'expression graphique (dans notre cas, le dessin). En effet, ce support permet une évaluation des réalités familiales relativement fiable ; « l'enfant nous livre sa vision personnelle de son monde familial, véritable évaluation qu'on peut trouver surprenante et qui fascine. Il révèle la famille contemporaine dans ses heurs et malheurs ». (Mantz-Le Coroller 2003, p.1).

Cette méthode de recherche s'est démocratisée dans les années 1930 à travers de nombreuses études menées par des professionnels de l'éducation ainsi que des pédopsychiatres. La pionnière de l'usage du dessin en psychanalyse est Sophie Morgenstern, qui en 1928 fait les premiers liens entre le portrait dessiné par un enfant et l'inconscient de ce dernier (Wildlöcher, 2004). En 1970, Louis Corman, médecin psychiatre français, mène une étude sur le "dessin de famille" et développe cette méthode de recherche. Ce dernier définit le dessin comme "un moyen d'expression libre qui permet à l'enfant de projeter au-dehors des tendances refoulées dans son inconscient et par là, il peut nous révéler les véritables sentiments que le sujet éprouve pour les siens" (Corman, 1970, p.6)

Par ailleurs, d'un point de vue pratique, cette approche s'avère moins directe et intrusive qu'un interrogatoire oral. À titre d'illustration, le jeune enfant peut éprouver de la difficulté à exprimer oralement les composantes familiales de manière précise

(en raison d'un manque de vocabulaire par exemple). De ce fait, le dessin est une forme de langage plus accessible pour une majorité d'enfants.

De plus, comme l'explique le Dr. Mantz-Le Coroller (dans le cadre de sa recherche⁴⁴ menée avec plus de 900 enfants) : à l'oral, les réponses de l'enfant sont "biaisées par les réticences, par l'impression que l'interlocuteur veut produire personnellement s'il s'agit d'un adulte, par l'embarras de l'enfant dérouté." (Mantz-Le Coroller 2003, p.2)

Âge

Une fois le choix du support de recherche (le dessin) effectué, il est nécessaire de définir l'âge du public cible. Dans le cadre de ce projet, le choix a été fait de travailler avec des enfants de 6 à 7 ans pour plusieurs raisons ;

Tout d'abord, dès l'âge de 3-4 ans, l'enfant débute dans les premières représentations graphiques à travers une phase de *griffonnages et gribouillages* (Mantz-Le Coroller 2003, p.3). Un dessin serait donc difficilement exploitable à cet âge précoce.

En revanche, dès l'âge de 6 ans l'enfant acquiert une meilleure maîtrise graphomotrice en raison de sa maturation nerveuse (Mantz-Le Coroller, 2003). Les représentations graphiques sont donc plus compréhensibles et reconnaissables pour l'observateur du dessin (ce qui permet une analyse plus précise dans le cadre d'une recherche interprétative).

Deuxièmement, à 6 ans, l'enfant est encore au stade de "l'intelligence intuitive qui lui permet de saisir en bloc une situation qu'il sent" (Mantz-Le Coroller 2003, p.3). C'est-à-dire qu'il va partager ce qu'il ressent, ce qu'il sait et accordera moins d'importance au réalisme visuel. À l'inverse, dès l'âge de 8 ans, un enfant tend à vouloir se rapprocher le plus possible de la réalité (à travers les ressemblances physiques par exemple) et aura tendance à rationaliser davantage. (Mantz-Le Coroller, 2003).

C'est en raison des arguments présentés ci-dessus que l'âge cible défini pour cette recherche est de 6 à 7 ans (ce qui correspond à des élèves de 3^e année primaire selon le modèle Harmos en vigueur en Suisse Romande).

Le milieu

Une fois le support et l'âge défini, le cadre de recherche est précisé. Plusieurs questions organisationnelles, mais aussi éthiques sont à prendre en compte pour définir le milieu de récolte de données. J'ai fait le choix de me baser sur l'étude menée par Janine

⁴⁴ "Quand l'enfant de 6 ans dessine sa famille", Mantz-Le Coroller, 2003

Mantz-Le Coroller en 2003. En effet, cette dernière a récolté près de 900 dessins d'enfants directement dans des écoles primaires et elle explique que dans le milieu scolaire « les difficultés de contact, d'interrogation n'existent plus et, si le dessin est fait dans des circonstances une fois pour toutes définies de matériel, de détente dans le milieu scolaire habituel, les meilleures conditions sont réunies pour que le résultat soit scientifiquement valable » (Mantz-Le Coroller, 2003, p.3)

Étant pour ma part enseignante primaire dans une école publique, il m'a semblé pertinent de tirer à parti cette opportunité pour ma recherche. Lors de l'année scolaire 2021- 2022, j'ai eu l'occasion d'enseigner dans une classe de 21 élèves de 3e année primaire Harmos (c'est-à-dire des enfants âgés entre 6 et 7 ans). En travaillant avec ces élèves pendant une année, j'ai pu établir une relation de confiance avec eux et avec leurs familles. J'ai donc demandé l'accord de mon supérieur hiérarchique pour effectuer cette recherche dans ma classe en juin 2022.

Le terrain de recherche est une école primaire publique de milieu urbain dans le Canton de Genève, en Suisse. L'établissement scolaire est situé dans un quartier résidentiel de classe moyenne. Il y a une grande mixité sociale et économique au sein des classes.

Éthique

La dimension éthique dans le cadre d'une recherche académique est primordiale. Le cadre éthique ainsi que les limites du projet nécessitent d'être clairement définis en amont de la recherche sur le terrain.

Dans le cadre d'une étude menée avec des enfants, il est essentiel d'être d'autant plus vigilant, car le travail se fait avec une population dite *fragile*. En effet, « réaliser une enquête auprès d'enfants n'est pas sans poser un certain nombre de questionnements aux plans éthiques et déontologiques, que ce soit en termes de consentement de l'enfant pour participer à l'étude, de respect d'anonymat et de confidentialité des données recueillies ou encore de restitution des résultats de la recherche auprès de l'enfant et de son entourage. » (Rouyer et co., 2020, p.126)

Pour la mise en place de ce terrain d'étude, la charte de référence tout au long de ce travail de terrain a été celle de l'Université de Genève et plus spécifiquement le "Code éthique concernant la recherche au sein de la faculté de psychologie et des

sciences de l'éducation"⁴⁵. Ce guide a servi de référence tant pour la première phase de production du support d'analyse, que pour la deuxième partie avec des entretiens individuels avec des familles. L'ensemble des conditions présentées dans ce code éthique ont été respectées.

En ce qui concerne les questions plus spécifiques liées à la recherche avec des enfants mineurs, la « *check-list éthique de recherche en droits de l'enfant* »⁴⁶ a été consultée pour les éléments suivants ;

1. Présentation des buts de la recherche

Dans le cadre de la récolte de données via les dessins d'enfants, ces derniers sont avertis du but de la recherche avec du vocabulaire adapté à leur compréhension. Les élèves peuvent poser des questions sur les modalités afin que l'enseignante puisse apporter plus de précisions en cas d'incompréhensions.

2. Consentement libre et éclairé

Le consentement du sujet d'étude est un aspect essentiel de la recherche en sciences humaines. Dans le cadre de la récolte de dessins, les parents n'ont pas à donner leur consentement. En effet, au Département de l'Instruction Publique (DIP), les parents signent en début d'année scolaire un formulaire de consentement acceptant d'éventuelles recherches dans la classe du moment que ceux-ci sont à visée pédagogique. Cependant, l'accord de la direction est nécessaire et a été demandé officiellement auprès de la directrice de l'établissement.

Le consentement de l'enfant est lui aussi indispensable. Pour ce faire, l'accord de l'enfant est demandé à l'oral à plusieurs reprises lors de la séance ; "Il

⁴⁵ Code éthique concernant la recherche au sein de la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, 2006, disponible sur le site de l'Université de Genève à l'adresse suivante : <https://www.unige.ch/fapse/files/6914/3886/5432/Codeethique.pdf>

⁴⁶ Check-list éthique de recherche en droits de l'enfant, Cours du Pr. Darbellay intitulé Méthodologie et éthique de la recherche en droits de l'enfant, semestre d'automne 2021, document powerpoint disponible sur moodle à l'adresse suivante : <https://moodle.unige.ch/course/view.php?id=11411>

apparaît également nécessaire tout au long du recueil des données de s'assurer du consentement initialement donné par l'enfant, car celui-ci pour différentes raisons peut souhaiter ne pas poursuivre et l'exprimer par différents moyens verbaux et non verbaux." (Rouyer et co., 2020, p.134) Si l'enfant ne souhaite plus participer à la recherche et qu'il l'exprime, la récolte de données s'interrompt immédiatement.

3. Respect de l'anonymat et de confidentialité des données recueillies

Les données récoltées sont anonymisées (les prénoms ainsi que tout élément pouvant permettre à la reconnaissance de l'enfant sont cachés). Les dessins restent confidentiels et ne sont utilisés que dans le cadre de la recherche. Au maximum six mois après la fin de la rédaction du mémoire, l'ensemble des données seront détruites.

Passation

En ce qui concerne la mise en place de la recherche et les méthodes de passations, j'ai fait le choix de prendre pour exemple la chronologie présentée par Louis Corman lors de son étude de 1970 (intitulé «le test de dessin de la famille»). Ce dernier découpe la recherche en 4 temps :

1. Première prise de contact avec l'enfant
2. Consigne orale donnée à l'enfant ; « dessine ta famille »
3. Temps de production pour l'enfant (moment de dessin)
4. Entretien avec l'enfant sur son œuvre (présentation de ce qu'il a dessiné)

Ce découpage a donc été ma base pour la construction de la séance. Cependant, pour des raisons organisationnelles et ne pouvant pas appliquer exactement les mêmes conditions de passation que Corman (ce dernier étant psychiatre dans un cabinet privé, il recevait les enfants de manière individuelle dans le cadre de consultation), j'ai adapté donc le protocole de recherche afin de le mener dans une classe.

Les dessins sont réalisés lors de moments collectifs en classe et non de manière individuelle. Pour ce faire, j'ai divisé la classe en 2 groupes afin d'avoir une dizaine d'élèves à la fois (l'autre partie des élèves sont pris en charge par une collègue pour une période d'arts visuels).

La première étape : Prise de contact (1-2 minutes environ)

L'enseignante explique aux élèves qu'ils vont travailler ensemble afin de parler de leurs familles. À ce stade, l'enseignante donne le moins d'informations possible aux élèves pour ne pas influencer leurs dessins.

La deuxième étape : la consigne orale (3-4 minutes)

Pour ce faire, l'enseignante reprend le thème suggéré par Janine Mantz-Le Coroller dans sa recherche de 2003. La consigne est donc : "*Dessine ta famille*". (Cette formulation "nous fait connaître l'enfant et nous fait entrer dans son monde familial" (Mantz-Le Coroller, 2003, p.3))

L'explication est donnée aux élèves afin qu'ils comprennent qu'ils sont libres de dessiner les membres ou personnes qui sont importants pour eux et qui ont une place dans leur vie. La consigne est aussi écrite sur la fiche distribuée aux élèves (à cet âge la lecture n'est pas encore complètement acquise pour certains élèves donc il est nécessaire de répéter la consigne oralement).

La troisième étape : la production (30 minutes)

Les enfants sont livrés, sans contrôle que ce soit, à leur élaboration personnelle (Mantz-Le Coroller, 2003, p.24). Les élèves sont libres de prendre le temps nécessaire pour effectuer ce dessin (en moyenne, ces derniers terminent en 15 à 30 minutes). Les élèves travaillent en silence et de manière individuelle (assis à leurs pupitres). Le matériel à disposition est composé d'une feuille, de crayons, de couleurs et de feutres. Une fois le dessin terminé, l'enfant apporte le dessin à l'enseignante.

La dernière étape : entretien individuel avec l'enfant sur son œuvre (10 minutes)

L'élève présente oralement ce qu'il a dessiné et décrit les personnages. L'enseignante inscrit le nom des personnages si cela n'est pas fait (sous forme de dictée à l'adulte) et ajoute des remarques de l'enfant au bas de la page. L'enfant est libre de raconter ce qu'il souhaite et est guidé par l'enseignante si besoin.

Limites de la méthode

Pour des enfants de 6 à 7 ans, le niveau de concentration fluctue selon les moments de la journée. J'ai pu remarquer une différence dans la qualité de l'exécution de la tâche entre le premier groupe (qui a exécuté l'exercice en début de matinée, c'est-à-dire vers huit heures) et le deuxième groupe (qui est passé après la récréation du

matin, donc aux alentours de onze heures). Le deuxième groupe a semblé plus agité et il a fallu répéter la consigne à plusieurs reprises, ce qui peut avoir un impact sur la qualité du dessin.

Il est aussi important de souligner que la méthode du dessin capture un instant donné qui est représentatif de l'état émotionnel dans lequel se trouve l'enfant le jour où la tâche est demandée.

Pour finir, pour des raisons organisationnelles, je n'ai pas pu effectuer les entretiens individuels en dehors de la salle de classe. Chaque élève a présenté son dessin à voix basse au bureau de l'enseignante. Il était donc possible pour certains enfants (assis à leurs pupitres) d'entendre les propos de l'élève en entretien individuel malgré les chuchotements. Avec du recul, je pense qu'il serait préférable de permettre un espace privé et confidentiel pour respecter l'intimité de l'enfant et lui permettre de s'exprimer librement, sans gêne que les autres enfants entendent ce qu'il partage.

Valeurs de la méthode

Un avantage d'utiliser le dessin comme support de recherche est que cela demande peu de moyens matériels. Le matériel utilisé (feuilles, crayons et stylo) est déjà accessible dans une salle de classe, ce qui simplifie la mise en place pour le chercheur.

Par ailleurs, les consignes ainsi que la passation sont effectuées de manière collective (plusieurs enfants dessinent en même temps), ce qui permet de récolter plus de données que par des séances individuelles avec chaque enfant.

Ensuite, le "test du dessin de famille" (Corman, 1970) est un support de recherche accessible à un grand nombre d'enfants. En effet, la totalité du groupe d'étude (21 enfants) a pu effectuer la tâche sans entrave. Étant donné que l'explicitation orale n'est que secondaire, il y a moins d'impact en raison de la barrière de la langue ou de problèmes de langage. Par exemple, dans le groupe d'étude, 5 enfants sont allophones (c'est-à-dire que le français n'est pas la langue maternelle) et ces derniers éprouvent des difficultés pour s'exprimer clairement en français. À travers les représentations graphiques, les enfants ont pu participer et partager des éléments importants de leurs vies à travers le dessin.

Finalement, ce support de recherche permet d'avoir un aperçu visuel de la réalité familiale vécue par l'enfant sans passer par les parents ou l'entourage. Les

représentations sont donc fidèles à ce que vit et ressent l'enfant sans être influencées par un adulte.

Entretiens avec les familles

La méthodologie d'analyse d'entretiens en sciences sociales consiste en un processus rigoureux de collecte, de traitement et d'interprétation de données qualitatives provenant d'entretiens individuels ou de groupe. Pour ce faire, j'ai donc fait recours à un guide d'entretien structuré qui permet d'explorer en profondeur les opinions, les attitudes et les expériences des participants sur le sujet de la pluriparentalité. Les données collectées ont ensuite été transcrites et analysés à l'aide de techniques d'analyse de contenu pour identifier des thèmes ainsi que les tendances émergentes. J'ai tenté au maximum de prendre en compte les biais potentiels (tels que les biais d'interprétation) afin de garantir l'objectivité et la fiabilité des résultats obtenus.

Guide d'entretien**1. Introduction**

- a. Présentation de l'objectif de l'entretien
- b. Explication du contexte de l'étude
- c. Brève présentation du sujet à aborder

2. Questions

a. Questions générales :

- Pouvez-vous me présenter votre situation familiale ?
- Quelle est votre définition de la famille ?

b. Questions liées au cadre social :

- Quel a été l'impact, notamment au niveau social, de cette configuration familiale ? Par exemple au niveau de vos familles respectives ou encore de l'administration publique ?
- Quel était pour vous la place de la notion de parenté biologique quand vous avez décidé d'avoir un enfant ? Quel est votre vision de la relation entre biologie et parentalité ?
- Au niveau des décisions que vous devez prendre au sein du foyer, comment est-ce que vous fonctionnez ?
- Est-ce que vous avez déjà eu peur qu'avec votre configuration familiale "atypique" que des services de protection de l'enfance interviennent ou condamne votre système relationnel ?
- Quels sont vos projets d'avenir pour votre famille ?

c. Questions liées au cadre juridique :

- Au niveau légal, quelle est votre situation familiale ?
- Comment vivez-vous cette situation ?
- Si vous deviez imaginer le cadre légal idéal pour vous situation, quel serait-il ?

- Est-ce que vous avez déjà envisagé un scénario de séparation ? Si oui, de quelle manière ?

d. Questions liées à l'enfant :

- Comment envisagez-vous la construction identitaire de votre enfant dans ce contexte familial ?
- Selon vous, comment vos enfants perçoivent cette situation familiale ? Comment vous percevez l'épanouissement de vos enfants ?
- Comment vos enfants expliquent votre situation aux membres extérieurs de la famille? A l'école par exemple ?

3. **Conclusion**

a. Récapitulation des principaux points abordés durant l'entretien

b. Remerciements pour la participation à l'étude.